

Affaire ARB/14/22

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

BSG Resources Limited (sous administration)

BSG Resources (Guinea) Limited

BSG Resources (Guinea) SARL

Demandereses à l'arbitrage

c.

La République de Guinée

Défenderesse à l'arbitrage

MEMOIRE APRES-AUDIENCE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

11 juin 2018

DLA Piper France LLP

27, rue Laffitte
75009 Paris, France

Orrick Herrington & Sutcliffe LLP

31, avenue Pierre I^{er} de Serbie
75016 Paris, France

TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION	1
II.	LE CADRE JURIDIQUE DE LA CORRUPTION	2
	(A) Sur le droit applicable et la définition de la corruption.....	3
	(B) Sur la charge de la preuve	6
	(C) Sur le standard de preuve	6
	(D) Sur les modes de preuve admissibles.....	7
III.	LES SOCIETES BSGR ONT OBTENU L'INTEGRALITE DES DROITS MINIERES FRAUDULEUSEMENT PAR CORRUPTION	8
	(A) Les Sociétés BSGR ont recouru à des pactes corruptifs	8
	1. L'accord du 14 février 2006 entre BSGR BVI et Pentler	9
	2. Les contrats du 20 février 2006 conclus avec MM. Bah, Daou et Touré.....	17
	3. Les contrats et lettres d'engagements conclus avec Mme Touré.....	22
	(B) L'authenticité des pactes corruptifs est désormais acquise.....	26
	1. Les Documents Contestés sont authentiques	28
	2. La défense des Sociétés BSGR relative à l'inauthenticité des pactes corruptifs échoue.....	36
	(C) Les Sociétés BSGR ont bénéficié de l'influence de Mme Touré et de M. Touré et du pouvoir du Président Conté pour l'obtention des permis de recherches	44
	1. Les Sociétés BSGR étaient parfaitement conscientes des statuts respectifs de Mme Touré et M. Touré en qualité d'épouse et de beau-frère du Président Conté	45
	2. Les Sociétés BSGR ont exploité l'influence de Mme Touré et de M. Touré résultant de leurs statuts respectifs d'épouse et de beau-frère du Président Conté.....	48
	3. L'intervention de Mme Touré, de M. Touré et du Président Conté a été décisive lors de l'attribution des permis de recherches aux Sociétés BSGR .	53
	4. Les réserves des ministres des Mines n'ont eu aucun poids face au pouvoir du Président Conté et de l'influence de Mme Touré et M. Touré	63
	(D) Les Sociétés BSGR ont versé à Mme Touré et M. Touré des millions de dollars en exécution des pactes corruptifs	65
	1. Les Sociétés BSGR ne respectaient pas les règles comptables les plus élémentaires	65

2.	Les versements effectués par les Sociétés BSGR à M. Boutros ont permis de rémunérer Mme Touré à hauteur de 4 millions de dollars	69
3.	Par l'intermédiaire de Pentler, les Sociétés BSGR ont versé près de 5,5 millions de dollars à Mme Touré	76
4.	Les Sociétés BSGR ont rémunéré M. Touré à hauteur de plus de 800.000 USD.....	81
(E)	A la suite d'un changement de régime, les Sociétés BSGR ont adapté leur schéma de corruption pour obtenir la Convention de Base et la Concession de Zogota	83
1.	Les Sociétés BSGR ont offert des avantages aux agents publics responsables de l'octroi de la Convention de Base et de la Concession de Zogota	83
2.	Les Sociétés BSGR ont bénéficié d'une procédure viciée pour l'obtention de la Convention de Base et la Concession de Zogota.....	89
(F)	Les Sociétés BSGR ont tenté d'effacer les traces de leur schéma de corruption.....	96
1.	Les Sociétés BSGR ont soigneusement dissimulé les circonstances de l'obtention des Droits Miniers	97
2.	Les Sociétés BSGR ont tenté d'effacer toute preuve de l'existence de leur relation avec Mamadie Touré	104
IV.	LA CORRUPTION EMPORTE L'IRRECEVABILITE DES DEMANDES DES SOCIETES BSGR.....	110
(A)	Synthèse des preuves de corruption	110
1.	Synthèse des preuves directes de la corruption ayant conduit à l'obtention des permis de recherches de Zogota et du Permis de recherches des Blocs 1 et 2	111
2.	Synthèse des preuve directes de la corruption ayant présidé à l'obtention de la Convention de Base et la Concession Minière de Zogota.....	117
3.	Synthèse des « <i>red flags</i> ».....	120
(B)	Conséquences juridiques de la corruption	121
V.	A TITRE SUBSIDIAIRE, LE RETRAIT DES DROITS MINIERS ETAIT JUSTIFIE.....	121
(A)	La recommandation du Retrait des Droits Miniers était parfaitement fondée	122
(B)	La procédure de revue était régulière.....	125
VI.	LES MULTIPLES « THEORIES DU COMLOT » DES SOCIETES BSGR SONT INFONDEES	128
(A)	La première théorie du complot concernant une prétendue tentative d'extorsion par le Président Condé pour son bénéfice personnel	129

(B)	La deuxième théorie du complot concernant les élections présidentielles de 2010 et l'affaire Palladino.....	132
(C)	La troisième théorie du complot, concernant la prétendue immixtion de M. Soros .	135
1.	Les Sociétés BSGR prétendent qu'il existerait un complot orchestré par M. Soros contre M. Steinmetz et les Sociétés BSGR	136
2.	Les Sociétés BSGR prétendent que Mme Touré serait un agent de M. Soros.....	138
(D)	Les accusations concernant Mme Touré	139
(E)	Les accusations des Sociétés BSGR au sujet de la prétendue manipulation des contrats par Maître Ostrove.....	140
VII.	LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE SONT FONDEES	141
(A)	La République de Guinée a subi un préjudice du fait de l'obtention frauduleuse des Droits Miniers.....	143
1.	Le gisement de Zogota était un projet viable.....	145
2.	Le gisement de Simandou était un projet viable	147
3.	D'autres sociétés auraient exploité les gisements de Simandou et Zogota en l'absence du comportement frauduleux des Sociétés BSGR	149
(B)	La République de Guinée a subi un préjudice causé par la diffusion d'informations fallacieuses	154
VIII.	CONCLUSION.....	155

1. La République de Guinée a l'honneur de soumettre le présent Mémoire après-audience, conformément à l'Ordonnance de procédure n° 18. Ce mémoire est accompagné de six nouvelles pièces factuelles (numérotées de R-594 à R-599).
2. Sauf indication contraire, les termes définis utilisés dans ce mémoire ont la signification qui leur a été donnée dans les écritures antérieures de la République de Guinée.

I. INTRODUCTION

3. Depuis le début de cette procédure, ainsi qu'à l'ouverture des audiences de mai-juin 2017 (les « **Audiences** »), la République de Guinée a souligné le caractère exceptionnel du présent arbitrage, rassemblant un nombre de preuves de corruption parfaitement édifiant et jusqu'alors inédit dans un arbitrage d'investissement¹.
4. Les Audiences ont permis d'ajouter des preuves testimoniales accablantes pour les Sociétés BSGR.
5. Ainsi, au terme des phases écrite et orale de la présente procédure, la position de la République de Guinée est confortée en tous points : les Sociétés BSGR ont indéniablement acquis les Droits Miniers frauduleusement, par corruption.
6. A l'inverse, tant les Audiences que l'audience sur l'expertise de mars 2018 (« **Audience sur l'Expertise** ») ont confirmé la vacuité de la défense des Sociétés BSGR – et notamment leurs théories du complot mensongères.
7. Se concentrant sur (i) les éléments les plus saillants ressortis des deux audiences et (ii) les nouvelles pièces versées par les Parties, le présent mémoire établit :
 - le cadre juridique de la corruption dans lequel s'inscrit le présent arbitrage (**Section II**) ;
 - les faits de corruption ayant mené à l'obtention frauduleuse des Droits Miniers par les Sociétés BSGR (**Section III**) ;
 - la sanction juridique de cette fraude, consistant en l'irrecevabilité des demandes des Sociétés BSGR (**Section IV**) ou, à titre subsidiaire, à leur rejet au fond (**Section V**) ;

¹ Tr. Fond (fr.), Jour 1, 38:12-15.

- le caractère infondé et parfaitement incohérent des multiples « théories du complot » des Sociétés BSGR (**Section VI**) ; et
- le bien-fondé des demandes reconventionnelles formulées par la République de Guinée (**Section VII**).

II. LE CADRE JURIDIQUE DE LA CORRUPTION

8. Les Parties s'accordent parfaitement sur le fait que la fraude, et plus particulièrement la corruption, se situe au cœur du présent différend².
9. A cet égard, la République de Guinée a établi que :
 - un investissement réalisé frauduleusement, *a fortiori* par corruption, ne saurait bénéficier d'aucune protection dans le système du CIRDI, et ce compte tenu de la fonction du Tribunal, de l'ordre public international et du principe général de bonne foi³ ;
 - une telle fraude dans la réalisation d'un investissement conduit nécessairement à l'irrecevabilité des demandes de l'investisseur⁴ ; et
 - une telle fraude conduit, subsidiairement, au rejet au fond des demandes de l'investisseur en raison de la nullité *ab initio* de l'investissement⁵.
10. Les Sociétés BSGR n'ont à aucun moment débattu de ces points, que ce soit à l'écrit ou à l'oral. Cela n'est pas surprenant tant ces principes sont aujourd'hui incontestables.
11. Les positions des Parties diffèrent néanmoins sur le droit applicable qui permet notamment de définir les éléments constitutifs de la corruption (**A**), la charge de la preuve (**B**), le degré de preuve requis (**C**) et les modes de preuve admissibles (**D**). La République de Guinée n'entend pas réitérer ces arguments précédemment soumis au Tribunal⁶. Elle adressera simplement la lecture erronée que les Sociétés BSGR ont faite, lors des Audiences, de la sentence sur la compétence rendue dans l'affaire *Kim c. Ouzbékistan* relativement à ces questions⁷.

² Contre-Mémoire, § 3 ; Mémoire en Réplique, § 4 ; Mémoire en Duplique, Annexe 1, § 1.

³ Contre-Mémoire, §§ 904-921 ; Mémoire en Duplique, § 13.

⁴ Contre-Mémoire, §§ 900-903, 908-909, 918 et 922-924 ; Mémoire en Duplique, §§ 13-15, 46-48.

⁵ Contre-Mémoire, § 926 ; Mémoire en Duplique, §§ 49-51.

⁶ Contre-Mémoire, §§ 727-772 ; Mémoire en Duplique, §§ 17-45, 53-107.

⁷ Pièce CL-60, *Kim v. Uzbekistan*, §§ 543-617 ; Tr. Fond (ang.), Jour 1, 14:2-19:12.

(A) Sur le droit applicable et la définition de la corruption

12. Dans ses écritures, la République de Guinée a fait la démonstration du droit applicable à l'examen de la corruption dans cet arbitrage. D'une part, le droit guinéen (civil, administratif et pénal) s'applique au fond du litige. D'autre part, l'ordre public international s'impose au Tribunal du fait de sa constitution sous l'égide d'une convention internationale – la Convention CIRDI⁸. L'examen conjoint de l'ordre public international et du droit guinéen, qui s'y conforme, révèle que la corruption est une notion large, qui inclut la corruption d'agents publics ainsi que le trafic d'influence⁹.
13. Lors des Audiences, les Sociétés BSGR ont invoqué l'affaire *Kim c. Uzbekistan*, afin (i) de limiter artificiellement le droit applicable à la corruption au seul droit pénal guinéen et (ii) de restreindre l'ordre public international de façon à en exclure la prohibition du trafic d'influence¹⁰.
14. L'objectif est clair : les Sociétés BSGR espèrent persuader le Tribunal de faire abstraction de l'ensemble des faits relatifs au rôle crucial de Mamadie Touré dans l'obtention des Droits Miniers car Mme Touré n'était pas elle-même un agent public de l'Etat guinéen. Bien entendu, cette défense est insuffisante. La présente affaire porte tant sur des actes de corruption d'agents publics au sens strict, que sur des actes de trafic d'influence.
15. Comme la République de Guinée l'a immédiatement mis en lumière dans sa plaidoirie d'ouverture, cette nouvelle défense des Sociétés BSGR est, par ailleurs, parfaitement infondée¹¹.
16. Dans l'affaire *Kim*, l'Ouzbékistan avait contesté la compétence du tribunal au motif d'une violation de ses lois nationales. Selon lui, l'investissement avait été réalisé frauduleusement, par corruption, notamment *via* le paiement d'un montant injustifié de huit millions de dollars lors de l'achat d'actions auprès de la fille du président ouzbek. L'Ouzbékistan invoquait alors une violation de l'article 211 du code pénal, lequel sanctionne la corruption dite « active » d'un agent public – mais non le trafic d'influence :

Bribe-giving, that is, knowingly illegal provision of tangible valuables to an official, personally or through an intermediate person, or of pecuniary

⁸ Contre-Mémoire, §§ 726-741 ; Mémoire en Duplique, §§ 17-45.

⁹ Contre-Mémoire, §§ 735-741 ; Mémoire en Duplique, §§ 30-33 ; 36-39.

¹⁰ Tr. Fond (ang.), Jour 1, 16:4-17:12 et 18:20-19:12.

¹¹ Tr. Fond (fr.), Jour 1, 44:4-44:39 ; 45:8-13.

*benefit for performance or nonperformance of certain action, which the official must or could have officially performed, in the interests of the person giving a bribe [...]*¹².

17. Le tribunal arbitral a rejeté l'objection du défendeur. Après avoir déterminé que seule la corruption d'agent public au sens strict était condamnée en Ouzbékistan, le tribunal a estimé que l'Ouzbékistan n'avait pas démontré (i) que les actions avaient été surévaluées et que le prix de la transaction avait donc été artificiellement augmenté, (ii) que la fille du président ouzbek était elle-même agent public à la date du paiement et (iii) qu'elle aurait fourni une quelconque contrepartie liée à l'exercice de fonctions d'agent public¹³.
18. L'analogie faite par les Sociétés BSGR entre l'affaire *Kim* et le présent arbitrage ne tient pas. En effet, plusieurs distinctions majeures d'ordre juridique sont à signaler entre les deux cas (en sus de différences factuelles évoquées aux Audiences¹⁴).
19. Premièrement, contrairement à l'affaire *Kim*, les dispositions pénales guinéennes évoquées dans le présent arbitrage ne se bornent pas à sanctionner la seule corruption active. Les articles 192 et 195 du code pénal guinéen sanctionnent expressément la corruption passive et le trafic d'influence¹⁵.
20. Deuxièmement, contrairement à l'Ouzbékistan, la République de Guinée n'a pas fondé son objection d'irrecevabilité sur le droit pénal national uniquement.
21. Comme cela est rappelé ci-dessus, l'objection de l'Etat est tirée de l'application conjointe (i) du droit international, au travers le prisme de l'ordre public international, et (ii) du droit guinéen, dans ses aspects tant civils et administratifs que pénaux¹⁶. Face à l'insistance des Sociétés BSGR d'adopter le prisme pénal, il importe de rappeler une nouvelle fois que le Tribunal n'est pas appelé à se prononcer sur la responsabilité pénale des Demanderesses mais uniquement sur l'existence d'une fraude administrative et/ou civile.
22. Troisièmement, l'ordre public international étend lui aussi la prohibition de la corruption au trafic d'influence.

¹² Pièce CL-60, *Kim v. Uzbekistan*, § 554 (nous soulignons).

¹³ Pièce CL-60, *Kim v. Uzbekistan*, §§ 586-588 et 598-599.

¹⁴ Tr. Fond (fr.), Jour 1, 44:38-48.

¹⁵ Contre-Mémoire, § 738 ; Pièce RL-36, Code pénal de la République de Guinée, art. 192 et 195.

¹⁶ Contre-Mémoire, §§ 726-741 ; Mémoire en Duplique, §§ 17-52.

23. Le tribunal constitué dans l'affaire *Kim* n'a pas dit le contraire. Si ce tribunal a considéré, sur le fondement de la Convention des Nations Unies contre la Corruption, que l'ordre public international prohibe uniquement « *corruption of government officials* », par opposition à « *corruption within the private sector* »¹⁷, cette distinction n'exclut pas le trafic d'influence dès lors que celui-ci a pour objet l'obtention d'un acte d'un agent public. Une telle pratique entre résolument dans le champ de la corruption d'agents publics.

24. Ainsi que l'ont reconnu les Sociétés BSGR aux Audiences :

*[T]he two offences under Guinean law which are relevant are active corruption and trading in influence. Both require the offering of gifts to a public official or influence over a public official*¹⁸.

25. La République de Guinée est d'ailleurs partie à de multiples conventions internationales qui prohibent la corruption d'agents publics (comme privés) au sens large. Comme cela a été rappelé aux Audiences, l'Etat a notamment signé et ratifié dès 2002 le Protocole sur la lutte contre la corruption de la CEDEAO, dont l'article 6.1(c) condamne sans équivoque le trafic d'influence défini comme :

*[L]e fait de promettre, d'offrir ou de donner directement ou indirectement tout avantage indu à toute personne qui déclare ou confirme qu'elle peut exercer une certaine influence sur des décisions ou actions des personnes occupant des postes dans le secteur public ou privé, que cette influence ait été exercée ou non, ou que l'influence supposée ait abouti ou non au résultat recherché*¹⁹.

26. Ainsi, les Sociétés BSGR sont mal-fondées à manipuler le droit applicable pour tenter d'écarter le trafic d'influence et les faits relatifs à Mme Touré de l'attention du Tribunal.

27. La notion de « corruption » dans cet arbitrage doit ici être comprise au sens large de manière à reprendre les trois éléments universels qui la caractérisent :

- un paiement ou quelconque avantage,
- offert à un agent public *ou* à un tiers doté d'une influence apparente ou réelle sur celui-ci,
- dans l'intention d'obtenir de la part de l'agent public qu'il entreprenne ou s'abstienne d'entreprendre un acte relevant de ses fonctions²⁰.

¹⁷ Tr. Fond (ang.), Jour 1, 18:21-19:3 ; Pièce CL-60, *Kim v. Uzbekistan*, § 596.

¹⁸ Tr. Fond (ang.), Jour 1, 16:13-15.

¹⁹ Tr. Fond (fr.), Jour 1, 44:13-32 ; Pièce RL-80, Protocole sur la lutte contre la corruption de la CEDAO, art. 6.1(c).

²⁰ Contre-Mémoire, §§ 726-741.

(B) Sur la charge de la preuve

28. La République de Guinée a rappelé dans ses écritures le principe général du droit international selon lequel chaque partie a la charge de prouver les faits qu'elle allègue²¹. Dès lors, la République de Guinée admet volontiers qu'il lui revient de « *demonstrate its evidence of corruption, and the causal link between this apparent corruption and the award of the mining rights in issue* »²² – ce qu'elle a amplement fait.
29. Cependant, il appartient tout autant aux Sociétés BSGR d'apporter la preuve des innombrables théories alternatives présentées par elles pour se défendre des allégations de corruption, et notamment de l'inauthenticité des Documents Contestés²³.

(C) Sur le standard de preuve

30. La question du « *standard of proof* » en matière de corruption est parfois sujet à débat en arbitrage international. Un tel débat n'est que théorique ici tant les preuves directes et indirectes disponibles satisferaient tout standard.
31. Néanmoins, la République de Guinée a établi à plusieurs reprises qu'aucun « *standard of proof* » – notion issue de la *common law* – n'a vocation à s'appliquer au présent arbitrage. Seule importe l'intime conviction des arbitres. Si toutefois l'on venait à appliquer un « *standard of proof* », la jurisprudence internationale milite largement en faveur du standard de droit commun en matière civile, à savoir « *balance of probabilities* » ou « *reasonable certainty* ». Les sentences retenant un standard plus élevé dit de « *clear and convincing evidence* » sont particulièrement isolées et reflètent en réalité un défaut criant de preuves concrètes de la part de la partie alléguant la corruption²⁴.
32. C'est donc sans surprise que les Sociétés BSGR se sont abstenues de revenir sur cette question lors de leur plaidoirie d'ouverture.
33. Il convient cependant d'attirer l'attention du Tribunal sur le fait que le tribunal dans l'affaire *Kim* a considéré dans sa sentence, invoquée par les Sociétés BSGR, que le degré de preuve requis dépend essentiellement du droit applicable :

²¹ Contre-Mémoire, §§ 745-747 ; Mémoire en Duplique, §§ 53-66.

²² Tr. Fond (ang.), Jour 1, 51:23-52:1.

²³ Mémoire en Duplique, §§ 64-65 et 440.

²⁴ Contre-Mémoire, §§ 748-764 ; Mémoire en Duplique, §§ 67-107.

*Where the allegation is that the alleged act violated a provision of a particular Host State's law, then it follows that the standard of proof to be employed is that provided for in that law*²⁵.

34. Que le Tribunal décide d'appliquer le droit guinéen uniquement ou l'ordre international public également, aucun des deux ne connaît un quelconque « *standard of proof* ». Au contraire, le droit guinéen de tradition civiliste comme le droit international public au travers la Convention CIRDI consacrent le pouvoir d'appréciation souveraine des arbitres. Ainsi, conformément à la position adoptée par la République de Guinée dans cette affaire, seule l'intime conviction du Tribunal importe²⁶.

(D) Sur les modes de preuve admissibles

35. La question des modes de preuve admis en arbitrage pour établir la corruption est tout autant théorique pour les besoins de la présente affaire, compte tenu des innombrables preuves directes mises à la disposition du Tribunal en sus des preuves indirectes.
36. Comme la République de Guinée l'a déjà établi, les tribunaux arbitraux admettent les preuves indirectes (parfois appelées « faisceau d'indices », « indices concordants » ou encore « *red flags* ») tout autant que les preuves directes pour démontrer la corruption. Ceci se comprend aisément dès lors que la corruption est par nature dissimulée et que les preuves directes sont extrêmement rares²⁷.
37. Les Sociétés BSGR se sont abstenues de contester ce point jusqu'aux Audiences. Se fondant à nouveau sur l'affaire *Kim*, elles ont alors soudainement prétendu que « *red flags may be helpful in the analysis but are not proof in themselves* »²⁸.
38. Ce que les Sociétés BSGR ont tenté de faire passer pour la conclusion du tribunal est en réalité l'argument présenté par les demandeurs dans l'affaire *Kim* :

*However, Claimants state that the red flags, of themselves, do not constitute actual evidence of fraud or corruption*²⁹.

39. Or, le tribunal n'a pas adopté la position des demandeurs. Au contraire, les arbitres ont expressément reconnu la valeur probatoire des « *red flags* », opérant simplement une

²⁵ Pièce CL-60, *Kim v. Uzbekistan*, § 545 (nous soulignons).

²⁶ Contre-Mémoire, §§ 750-753 ; Mémoire en Duplique, §§ 69-82.

²⁷ Contre-Mémoire, §§ 765-772.

²⁸ Tr. Fond (ang.), Jour 1, 15:18-19 (nous soulignons).

²⁹ Pièce CL-60, *Kim v. Uzbekistan*, § 547 (nous soulignons) (citation omise).

distinction entre preuve directe (« *direct evidence* ») et preuve indirecte (« *circumstantial evidence* ») :

*The Tribunal first finds that red flags most often provide only circumstantial, as opposed to direct, evidence. As circumstantial evidence, red flags can play an important supporting role in the assessment of guilt*³⁰.

40. Loin d'écarter les « *red flags* », les arbitres ont donc expressément reconnu l'utilité de ce type de preuves et, en fonction du droit applicable, leur recevabilité pour établir la fraude et la corruption – confirmant ainsi la jurisprudence largement favorable à l'usage des preuves indirectes³¹.

III. LES SOCIÉTÉS BSGR ONT OBTENU L'INTEGRALITE DES DROITS MINIERS FRAUDULEUSEMENT PAR CORRUPTION

41. Au terme de la présente procédure, des preuves accablantes attestent du schéma frauduleux mis en œuvre par les Sociétés BSGR pour obtenir les Droits Miniers.
42. Tout d'abord, les Sociétés BSGR ont recouru à la corruption pour obtenir leurs permis miniers. Cette corruption est établie par l'existence de nombreux pactes corruptifs (**A**), dont l'authenticité est désormais acquise (**B**). La corruption est également établie par la preuve que les Sociétés BSGR ont effectivement bénéficié de l'influence présidentielle lors de l'octroi des permis convoités (**C**), et qu'elles ont ensuite versé des millions de dollars à l'épouse et au beau-frère du Président Conté en contrepartie de cette influence (**D**).
43. Ensuite, après le décès du Président Conté, les Sociétés BSGR ont de nouveau recouru à la corruption pour obtenir la Convention de Base et la Concession de Zogota (**E**).
44. Enfin, ayant obtenu les Droits Miniers qu'elles convoitaient, les Sociétés BSGR ont tenté de dissimuler, puis d'effacer, les traces de leurs actions frauduleuses (**F**).

(A) Les Sociétés BSGR ont recouru à des pactes corruptifs

45. La République de Guinée a rapporté l'existence de non moins de quinze pactes conclus entre 2006 et 2010 par les Sociétés BSGR et/ou la société-écran Pentler. Ces pactes promettaient, en lien avec l'obtention des Droits Miniers, des rémunérations substantielles aux

³⁰ *Ibid.*, § 548.

³¹ *Ibid.*, § 549 ; Voir notamment Pièce RL-21, *Metal-Tech*, § 243 et 293 ; Pièce RL-49, *Rumeli*, §§ 705 et seq. ; Pièce RL-50, Cour internationale de justice, *Affaire du Détroit de Corfou*, Arrêt sur le fond, 9 avr. 1949, p. 18.

intermédiaires locaux impliqués dans leur schéma de corruption. Onze de ces pactes corruptifs ont été conclus avec la quatrième épouse du Président Conté, Mme Touré.

46. Lors des Audiences, les témoins des Sociétés BSGR ont démontré leur incapacité totale à apporter une justification légitime (ou même rationnelle) à l'un quelconque de ces accords.

1. L'accord du 14 février 2006 entre BSGR BVI et Pentler

47. La République de Guinée a précédemment établi l'existence d'un accord du 14 février 2006, que BSGR BVI a transmis sous la forme d'un courrier à Pentler³². L'authenticité de cet accord n'est pas contestée par les Sociétés BSGR.

48. Par cet accord, BSGR BVI s'est engagée à octroyer à Pentler (i) une participation gratuite de 15 % dans le projet minier de Simandou (par l'attribution de 17,65 % des parts de BSGR BVI) et (ii) un honoraire de résultat de 19,5 millions de dollars, devant être versé par jalons successifs en fonction de l'obtention des Droits Miniers³³.

49. La République de Guinée a établi qu'il n'existait aucune contrepartie licite de la part de Pentler justifiant de telles rétributions à son profit. Le véritable objet de cet accord était en réalité de permettre à Pentler de reverser, pour le compte des Sociétés BSGR, une rémunération aux nombreux intermédiaires qui allaient intervenir dans leur schéma corruptif pour l'obtention des Droits Miniers³⁴.

50. Interrogés lors des Audiences, les témoins des Sociétés BSGR n'étaient pas prêts à reconnaître que cet accord poursuivait un objet dissimulé et illicite. Ils n'ont néanmoins pas été en mesure d'apporter une justification légitime, voir même plausible, à cet accord.

a. L'octroi à Pentler d'une participation de 17,65 % est injustifiée en l'absence de toute compétence minière de ses membres

51. S'agissant des motivations qui auraient présidé à l'octroi d'une participation gratuite de 17,65 % à Pentler dans le capital de BSGR BVI, MM. Steinmetz, Struik et Avidan ont chacun recouru à la thèse d'une prétendue « récompense » en contrepartie de l'« opportunité » que Pentler leur aurait permis de saisir en Guinée :

³²

³³ Contre-Mémoire, §§ 160-166 ; Mémoire en Duplique, §§ 201-218.

³⁴ Contre-Mémoire, §§ 167-217 ; Mémoire en Duplique, §§ 201-218 ; Tr. Fond (fr.), Jour 1, 49:48-52:27 et 65:33-66:24.

- M. Steinmetz : « *A. [...] I don't think [Pentler] invested much [in the project], but they brought the deal. [...] I can give you thousands and millions of examples that people made a lot of money without investing their own money, or very little money, but they had a great idea or they had a great introduction »³⁵ ;*
- M. Struik : « *A. [Pentler's principals] introduced the project in Guinea to us [...]. [The free shareholding] was like a finder's fee, a reward for what they brought us, the opportunity »³⁶ ;*
- M. Avidan : « **THE PRESIDENT:** [...] *Why would [Pentler's principals] have this free-carry interest in the first place? A. Because [...] they had the idea that we should come to the country, because they saw the opportunity »³⁷ .*

52. Selon M. Struik, cette prétendue « *opportunity* » aurait consisté à informer les Sociétés BSGR d'un potentiel minier en périphérie des Blocs 1 à 4 de Simandou alors détenus par Rio Tinto :

*The opportunity is that we were informed about the potential for gold – not gold, sorry – diamonds, bauxite, iron ore in the Simandou range; not what Rio Tinto had, but the Simandou North and South areas [...]. [Pentler] came with this, they said, 'Here's this. Here is potentially that'. And Roy Oron decided to go and have a look [...]*³⁸.

53. Nonobstant les efforts concertés des témoins des Sociétés BSGR, cette thèse n'en demeure pas moins parfaitement mensongère.
54. A titre principal et comme la République de Guinée l'a précédemment établi, BSGR ne s'est pas implantée en Guinée pour prospecter les zones Nord Simandou et Sud Simandou, ainsi que le prétend faussement M. Struik. Elle s'y est implantée pour obtenir les Blocs 1 et 2 de Simandou, sur lesquels il était de notoriété publique que Rio Tinto disposait de titres miniers³⁹. BSGR n'avait aucunement besoin de Pentler pour en être informée.
55. Par ailleurs et à titre surabondant, la thèse de la « *récompense* » pour l'« *opportunité* » prétendument présentée par Pentler n'est pas crédible, et ce à plusieurs égards.
56. En premier lieu, les témoins des Sociétés BSGR ont confirmé lors des Audiences que MM. Cilins, Lev Ran et Noy – les trois membres de Pentler – étaient tous trois dépourvus de toute expérience ou compétence dans le secteur minier :

³⁵ Tr. Fond (ang.), Jour 3, 24:12-18 (nous soulignons).

³⁶ Tr. Fond (ang.), Jour 4, 118:4,119:5-6 (nous soulignons) ; voir également, 290:17-19.

³⁷ Tr. Fond (ang.), Jour 9, 185:16-21 (nous soulignons).

³⁸ Tr. Fond (ang.), Jour 4, 294:13-16, 294:25-295:2 (nous soulignons).

³⁹ Contre-Mémoire, §§ 114-166 et 200-217 ; Mémoire en Duplique, §§ 113-128, 136-164 et 281-314.

- M. Struik : « [Mr Cilins] *had absolutely no mining background. He was a businessman, but nothing in mining at all* »⁴⁰ ;
« [Pentler's principals] *had no mining background. They could not assist there, they could not add any value* »⁴¹ ;
 - M. Steinmetz : « *What do [Pentler's principals] know about iron ore? What do they know about Guinea ?* »⁴².
57. BSGR était une société conduisant de nombreuses activités en Afrique. Il est dès lors invraisemblable qu'elle ait eu recours, pour découvrir une opportunité minière en Guinée, à trois hommes qui ne connaissait ni le secteur minier, ni le territoire guinéen. Il est encore plus invraisemblable que BSGR ait pu accorder à ces trois hommes une participation gratuite de 15 % dans son projet comme « récompense » pour cette « opportunité ».
58. En second lieu, comme la République de Guinée l'a précédemment rapporté, le potentiel du gisement minier de la région de Simandou (surtout des Blocs 1 à 4 alors détenus par Rio Tinto, mais également des périmètres situés au-delà de ces blocs) était en réalité connu de l'industrie minière bien avant l'arrivée des Sociétés BSGR en Guinée⁴³.
59. Les Sociétés BSGR ont elles-mêmes reconnu dans leurs écritures que : « *the Simandou region was widely rumoured to hold vast resources of iron ore* »⁴⁴. L'expert désigné par les Sociétés BSGR, M. Ferreira, en a d'ailleurs attesté aux Audiences :
- Simandou at the time was purported to have an interesting discovery [...]. There was knowledge in the industry with regards to some information. So miners, drillers, arriving at geological or mining conferences would talk and say, "We've found something interesting". "Yes, it's magnetite", or, "No, it's hematite", "It's deep", "It's wide"*⁴⁵.
60. D'ailleurs, quatre sociétés minières d'envergure – dont Vale, Mitsubishi et BHP Billiton – convoitaient déjà ces périmètres périphériques aux Blocs 1 à 4 et avaient déposé des demandes de permis de recherches sur ceux-ci⁴⁶.
61. Les Sociétés BSGR n'avaient donc nul besoin des membres de Pentler pour découvrir cette opportunité minière, qui leur était accessible par d'autres canaux bien plus fiables que celui de

⁴⁰ Tr. Fond (ang.), Jour 4, 112:22-23 (nous soulignons).

⁴¹ *Ibid.*, 115:6-7 (nous soulignons).

⁴² Tr. Fond (ang.), Jour 3, 28:13-15 (nous soulignons).

⁴³ Contre-Mémoire, §§ 81-82, 89-90.

⁴⁴ Mémoire en Demande, § 41.

⁴⁵ Tr. Fond (ang.), Jour 5, 29:8-9, 30:1-6 (nous soulignons).

⁴⁶ Mémoire en Demande, § 41 ; CWS-2 (Struik), § 20.

MM. Cilins, Lev Ran et Noy. M. Ferreira a d'ailleurs expressément confirmé que les personnes non-initiées en la matière (tels les membres de Pentler) n'auraient pas pu dûment valoriser l'information disponible : « *the important information that would have attested to this project would not have been [...] understandable to the layperson either* »⁴⁷.

62. En troisième lieu, il n'est tout simplement pas crédible que les Sociétés BSGR aient pu considérer que la simple information de l'existence d'une opportunité minière en Guinée – communiquée par trois hommes inexpérimentés en la matière et par ailleurs déjà disponible dans l'industrie – justifiait une rétribution aussi conséquente que la participation de 17,65 % octroyée aux termes de l'accord du 14 février 2006.
63. Comme précédemment rapporté par la République de Guinée, cette participation de 17,65 % a été valorisée à 22 millions de dollars lors du rachat par BSGR de l'actionnariat de Pentler dans BSGR BVI en 2008⁴⁸. L'extrême profitabilité de cette transaction pour Pentler (qui avait obtenu cet actionnariat à titre gratuit) a été confirmée par M. Struik lors des Audiences :



64. Après avoir soutenu dans son rapport d'expertise que ce montant de 22 millions de dollars n'était pas « *disproportionate* » par rapport aux services rendus par Pentler en qualité de « *in-country partner* »⁵⁰, M. Ferreira a néanmoins été contraint d'admettre qu'il ignorait en réalité quels avaient été ces services. Il ne pouvait donc expliquer pour quelle raison Pentler avait reçu une telle participation :

Q. [...] You state in paragraph 69: "I do not agree with Guinea ... that the price of US\$22 million paid by BSGR to acquire Pentler's shareholding in BSGR Guinea was 'disproportionate'." Do you confirm your opinion on this?

A. Absolutely. [...]

Q. So in your expert opinion you examine the price paid by BSGR, but have you examined the services rendered by Pentler for this price?

A. I haven't looked at the services rendered. I don't believe though that this price was payable for services rendered.

⁴⁷ Tr. Fond (ang.), Jour 5, 30:7-10.

⁴⁸ Contre-Mémoire, §§ 217 et 286-287 ; Mémoire en Duplique, § 153.

⁴⁹ Tr. Fond (ang.), Jour 4, 155:18-20, 156:8-10, 156:22-23 (nous soulignons).

⁵⁰ Rapport de M. François Ferreira, §§ 57-58.

Q. But the shares were given for free in exchange for services, right?
*A. I'm not too sure exactly why the shares were negotiated at the time in the specific case*⁵¹.

65. M. Steinmetz a pareillement confirmé l'absence de tout service rendu par Pentler en échange de cette participation gratuite :

Q. Do you maintain that the free shareholding that was given to Pentler was not meant to compensate it for its services as a consultant in Guinea?
*A. Which consultant? They didn't give no consultant. What do they know about iron ore? What do they know about Guinea*⁵²?

66. Lors des Audiences, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

67. En tout état de cause, Pentler n'était pas un partenaire « local », tel que ce terme est entendu dans l'industrie minière. Selon M. Ferreira lui-même, un partenaire local est « *somebody who has an understanding of the operations, legal framework, infrastructure, language of a particular country* »⁵⁴. Pentler ne répond clairement pas à cette définition : ses membres n'avaient aucune expérience minière, ni connaissance du pays.

68. L'incapacité manifeste des témoins et de l'expert des Sociétés BSGR à justifier la participation gratuite de 17,65 % octroyée à Pentler aux termes de l'accord du 14 février 2006 en confirme le caractère résolument suspect.

69. Comme il sera rappelé ci-après, la seule prestation fournie par Pentler, véritablement déterminante de l'implantation des Sociétés BSGR en Guinée, a consisté non pas à les informer de l'existence d'un gisement minier, mais à servir de conduit pour l'exécution de leur schéma corruptif aux fins d'obtenir les permis miniers sur ce gisement.

⁵¹ Tr. Fond (ang.), Jour 5, 22:20-23 (nous soulignons).

⁵² Tr. Fond (ang.), Jour 3, 28:10-15 (nous soulignons).

⁵³ [REDACTED]

⁵⁴ Tr. Fond (ang.), Jour 5, 15:20-22.

70. Ainsi, par le biais de sa participation au titre de l'accord du 14 février 2006, Pentler a ensuite pu accorder une participation à hauteur de 5 % dans le projet minier de BSGR Guinée à la quatrième épouse du Président Conté⁵⁵.

b. La promesse de verser à Pentler 19.5 millions de dollars est injustifiée en l'absence de services licites attendus en contrepartie

71. Les Audiences ont pareillement mis en exergue l'incapacité flagrante des témoins des Sociétés BSGR à expliquer le rôle attendu de Pentler dans la réalisation des « *milestones* » prévus par l'accord du 14 février 2006, en contrepartie desquels ses membres se voyaient promettre un total de 19,5 millions de dollars à titre de « *success fees* ».

72. Aux termes du témoignage de M. Ferreira, il aurait été usuel que Pentler contribue directement à la réalisation de ces jalons en contrepartie de l'honoraire de résultat qui lui était promis :

Q. So when BSGR agreed to pay \$19.5 million to Pentler, BSGR knew what services were to be provided by Pentler?

A. [...] what was negotiated with Pentler – I'm not sure why, if there was any quid pro quo for services discussed with them. But let me give you some experience of what we have.

We would have an in-country partner who would have a services agreement, and the services agreement would be a bare-bones agreement [...]. [W]hat you would say to the local partner is, "Let's do the best we can jointly to get us through the next milestone".

***THE PRESIDENT:** In the system that you describe now, would you expect the local partner to contribute to the achievement of the milestones?*

*A. The answer is yes. Their contribution to the achievement is through their ongoing work and support of the project, firstly by not taking any mark-up on their services provided*⁵⁶.

73. Telle est d'ailleurs la compréhension que le directeur financier des Sociétés BSGR, Joseph Tchelet, prétendait avoir du rôle de M. Cilins au cours de cette période : 



74. A la différence de M. Tchelet, MM. Struik et Avidan se trouvaient en Guinée à l'époque. Or, tous deux ont catégoriquement nié toute assistance de Pentler dans la réalisation des « *milestones* » par les Sociétés BSGR :

⁵⁵ Mémoire en Duplique, § 133 ; Pièce R-25, Lettre d'engagement n° 1 de Pentler envers Mme Touré, non datée, légalisée le 21 juil. 2006 ; Pièce R-26, Lettre d'engagement n° 2 de Pentler envers Mme Touré, non datée, légalisée le 21 juil. 2006.

⁵⁶ Tr. Fond (ang.), Jour 5, 36:25-37:14 ; 38:20-22 ; 39:10-16 (nous soulignons).

- M. Struik a ainsi soutenu que « *Pentler had no idea – except for providing us with the opportunity to get into Guinea [...] how to achieve the milestones themselves* »⁵⁸ ;
- M. Avidan a asséné avec force que « [Pentler] *had no role when I came to Guinea ; For me, they had nothing to do with Guinea whatsoever* »⁵⁹.

75. Si, à en croire MM. Struik et Avidan, Pentler n'avait aucun rôle à jouer dans la réalisation des différentes étapes clés du projet de Simandou, on peine à comprendre la raison d'être des « *success fees* » de 19,5 millions de dollars prévus dans l'accord du 14 février 2006, « *for services rendered in such regard upon meeting the set milestones* »⁶⁰.

76. Interrogé à ce sujet, M. Steinmetz s'est essayé à une tentative d'explication fort douteuse :

*Q. [H]ow can you explain that BSGR would pay to Pentler a certain amount of monies, called 'Success Fees', in accordance with the securing of mining titles in Guinea, if Pentler was playing no role in getting those mining titles?
A. Well, the only explanation I can say, and this was only by pure common sense and logic: that this was done in February 2006, and maybe afterwards, a few months later, it was changing to a shareholding⁶¹.*

77. L'explication fournie par M. Steinmetz ne tient absolument pas dans la mesure où les « *success fees* » promis à Pentler n'ont jamais été convertis en participation. Bien au contraire, BSGR BVI a concomitamment octroyé à Pentler « *success fees* » et prise de participation aux termes de l'accord du 14 février 2006.

78. Quant à M. Struik, qui a pourtant signé cet accord pour le compte de BSGR, il a prétendu ignorer la raison d'être des 19,5 millions de dollars si généreusement promis à Pentler :



79. Ayant été le signataire de l'accord du 14 février 2006 pour BSGR, M. Struik ne saurait raisonnablement prétendre ignorer l'objet des « *success fees* » promis à Pentler. Une telle

⁵⁷ Tr. Fond (ang.), Jour 3, 149:21-23.

⁵⁸ Tr. Fond (ang.), Jour 4, 294:7-10 (nous soulignons).

⁵⁹ Tr. Fond (ang.), Jour 9, 50:8-10.

⁶⁰ [Redacted]

⁶¹ Tr. Fond (ang.), Jour 3, 30:20-31:3 (nous soulignons).

⁶² Tr. Fond (ang.), Jour 4, 120:16-120:19 (nous soulignons).

⁶³ *Ibid.*, 273:9-12 (nous soulignons).

ignorance, si elle était réelle, attesterait d'une négligence extrême de M. Struik dans l'exercice de ses fonctions. L'explication la plus probable, néanmoins, est que cette prétendue ignorance n'est qu'un mensonge grossier visant pour M. Struik à se dédouaner d'un accord dont il savait l'objet résolument illicite.

c. *L'accord du 14 février 2006 a été conclu par BSGR dans des conditions opaques et en l'absence de toute due diligence.*

80. Compte tenu de son objet illicite, il n'est guère étonnant que les Sociétés BSGR aient négocié l'accord du 14 février 2006 dans la plus parfaite opacité et hors de toute procédure régulière. Les Sociétés BSGR n'ont en effet pas été en mesure de verser la moindre documentation interne relative à cet accord qui viendrait en expliquer la genèse et en préciserait les termes.

81. Lors des Audiences, [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

⁶⁴.

82. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

⁶⁵;

I was in discussions with Mr Oron at the time; he was in charge. [REDACTED]

[REDACTED]

The discussions took place between him and Mr Noy⁶⁶;

⁶⁷.

[I]n terms of the shareholding and the 15% and the milestones, the milestones themselves came from Roy Oron. [...] [H]e wanted to have a milestone agreement with [Pentler]. I don't know the exact reason [...]⁶⁸.

⁶⁴ *Ibid.*, 272:3-12 (nous soulignons).

⁶⁵ *Ibid.*, 116:16-20 (nous soulignons).

⁶⁶ *Ibid.*, 117:6-11.

⁶⁷ *Ibid.*, 120:8-10 (nous soulignons).

⁶⁸ *Ibid.*, 289:8-290:22 (nous soulignons).

83. M. Struik n'a d'ailleurs cessé, au cours des Audiences, de faire peser l'entière responsabilité de l'accord du 14 février 2006 sur M. Oron [REDACTED]
[REDACTED]

Q. [A]s a director of the company, did you feel you needed to understand who these people were [REDACTED]
[REDACTED]?

A. [Pentler's principals] introduced the project in Guinea to us. They came through the connections that Mr Oron had with Mr Noy. I was not there to check that or disbelieve that or verify that. He was my boss; these were his connections. This is what you do. I followed an instruction⁶⁹.

84. M. Struik a finalement attesté n'avoir effectué aucune *due diligence* à l'égard des membres de Pentler avant la signature de cet accord :

Q. [REDACTED] did you conduct any due diligence on who Cilins, Noy and Lev Ran were?

A. No, not really [...] ⁷⁰.

85. Qu'une filiale d'une société de l'envergure de BSGR ait pu concéder 17,65 % de son capital et 19,5 millions de dollars à trois individus dépourvus de toute qualification pertinente et en l'absence de toute *due diligence* à leur égard met à tout le moins en évidence des défaillances extrêmes en matière de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption.

86. Dans la mesure où ces avantages sans justification légitime ont ensuite servi à rémunérer la quatrième épouse du Président Conté et différents intermédiaires, il ne s'agit toutefois pas ici de simples « *défaillances* ». La réalité est que BSGR n'a effectué aucune *due diligence* car elle savait pertinemment ce qu'elle était en train de faire – contracter avec des intermédiaires pour la mise en œuvre d'actes de corruption.

2. Les contrats du 20 février 2006 conclus avec MM. Bah, Daou et Touré⁷¹

87. Comme précédemment rapporté par la République de Guinée, le 20 février 2006, soit six jours après avoir reçu la promesse de rémunérations substantielles de la part de BSGR BVI, Pentler a conclu des accords de rémunération avec (i) MM. Touré et Bah et (ii) M. Daou – les trois hommes ayant permis à BSGR d'accéder à Mme Touré⁷².

⁶⁹ *Ibid.*, 118:1-9 (nous soulignons).

⁷⁰ *Ibid.*, 117:3-5.

⁷¹ Une distinction avait été réalisée dans les précédentes écritures de la République de Guinée entre MM. Ibrahima Sory Touré et Nava Touré. Dans le cadre de ce Mémoire après-audience, sauf indication contraire, la République de Guinée se référera à M. I.S. Touré sous l'expression « M. Touré ».

⁷² Contre-Mémoire, §§ 172-181 et §§ 193-199 ; Mémoire en Duplique, §§ 219-237 ; Tr. Fond (fr.), Jour 1, 48:4-9, 48:25-26, 49:35-52:27 et 65:1-8.

88. Au titre de ces contrats⁷³, dont l'authenticité n'est pas contestée⁷⁴, Pentler s'est engagée à reverser à ces trois hommes l'intégralité des 19,5 millions de dollars obtenus six jours auparavant auprès des Sociétés BSGR⁷⁵.
89. La République de Guinée a également démontré que les rémunérations ainsi promises à MM. Touré, Bah et Daou – eux aussi dénués de toute expérience dans le secteur minier – étaient injustifiées compte tenu de l'absence de services licites attendus en contrepartie. Elles récompensaient seulement l'introduction de BSGR auprès de Mme Touré⁷⁶.
90. Les Audiences ont pleinement conforté la position de la République de Guinée selon laquelle ces contrats du 20 février 2006 (i) étaient directement liés à l'accord du 14 février 2006 entre BSGR et Pentler et (ii) ont été conclus par Pentler à l'instigation des Sociétés BSGR.
91. Ainsi, M. Struik a été contraint de reconnaître la correspondance parfaite existant entre (i) le montant des « milestones » que les Sociétés BSGR s'engageaient à verser à Pentler aux termes de l'accord du 14 février 2006 et (ii) le montant cumulé des « milestones » que Pentler s'engageait à verser à MM. Touré, Bah et Daou aux termes des contrats du 20 février 2006 :



73

[redacted]; Pièce R-185, Protocole Pentler/Daou n° 2, 20 fév. 2006.

74

Les Sociétés BSGR ont reconnu l'authenticité de ces contrats dans leur Réplique (Annexe 1, § 127) et ne sont pas revenues sur cette position lors des Audiences. D'ailleurs, l'Ordonnance de procédure n° 11 listant les « Documents Contestés » ne fait pas mention de ces contrats comme ayant fait l'objet d'allégations de falsification par les Sociétés BSGR.

75

Ainsi, aux termes des contrats signés avec Pentler, MM. Touré et Bah se voyaient promettre une rémunération totale de 15.625.000 USD [redacted]; M. Daou se voyait promettre quant à lui (i) une rémunération totale de 3.875.000 USD et (ii) une participation indirecte de 13,32% dans le capital de Pentler [redacted] et R-185).

76

Contre-Mémoire, §§ 172-181 ; Mémoire en Duplique, §§ 219-237.

[REDACTED]

92. L'« étrange » symétrie entre l'accord du 14 février 2006 et les accords du 20 février 2006 s'explique aisément : l'intégralité des « milestones » formellement promis à Pentler par BSGR BVI dans l'accord du 14 février 2006 était en réalité destinée à MM. Touré, Bah et Daou⁷⁸.

93. En effet, la République de Guinée a rapporté peu avant les Audiences l'existence d'un document venant sévèrement contrarier la thèse des Sociétés BSGR [REDACTED]

94. [REDACTED]

95. Interrogé lors des Audiences à son sujet, [REDACTED]

[REDACTED]

96. Ce document est accablant pour les Sociétés BSGR. En effet, si cette version initiale ne précisait pas nommément la société s'engageant à rétribuer MM. Touré et Bah (l'encart prévu à cet effet demeurant non-renseigné), il était expressément prévu que cette société soit celle directement en charge du projet. En effet :

⁷⁷ Tr. Fond (ang.), Jour 4, 128:14-129:25 (nous soulignons).

⁷⁸ Mémoire en Duplique, §§ 213-216 ; voir également Tr. Fond (fr.), Jour 1, 49:48-52:27.

⁷⁹ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 103 (v).

⁸⁰ [REDACTED]

⁸¹ Tr. Fond (ang.), Jour 4, 133:23-136:3 (nous soulignons).

- le paragraphe introductif de ce projet prévoyait que [REDACTED]

[REDACTED]⁸² ;

- l'article 7 du projet envisageait pareillement que [REDACTED]

[REDACTED]⁸³.

97. De l'aveu même de M. Struik, ce projet ne pouvait avoir été élaboré par Pentler :

[REDACTED]

[REDACTED]⁸⁴.

98. Ce document confirme que les Sociétés BSGR ont bien été les conceptrices des futurs accords du 20 février 2006 avec MM. Touré et Bah. Elles envisageaient initialement de les signer directement. Elles ont par la suite interposé Pentler dans le schéma.

99. Plus précisément, c'est M. Struik lui-même qui a sans nul doute élaboré ce document – ce qui explique fort logiquement qu'il se trouvait sur son ordinateur. C'est également M. Struik qui, à l'évidence, a été à l'origine du mécanisme consistant à reverser, au moyen des accords du 20 février 2006, les « *milestones* » prévus par l'accord du 14 février 2006 [REDACTED]

[REDACTED]⁸⁵.

100. Compte tenu de ce qui précède, il est évident que M. Struik a menti aux Audiences en prétendant être « *totally unaware that these [20 February 2006 Pentler] contracts existed. [...] I was not involved in these contracts. I did not know they existed until much later [...] I did not draft any of those agreements, nothing* »⁸⁶.

82

[REDACTED]
83 *Ibid.*, p. 5 (nous soulignons).

84 Tr. Fond (ang.), Jour 4, 138:2-139:2 (nous soulignons).

85 *Ibid.*, 129:8-9 : [REDACTED]

86 *Ibid.*, 125:22, 128:6 et 132:1-2.

101. Enfin, il est parfaitement invraisemblable que Mme Merloni-Horemans n'ait également pas pris connaissance du Protocole Pentler/Bah/I.S. Touré du 20 février 2006, [REDACTED]

[REDACTED]

102. D'une part, la République de Guinée a établi que Mme Merloni-Horemans avait (i) reçu le projet de contrat que Pentler s'engageait à signer avec MM. Bah et Touré et (ii) émis le pouvoir requis par M. Lev Ran pour signer cet accord⁸⁸. [REDACTED]

[REDACTED]

103. Il est donc impensable que Mme Merloni-Horemans n'ait fait aucun rapprochement entre les deux documents et qu'elle n'en ait pas discuté avec M. Struik comme il l'a prétendu :

[REDACTED]

⁸⁷ Tr. Fond (ang.), Jour 2, 177:15 - 178:12 (nous soulignons).

⁸⁸ Contre-Mémoire, §§ 172-181 ; Mémoire en Duplique, § 135 et §§ 231-236.

⁸⁹ [REDACTED]

[REDACTED]

104. [REDACTED]

105. [REDACTED]

[REDACTED]

106. [REDACTED] En réalité,

M. Avidan savait pertinemment que ce contrat s’inscrivait dans le cadre du schéma corruptif des Sociétés BSGR – raison évidente pour laquelle il n’allait pas solliciter d’explication.

107. Au terme de ce qui précède, l’implication des Sociétés BSGR dans la préparation et la conclusion des contrats du 20 février 2006 entre Pentler et MM. Touré, Bah et Daou est acquise. Ces contrats, dont le seul objet était de récompenser ces personnes d’avoir introduit BSGR auprès de Mme Touré, s’inscrit dans le schéma de corruption des Sociétés BSGR.

3. Les contrats et lettres d’engagements conclus avec Mme Touré

108. En sus des pactes corruptifs précédemment évoqués, la République de Guinée a établi que les Sociétés BSGR ont, directement ou par l’intermédiaire de Pentler, conclu non moins de onze accords de rémunération au profit de la quatrième épouse du Président, Mme Touré. Par le

⁹⁰ Tr. Fond (ang.), Jour 4, 276:10-277:12 (nous soulignons).

⁹¹ [REDACTED]

⁹² [REDACTED]

⁹³ [REDACTED]

biais de ces accords, Mme Touré a reçu une participation de 5 % dans le projet des Sociétés BSGR en Guinée, ainsi que la promesse de versements de 9,5 millions de dollars en contrepartie de son assistance pour l'attribution des Droits Miniers aux Sociétés BSGR⁹⁴.

109. La simple énumération de ces contrats est édifiante :

- le Protocole Pentler /Mme Touré de 2006⁹⁵ ;
- la Lettre d'engagement n° 1 de Pentler envers Mme Touré⁹⁶ ;
- la Lettre d'engagement n° 2 de Pentler envers Mme Touré⁹⁷ ;
- le Protocole BSGR Guinée/Matinda de 2007⁹⁸ ;
- le Contrat BSGR Guinée/Matinda de 2008⁹⁹ ;
- le Protocole BSGR Guinée/Matinda de 2008¹⁰⁰ ;
- l'Attestation de cession d'actions de Mme Touré à BSGR¹⁰¹ ;
- l'Engagement de paiement de Pentler envers Mme Touré¹⁰² ;
- le Contrat Pentler/Matinda du 3 août 2010¹⁰³ ;
- le Contrat Pentler/Matinda/Mme Touré Non-datée¹⁰⁴ ;
- l'Accord entre Pentler et Matinda du 3 août 2010¹⁰⁵.

110. Si seuls trois de ces contrats ont été conclus directement par les Sociétés BSGR, il est désormais acquis que les Sociétés BSGR étaient à l'origine des onze contrats listés ci-avant.

⁹⁴ Contre-Mémoire, §§ 182-192, 242-247, 278-282, 382-386, 497-501 et 506-509 ; Mémoire en Duplique, §§ 238-253, 392-397 et 425-427.

⁹⁵ Pièce R-24, Protocole Pentler/Touré de 2006, 20 fév. 2006.

⁹⁶ Pièce R-25, Lettre d'engagement n° 1 de Pentler envers Mme Touré, non datée, légalisée le 21 juil. 2006.

⁹⁷ Pièce R-26, Lettre d'engagement n° 2 de Pentler envers Mme Touré, non datée, légalisée le 21 juil. 2006.

⁹⁸ Pièce R-27, Protocole BSGR Guinée/Matinda de 2007, 20 juin 2007.

⁹⁹ Pièce R-28, Contrat BSGR Guinée/Matinda, 27 fév. 2008.

¹⁰⁰ Pièce R-29, Protocole BSGR Guinée/Matinda, 28 fév. 2008.

¹⁰¹ Pièce R-269, Attestation de Mme Touré relative au paiement de 4 millions de dollars par BSGR, 2 août 2009.

¹⁰² Pièce R-30, Engagement de paiement de Pentler envers Mme Touré, 8 juil. 2010.

¹⁰³ Pièce R-31, Contrat Pentler/Matinda de 2010 (en deux exemplaires originaux), 3 août 2010.

¹⁰⁴ Pièce R-32, Contrat Pentler/Matinda/Mme Touré non-daté.

¹⁰⁵ [REDACTED]

111. En effet, comme la République de Guinée l'a précédemment établi, l'unique objet de ces contrats était, pour les Sociétés BSGR, de s'assurer du soutien indéfectible de Mme Touré et de son influence sur le Président Conté aux fins de l'obtention des Droits Miniers.

[REDACTED]

112. Au cours de cette même audition,

[REDACTED]

113. La thèse des Sociétés BSGR selon laquelle les contrats conclus entre Pentler et Mme Touré se seraient inscrits dans le cadre d'une relation d'affaires préexistante étrangère à BSGR est ainsi parfaitement fallacieuse¹¹⁰. Les témoignages de MM. Struik et Avidan aux Audiences, venant

¹⁰⁶ Les Sociétés BSGR ont initialement sollicité du Tribunal l'autorisation de produire uniquement des extraits de procès-verbaux d'audition de Mamadie Touré issus de la procédure pénale suisse. La République de Guinée s'est opposée à une production partielle de ces documents, qui aurait permis aux Sociétés BSGR de sélectionner unilatéralement les passages leur convenant. Conformément à l'Ordonnance de Procédure n°16, les Sociétés BSGR ont finalement produit, le 20 février 2018, les trois procès-verbaux d'audition de Mamadie Touré dans leur intégralité

¹⁰⁷ [REDACTED]

¹⁰⁸ Pièce R-24, Protocole Pentler/Touré de 2006, 20 fév. 2006.

¹⁰⁹ [REDACTED]

¹¹⁰ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 19 et 33.

soutenir que Mme Touré et M. Cilins auraient eu une relation commerciale autour de la vente de produits pharmaceutiques et de poulets, ont été parfaitement vains¹¹¹.

114. En effet, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]¹¹².

115. A cette occasion, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

116. [REDACTED] M. Struik a lui-même reconnu l'in vraisemblance de la thèse de la relation d'affaires préexistante qui aurait justifié, au titre du Protocole Pentler/Mme Touré de 2006, l'octroi par Pentler à Mme Touré d'une participation de 5 % dans le projet de Simandou :

A. I understood that Mr Cilins – or FMA, I should say – was doing business with [Mme Touré]. They were importing pharmaceuticals, soaps, condoms, chickens, I don't know what. They were doing that sort of stuff. And she was the distributor of these goods inside Guinea, apparently. [...]

Q. So if you had seen this [Pentler/Mme Touré Contract of 20 February 2006] at the time, it would have seemed pretty strange to you that she was getting a 5% –

*A. Yes [...]*¹¹⁵.

¹¹¹ Tr. Fond (ang.), Jour 4, 127:9-13 : « *I understood that Mr Cilins – or FMA [...] was doing business with [Mamadie Touré]. They were importing pharmaceuticals, soaps, condoms, chickens [...] [a]nd she was the distributor of these goods inside Guinea [...]* » (M. Struik) ; Tr. Fond (ang.), Jour 9, 93:8-95:10 (nous soulignons) : « *[Mr Cilins] told me that he is doing business with [Mrs Touré] with chicken or pharmaceutical, and that was the case. [...] he had a relationship with her at the time due to his business in Guinea, not an agreement on our issue [...]* » (M. Avidan).

¹¹² [REDACTED]

¹¹³ [REDACTED]

¹¹⁴ [REDACTED]

¹¹⁵ Tr. Fond (ang.), Jour 4, 127:9-20 (nous soulignons).

117. Finalement, [REDACTED]

118. Comme il sera démontré dans les sections ci-après, il est désormais établi que chacun de ces contrats et lettres d'engagement conclus avec Mme Touré est authentique¹¹⁷. Il est par ailleurs établi que, grâce à ces arrangements avec Mme Touré, les Sociétés BSGR ont effectivement bénéficié de l'influence requise pour contraindre les ministres des Mines à leur attribuer les permis de recherches convoités¹¹⁸. Enfin, les Sociétés BSGR ont effectivement versé les rémunérations promises au titre de ces pactes corruptifs¹¹⁹ – autant de preuves accablantes du schéma de corruption qu'elles ont mis en œuvre pour obtenir les Droits Miniers.

(B) L'authenticité des pactes corruptifs est désormais acquise

119. La thèse du faux est depuis toujours au cœur de la défense des Sociétés BSGR. Dans le cadre de la procédure administrative qui a abouti au Retrait des Droits Miniers, les conseils de la société BSGR avaient nié l'authenticité de certains des pactes corruptifs conclus avec Mme Touré. S'agissant plus particulièrement des trois pactes qui comportent les signatures de MM. Struik et Avidan¹²⁰, ils ont ainsi écrit au Comité Technique que « *the documents which you allege are signed by our client are in fact forged* »¹²¹.

120. Sachant parfaitement que les faits de corruption étudiés par le Comité Technique seraient au cœur de cet arbitrage, les Sociétés BSGR avaient déclaré de manière préemptive dans leur Mémoire en Demande que « *it will become apparent that those allegations [devant le Comité Technique] were (and are) demonstrably false* »¹²².

¹¹⁶ Pièce C-364, Procès-verbal d'audition de Mme Mamadie Touré, 6 juil. 2017, p. 14 (nous soulignons).

¹¹⁷ *Infra*, Section III(B).

¹¹⁸ *Infra*, Section III(C).

¹¹⁹ *Infra*, Section III(D).

¹²⁰ Pièce R-27, Protocole d'accord entre BSG Ressources Guinée et Matinda & Co. Limited, 20 juin 2007 ; Pièce R-28, Contrat de commission entre BSG Ressources Guinée et Matinda & Co. Limited, 27 février 2008 ; Pièce R-29, Protocole d'accord entre BSG Ressources Guinée et Matinda & Co. Limited.

¹²¹ Pièce C-72, Lettre de Skadden Arps à M. N. Touré (Comité Technique), 4 juin 2013, p. 2.

¹²² Mémoire en Demande, § 320.

121. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR ont développé leur position en affirmant que cinq des onze contrats de corruption conclus par Mme Touré étaient des faux¹²³. Les Sociétés BSGR ont cependant admis l'authenticité de plusieurs pactes corruptifs signés entre Mme Touré et Pentler [REDACTED].
122. Au cours des Audiences, les Sociétés BSGR sont cependant revenues sur leur admission antérieure. [REDACTED] et leurs précédentes écritures, les Sociétés BSGR ont soudainement contesté l'authenticité de l'intégralité des pactes corruptifs conclus avec Mme Touré¹²⁵. Elles ont alors consenti à l'organisation d'une expertise par le Tribunal, qu'elles s'étaient bien gardées de demander elles-mêmes au Tribunal depuis le début de cet arbitrage¹²⁶. Les documents soumis à l'expertise ont été désignés les « Documents Contestés »¹²⁷.
123. L'expertise des Documents Contestés (« l'Expertise ») a débuté le 1^{er} août 2017 par la nomination de MM. Welch et LaPorte en qualité d'experts indépendants (les « Experts »). Après avoir examiné les originaux des Documents Contestés, du 31 octobre au 3 novembre 2017 à New York, les Experts ont rendu, le 3 janvier 2018, un Rapport Préliminaire.
124. Les Parties ont remis leurs commentaires sur le Rapport Préliminaire le 23 janvier 2018, sur la base desquels les Experts ont émis, le 12 février 2018, leur Rapport Final. Le 12 mars 2018, les Parties ont soumis leurs commentaires sur le Rapport Final. Les 26 et 27 mars 2018, les Experts ont été entendus par le Tribunal et interrogés par les conseils des Parties.

¹²³ Aux Pièces R-27, R-28 et R-29 susmentionnées, les Sociétés BSGR ajoutaient les pièces R-30 et R-269. Voir Réplique, Annexe 1, §§ 1-10, 29-30 et 64.

¹²⁴ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 32.

¹²⁵ Tr. Fond (ang.), Jour 8, 01:20-02:22.

¹²⁶ Tr. Fond (ang.), Jour 9, 04:22-06:04.

¹²⁷ Pièce R-24, Protocole d'accord entre Pentler Holdings et Mamadie Touré, 20 fév. 2006 ; Pièce R-25, Lettre d'engagement n° 1 de Pentler Holding légalisée, 21 juil. 2007 ; Pièce R-26, Lettre d'engagement n° 2 de Pentler Holding légalisée, 21 juil. 2007 ; Pièce R-27, Protocole d'accord entre BSG Ressources Guinée et Matinda & Co. Limited, 20 juin 2007 ; Pièce R-28, Contrat de commission entre BSG Ressources Guinée et Matinda & Co. Limited, 27 février 2008 ; Pièce R-29, Protocole d'accord entre BSG Ressources Guinée et Matinda & Co. Limited, 28 fév. 2008 ; Pièce R-30, Engagement de paiement entre Pentler Holdings Ltd et Mamadie Touré, 8 juil. 2010 ; Pièce R-31, Accord entre Pentler Holdings Ltd. et Matinda & Co. Limited, 3 août 2010 ; Pièce R-32, Accord entre Pentler Holdings Ltd., Mamadie Touré et Matinda & Co. Ltd, non-daté ; Pièce R-269, Attestation de Mme Touré relative au paiement de 4 millions de dollars par BSGR, 2 août 2009 ; et [REDACTED]

125. L'Expertise est accablante pour les Sociétés BSGR. Elle a conclu de manière incontestable à l'absence de falsification des Documents Contestés (1), achevant ainsi de détruire la défense des Sociétés BSGR (2).

1. Les Documents Contestés sont authentiques

126. Depuis le début de cette procédure, la République de Guinée a versé un ensemble de preuves contemporaines établissant l'authenticité des pactes corruptifs.

127. La preuve de l'authenticité des pactes corruptifs réside notamment dans le fait qu'ils ont été exécutés. En effet, les Sociétés BSGR ont bénéficié de l'influence de Mme Touré et de son demi-frère M. Touré sur le Président Conté pour l'obtention des Droits Miniers. En échange de cette influence, les Sociétés BSGR ont versé des millions de dollars à Mme Touré et M. Touré, correspondant aux sommes promises au titre de ces pactes corruptifs¹²⁸.

128. L'Expertise a confirmé, au moyen d'analyses scientifiques, qu'il n'existe aucune preuve permettant de douter de l'authenticité des pactes corruptifs (a). L'expert nommé par les Sociétés BSGR a validé la méthodologie des Experts et n'a pu remettre en cause leurs conclusions (b).

a. Les Experts ont conclu qu'il n'existe aucune preuve permettant de douter de l'authenticité des pactes corruptifs

129. Les conclusions des Experts sont catégoriques :

- Aucun des Documents Contestés n'a été manipulé ou falsifié : « *There is no evidence of page substitution, text alteration, text addition, or other irregularities to indicate that any of the Disputed Documents were fraudulently produced* » ;
- Les signatures de MM. Struik et Avidan figurant sur les contrats conclus directement par les Sociétés BSGR sont authentiques : « *It has been concluded that Marc Struik wrote the disputed Marc Struik signature on R-27* » et « *Avidan Asher [sic] wrote the disputed Avidan Asher signatures on R-28 and R-29* » ; et
- Les signatures de M. Lev Ran figurant sur trois des contrats conclus par Pentler sont authentiques : « *It has been concluded that Avraham Lev Ran wrote the disputed Avram Lev Ran signature on R-24, R-25 and R-26* »¹²⁹.

130. Soumis au double contre-interrogatoire des conseils des Sociétés BSGR et de la République de Guinée, ainsi qu'aux questions du Tribunal, les Experts ont confirmé leurs conclusions s'agissant de l'absence de toute manipulation des Documents Contestés. Selon leur

¹²⁸ *Infra*, Section III(C) pour la preuve de l'influence et Section III(D) pour la preuve des versements.

témoignage oral, « *there is no evidence of fraud, and [the Tribunal] should use that when [...] balancing other information that [they] should be privy to, whether that's eyewitness testimony or other testimony from individuals* »¹³⁰.

131. S'agissant des signatures sur ces documents, M. Welch a réaffirmé dans son témoignage qu'il était absolument certain de son analyse : « *there's no reservation, there's no question in my mind that each of those individuals signed the signatures on those particular documents* »¹³¹.

132. Ainsi que Madame le Président l'a noté à l'Audience sur l'Expertise, il est rare de recevoir des conclusions aussi catégoriques à l'égard de l'authenticité de signatures¹³². M. Welch a expliqué les raisons pour lesquelles il pouvait n'avoir aucun doute dans cette affaire :

*Based upon the examinations of the evidence, the significant fine and subtle detail that a forger can't reproduce -- is just not able to reproduce the speed and execution that somebody can sign their own name, it's not possible. So with all the subtle, individual, unique characteristics, in addition to all the handwriting characteristics that I found in common between the questioned signatures that I identified and the known writings of the individuals that I compared those signatures to, the individual identifiable handwriting characteristics are substantial*¹³³.

133. Cette conclusion quant à l'absence de tout doute possible s'agissant de l'authenticité des signatures a d'autant plus de force qu'elle émane d'un expert – agent de police de l'Etat de Michigan – nommé par le Tribunal et indépendant des Parties.

134. Les deux Experts du Tribunal ont par ailleurs eux-mêmes travaillé indépendamment l'un de l'autre, ne réunissant leurs résultats qu'à l'issue de leurs analyses respectives :

*[...] Mr Welch and I conducted many of our examinations independently. We had no idea what the results were. So while I worked on all of the ink and paper testing, he was working on the handwriting examinations; and I was working on the stamps and then he was doing the transfers. We had no idea what our results were. So we worked completely independently. [...] As the Tribunal-appointed experts, we had no expectations of results and conclusions, we weren't privy to any extraneous outside information about the disputed documents, and we just wanted to emphasise that again*¹³⁴.

¹²⁹ Rapport Final des Experts, § 13.

¹³⁰ Tr. Expertise (ang.), Jour 2, 160:19-23.

¹³¹ Tr. Expertise (ang.), Jour 1, 224:16-18.

¹³² *Ibid.*, 223:13-224:04.

¹³³ *Ibid.*, 224:05-16.

¹³⁴ Tr. Expertise (ang.), Jour 2, 171:05-22.

135. De plus, conformément aux principes applicables en la matière, le travail des Experts a été revu par un de leurs pairs, Mme Naso¹³⁵. Leur analyse a par ailleurs été corroborée par les experts nommés par la République de Guinée, M. Picciochi et Dr. Aginsky¹³⁶.
136. Evidemment insatisfaites des résultats de l'Expertise, les Sociétés BSGR n'ont pas hésité à recourir à une manœuvre dilatoire, qu'elles ont par ailleurs déjà employée à plusieurs occasions : celle de la récusation, cette fois-ci des Experts.
137. Le Tribunal ayant rejeté cette demande¹³⁷, les conclusions des Experts subsistent. Elles constituent un nouvel élément de preuve démontrant l'authenticité des pactes corruptifs et, dès lors, la véracité du schéma de corruption mis en œuvre par les Sociétés BSGR.

b. L'expert des Sociétés BSGR n'a pu remettre en cause les conclusions des Experts

138. M. Radley, l'expert désigné par les Sociétés BSGR, a approuvé et entièrement validé la méthodologie utilisée par les Experts. Ainsi, M. Radley a admis dans son rapport que les Experts avaient réalisé un travail minutieux :

*Mr Welch and Mr LaPorte have undertaken a very thorough and extensive examination of the documents presented which encompasses the techniques which may be used to explore the possible scenarios for the potential document production. The analytical procedures adopted are clearly what I would have expected from a full and proper examination [...]*¹³⁸.

139. Quant aux résultats obtenus, M. Radley n'a pu véritablement remettre en cause les conclusions des Experts quant à l'authenticité de dix des onze Documents Contestés (i). Il n'a ouvertement contesté l'authenticité que d'un seul des onze Documents Contestés (la Pièce R-27) ; néanmoins, même à l'égard de cette pièce, son analyse est erronée (ii).

- (i) M. Radley n'a pu remettre en cause l'authenticité de dix des onze Documents Contestés

140. M. Radley n'a pas véritablement remis en cause les conclusions des Experts concernant dix des onze Documents Contestés.

¹³⁵ Rapport Final des Experts, § 6.

¹³⁶ Commentaires de la République de Guinée sur le Rapport Préliminaire des Experts, 23 janvier 2018, § 2 ; Tr. Expertise (ang.), Jour 2, 108:18-21, 113:10-19, 117:16-20 et 137:18-25.

¹³⁷ Courrier du Tribunal aux Parties, 4 avril 2018.

¹³⁸ Rapport de M. Radley (expert des Sociétés BSGR), 12 mars 2018, § 19.

141. S'agissant de l'analyse de ces documents (par opposition à l'analyse des signatures apposées sur ceux-ci), M. Radley s'est borné à déclarer que « *the evidence is indeterminate or inconclusive* »¹³⁹. Ainsi, M. Radley n'a fait que répéter les conclusions de son rapport écrit dans lequel il avait indiqué qu'il ne pouvait se prononcer dans un sens ou dans un autre :

*The Report is very thorough and details many worthy observations albeit, in the circumstances of the case, the examinations are incapable of determining whether or not the documents are genuine and on what dates they were produced*¹⁴⁰.

142. M. Radley est non seulement incapable de prendre position, mais encore il est patent que sa conclusion n'est en réalité d'aucune utilité. En effet, la question n'est pas tant de démontrer l'authenticité d'un document – *probatio diabolica* s'il en est – mais plutôt d'identifier la preuve d'une manipulation ou création frauduleuse quelconque. A l'Audience sur l'Expertise, tous les experts, M. Radley compris, concordaient sur ce point¹⁴¹ :

*The only time in my experience when we have determined whether documents are genuine or counterfeit -- and I've actually written a chapter on this in a textbook -- is we can do this for authorized documents, like government-issued documents, like money, like currency, drivers' licences, passports. And the reason we can do that is because we know what a genuine should have, all the security features of it, and if it doesn't have those security features, then we can say that it's fraudulent. So that's really the only type of exam where you can truly say something is genuine or authentic*¹⁴².

143. Or, les analyses scientifiques menées sur les Documents Contestés n'ont précisément révélé aucune preuve de manipulation ou de création frauduleuse. Tant dans son rapport que lors de son témoignage oral, M. Radley a été dans l'incapacité d'affirmer le contraire.

144. De même, s'agissant de l'analyse des signatures qui apparaissent sur ces dix Documents Contestés, M. Radley a indiqué qu'il ne pouvait se positionner dans un sens ou dans un autre :

*With respect to the authenticity of the signatures of Avraham Lev Ran, Marc Struik and Asher Avidan in the Report, the Authors offer conclusive opinions, with absolutely no reservations, that the signatures in question are all genuine. This report will show differences between known and all the questioned signatures which, in my opinion, cannot be reasonably explained. As such, I do not consider that conclusive opinions can be given in the presence of such features*¹⁴³.

¹³⁹ Tr. Expertise (ang.), Jour 2, 10:24-25.

¹⁴⁰ Rapport de M. Radley (expert des Sociétés BSGR), 12 mars 2018, § 10 (nous soulignons).

¹⁴¹ Tr. Expertise (ang.), Jour 1, 241:10-242:06 et 243:03-14 (M. LaPorte) ; Tr. Expertise (ang.), Jour 2, 11:17-12:02, 52:21-25 (M. Radley) et 120:20-121:03 (M. Picciochi).

¹⁴² Tr. Expertise (ang.), Jour 1, 243:03-14 (M. LaPorte).

¹⁴³ Rapport de M. Radley (expert des Sociétés BSGR), 12 mars 2018, §11 (nous soulignons).

145. Ce point est fondamental pour l'appréciation par le Tribunal de la question de l'authenticité des Documents Contestés. En effet, ce sont les Sociétés BSGR qui allèguent que ces documents ne seraient pas authentiques. Ce sont donc elles qui ont incontestablement la charge de rapporter la preuve que ces documents sont des faux¹⁴⁴.

146. Or, dès lors que les signatures qui figurent sur les Documents Contestés sont authentiques et qu'il n'existe aucune preuve de manipulation ou de création frauduleuse de ces documents, ils doivent être considérés comme authentiques.

(ii) La remise en cause de l'authenticité du Protocole BSGR Guinée/Matinda n'est pas fondée

147. M. Radley ne conteste que l'authenticité du contrat signé par M. Struik, soit la Pièce R-27. Il s'agit d'ailleurs du seul document pour lequel il est prêt à fournir une opinion :

Some of the features that I will mention, especially in the Struik signature – that's the only one that I'm prepared to offer an opinion on – we have offhand five differences, say, and a couple of rarities¹⁴⁵.

148. D'après M. Radley, il existerait « *weak to moderate evidence* » qu'un faussaire ait imité la signature de M. Struik sur ce document. Cependant, de son propre aveu, les preuves seraient une fois encore loin d'être concluantes :

With respect to the signatures of Marc Struik on R27, there are a fair number of demonstrable differences present relative to the known writings. In accumulation, these lead me to the opinion that there is weak to moderate evidence to support the proposition that the signature on R27 in his name was not written by Marc Struik but is a copy of his general signature style. The evidence is, however, far from conclusive but, in my opinion, over the balance of probability¹⁴⁶.

149. Comme exposé ci-dessus, les Experts sont de leur côté bien plus catégoriques¹⁴⁷. Ils ont conclu, aux termes d'une analyse comparative des signatures de M. Struik, que « *Marc Struik wrote the disputed Marc Struik signature on R-27* »¹⁴⁸. M. Welch a justifié son analyse lors de l'Audience sur l'Expertise : « *You can see that the line quality is nice: even edges, variations*

¹⁴⁴ Mémoire en Duplique, §§ 64-65, 440.

¹⁴⁵ Tr. Expertise (ang.), Jour 2, 27:13-16 (nous soulignons).

¹⁴⁶ Rapport de M. Radley (expert des Sociétés BSGR), 12 mars 2018, § 16 (nous soulignons).

¹⁴⁷ *Supra*, Section III(B)1.a.

¹⁴⁸ Rapport Final des Experts, 12 fév. 2018, § 277, F.

in line widths, movement into and out of the strokes. So there's no evidence of forgery commonly associated with traced or simulated forgeries there »¹⁴⁹.

150. Interrogé sur la position des Sociétés BSGR au sujet de cette même signature, M. Welch a confirmé qu'il n'avait trouvé aucun élément qui indiquerait que la signature aurait été écrite par quelqu'un d'autre que M. Struik :

MR. OSTROVE. [...] *When, for example, in question 35 [of BSGR's Comments on the Preliminary Report] you were asked, "please explain in further detail what differences (if any) the Tribunal-appointed Experts identified between the signature of Marc Struik on R-27 and those in the comparator documents and the relevance of each point", could you explain the portion of your answer when you say, "There is no evidence of any difference that would suggest someone other than Marc Struik signed the document"?*

A. (Mr Welch) *Correct, I did not find any differences that would be indicative of another writer¹⁵⁰.*

151. L'expert désigné par la République de Guinée, M. Picciochi, a approuvé cette analyse. Ancien détective du *New York Police Department*, il a témoigné que la signature de M. Struik sur la Pièce R-27 était cohérente avec les documents de comparaison à sa disposition :

After carefully looking at all the known writings, it is my expert opinion that there is strong evidence to support that the questioned Marc Struik signature is consistent with or genuine when compared to the known signatures. Furthermore, there are no fundamental differences that would indicate forgery¹⁵¹.

152. Pour aboutir à une conclusion diamétralement opposée à celle des autres experts, M. Radley a prétendu identifier des « *différences* » entre cette signature et les signatures connues de M. Struik. Il a notamment soutenu (i) que la première et la seconde boucle de la signature de M. Struik seraient trop étroites¹⁵² et (ii) que le mouvement du stylo dans l'élément qui se trouve au milieu de la signature de M. Struik serait anormal. Il a prétendu que ces caractéristiques ne se retrouvent pas dans les signatures incontestées de M. Struik¹⁵³.

153. Or, M. Welch et M. Picciochi ont tous deux expliqué pourquoi ces prétendues différences entrent dans le champ de simples variations de la signature de M. Struik.

¹⁴⁹ Tr. Expertise (ang.), Jour 1, 84:04-08.

¹⁵⁰ *Ibid.*, 186:15-25.

¹⁵¹ Tr. Expertise (ang.), Jour 2, 105:21-106:01 (nous soulignons).

¹⁵² *Ibid.*, 66:12-67:24.

¹⁵³ *Ibid.*, 67:25-69:06.

154. M. Welch a tout d'abord expliqué que l'identification de variations naturelles entre plusieurs exemplaires d'une même signature ne permet pas de conclure qu'un tiers a forgé la signature :

A difference in handwriting examination is fundamental, and it's indicative of another writer [...] [T]he evaluation of variation, because one single stroke might be a little longer than another, than we see in a known standard, because it's dissimilar, and it's slightly dissimilar in its length, doesn't mean that somebody else wrote it¹⁵⁴.

155. Selon M. Welch, une signature comportant de légères dissimilitudes avec une signature originale incontestée est « *easily attributed to variation in the individual's writing* »¹⁵⁵.

156. S'appuyant sur une signature incontestée de M. Struik dans la [REDACTED], M. Welch a souligné l'absurdité de l'approche de M. Radley à l'égard de la Pièce R-27. En effet, une évaluation strictement métrique est inappropriée pour déterminer l'authenticité d'une signature car cela exclut toute variation possible dans une signature :

So when Mr Radley said that he measures every line, I had to kind of chuckle to myself. If we did that, I would still be in my office today just on this case, measuring every line as it relates to variation, to calculate the variation. These particular measurements and numbers can be very misleading to somebody who wants to see and place mathematical figures and assign it to the science of handwriting.

Stating this, I will go to the point and illustrate this last point here. If you take the undisputed signature, Professor, that you placed up on the screen, which is undisputed, it's a known signature, that particular signature fell outside the numerical value. Is it a forgery? No.

[...] We have to be very careful when we put statistical or numerical values on handwriting, and especially as it applies to variation. You can't put it in that box; it's very dangerous¹⁵⁶.

157. Ainsi que l'a réitéré l'expert de la République de Guinée, il ne s'agit là que de variations, et non de différences pouvant justifier une remise en cause de l'authenticité de la signature :

I can give a general opinion that what Mr Radley attributes to being significant fundamental differences, I do not see at all. I believe the questioned signature, in this particular case [R-27], is consistent and falls within the known writing variation. I see no fundamental differences¹⁵⁷.

158. Les Experts ont d'ailleurs constaté que la signature de M. Struik avait été exécutée avec un mouvement parfaitement naturel, ce qui est un indice fort d'authenticité :

¹⁵⁴ Tr. Expertise (ang.), Jour 1, 182:15-25 (nous soulignons).

¹⁵⁵ *Ibid.*, 182:25-183:01.

¹⁵⁶ Tr. Expertise (ang.), Jour 2, 170:01-21.

¹⁵⁷ *Ibid.*, 108:16-21.

*You can see that the line quality is nice: even edges, variations in line width, movement into and out of the strokes. So there's no evidence of forgery commonly associated with traced or simulated forgeries there*¹⁵⁸.

159. L'expert de la République de Guinée, M. Picciochi, a confirmé l'importance de l'examen du mouvement d'une signature pour déterminer son authenticité :

*[The similarities between the Marc Struik signatures] may be obvious to you and me, since I'm a document examiner and you've learnt a lot about document examination, but you've left out the movement qualities; you're just looking at the structural qualities. And I look at the movement and structural qualities*¹⁵⁹.

160. Ayant procédé à cet examen, M. Picciochi a partagé l'appréciation des Experts quant à la qualité du mouvement de la signature de M. Struik :

*I explained that there are flying starts and stops, varying pen pressure and speed in these. So they appear to be naturally written: there's no evidence of tremor or unusual pen stops, patching and retouching of the signatures. They seem to be reflexively written*¹⁶⁰.

161. Sans craindre de contredire son affirmation selon laquelle la signature sur la Pièce R-27 aurait été contrefaite, M. Radley a d'ailleurs lui-même admis que celle-ci a été exécutée avec fluidité : « *The questioned signature is freely and fluently executed, I agree with that* »¹⁶¹.

162. Le mouvement étant parfaitement naturel et la signature étant dénuée de « *différences fondamentales* » avec les signatures de comparaison, la thèse de la falsification portée par les Sociétés BSGR ne peut qu'être écartée.

163. Ainsi, l'opinion de M. Radley « *that there is weak to moderate evidence to support the proposition that the signature on R27 [...] was not written by Marc Struik* », isolée parmi celles des autres experts, n'est pas sérieuse. Cherchant à exploiter les variations dans la signature de M. Struik en tentant de les faire passer pour des différences, elle fait abstraction du mouvement naturel dans l'exécution de celle-ci. Ces caractéristiques ont conduit M. Welch et M. Picciochi à écarter la thèse de la falsification. En conséquence, l'opinion de M. Radley sur la Pièce R-27 – qu'il admet lui-même comme étant « *far from conclusive* » – ne peut pas être suivie.

¹⁵⁸ Tr. Expertise (ang.), Jour 1, 84:04-08.

¹⁵⁹ Tr. Expertise (ang.), Jour 2, 126:25-127:05.

¹⁶⁰ *Ibid.*, 127:07-12.

¹⁶¹ *Ibid.*, 66:01-04.

164. Compte tenu (i) de l'absence de preuve de création frauduleuse ou de manipulation des Documents Contestés, (ii) de l'authentification des signatures figurant sur ces documents, et (iii) de l'ensemble des preuves déjà rapportées par la République de Guinée démontrant que les obligations convenues au titre des Documents Contestés ont été dûment exécutées, l'authenticité des Documents Contestés, y compris R-27, ne peut faire aucun doute.

2. La défense des Sociétés BSGR relative à l'inauthenticité des pactes corruptifs échoue

165. Face aux conclusions des Experts, la thèse du « maître faussaire » des Sociétés BSGR selon laquelle une personne inconnue, dotée de dons particuliers, aurait falsifié les signatures des représentants des Sociétés BSGR manque de toute crédibilité (a). En conséquence, la défense des Sociétés BSGR est vouée à l'échec (b).

a. La thèse du maître faussaire n'a aucune crédibilité

166. Lorsque les Experts ont soumis leur Rapport Préliminaire, le 3 janvier 2018, les Sociétés BSGR ont consulté les experts qui avaient assisté en leur nom à l'inspection des Documents Contestés à New York¹⁶². De manière surprenante, au lendemain de la réception des premiers commentaires de ces experts, les Sociétés BSGR se sont mises en quête d'un nouvel expert¹⁶³. Cette démarche laisse à penser que les commentaires de ces premiers experts ne permettaient pas de soutenir les thèses que les Sociétés BSGR souhaitaient développer.

167. Les Sociétés BSGR ont trouvé en la personne de M. Radley, qu'elles ont engagé le 8 janvier 2018, un expert idoine pour défendre la thèse du maître faussaire.

168. Ainsi que M. Radley l'a indiqué, il avait reçu comme instructions des Sociétés BSGR que « *there has never been an issue as to whether the questioned documents are the result of alteration or page substitution. Their [the Claimants'] concern was: the documents are fabricated as a whole* »¹⁶⁴. C'est au regard de cette instruction que M. Radley a conduit ses analyses et s'est ainsi présenté à l'Audience sur l'Expertise en invoquant la théorie du maître faussaire.

¹⁶² Pièce C-373, Courriel des Sociétés BSGR au Tribunal, 10 janv. 2018 ; Pièce C-376, Courrier de M. Dennis Ryan aux conseils des Sociétés BSGR, 8 mars 2018.

¹⁶³ Tr. Expertise (ang.), Jour 2, 37:18-20.

¹⁶⁴ *Ibid.*, 13:6-9 (nous soulignons).

169. Selon cette théorie, les Documents Contestés auraient été falsifiés par une personne douée de qualités exceptionnelles lui permettant d'imiter des signatures sans que cela ne puisse être décelé par les experts :

However, in my experience, when dealing with the larger cases, where there may be more input by people producing documents -- as opposed to merely signing something on a whim, signing a document on behalf of your wife on the kitchen table or whatever -- there are undoubtedly a lot of very skilled penmen out there. And there are a lot of skilled penmen out there who can write fluently and copy fluently¹⁶⁵.

170. La thèse du maître faussaire de M. Radley n'a cependant aucune crédibilité.
171. Cette thèse présente les mêmes déficiences que les théories du complot invoquées par les Sociétés BSGR dans cet arbitrage. Comme les théories du complot, la thèse du maître faussaire est purement théorique : il n'existe en effet, aucune trace de cette personne. Comme les théories du complot, cette thèse ne repose sur aucune preuve. Et comme les théories du complot, cette thèse ne permet pas de tout expliquer.
172. Plus surprenant encore, la thèse du maître faussaire est en contradiction totale avec les autres théories du complot des Sociétés BSGR. Selon ces dernières, le Président Condé ou M. Soros (ou bien encore les deux ensemble) aurait tout fait afin de voir les Sociétés BSGR perdre leurs Droits Miniers. Or, M. Avidan a expliqué qu'il avait été confronté à certains des Documents Contestés « *before Alpha Condé came to power* »¹⁶⁶ ! Le maître faussaire aurait donc existé avant même l'arrivée sur scène des antagonistes des Sociétés BSGR ?
173. C'est précisément parce que cette thèse ne repose sur aucune preuve qu'elle ne peut être retenue par le Tribunal. Admettre cela permettrait à une partie à un arbitrage de remettre en cause n'importe quel document. Il va sans dire qu'un tribunal arbitral statue en s'appuyant sur des preuves. En l'absence de preuves, les théories rocambolesques comme celles invoquées par les Sociétés BSGR sont vouées à l'échec.
174. Cette thèse absurde du maître faussaire n'a par ailleurs aucune base scientifique. M. Radley a tout d'abord supputé que les montants en jeu avaient pu attirer un maître faussaire pour créer de toutes pièces des pactes corruptifs :

Q. You mentioned at one point in your report the fact that you should take into consideration the fact that there could be quite a lot of money at stake in this case; correct?

¹⁶⁵ *Ibid.*, 18:21-19:03.

¹⁶⁶ CWS-3 (Avidan), p. 34, § 138.

A. Yes.

Q. Scientifically, that doesn't change anything in the document analysis, does it?

A. Only from the point of view that, as I said earlier, the vast majority of low-level crime in forgery is of a pretty awful nature, it's very ... well, a lot of it's unbelievably bad. For the last 20 years I've dealt with almost exclusively the very large cases, where there's far more at stake. And it is very obvious to my mind that in cases involving big frauds, you get a better quality of penman¹⁶⁷.

175. L'a priori de M. Radley vicie entièrement son analyse. Il s'est d'ailleurs immédiatement repris pour indiquer qu'il fallait s'en remettre aux seules preuves qui ressortent de l'analyse du document lui-même :

Q. So is it fair to say -- you just said you take into account the information available to you about the circumstances?

A. Well, there is obviously the aspect of: you look at any document from the point of view of what the evidence on the paper shows you.

Q. Sure. But in terms of considering what the alternative hypotheses are, I understood you to say you take into account the global circumstances in trying to determine what the likely alternatives are. Is that fair?

A. Yes, I think I'm possibly far more wary in this sort of case than I might be if it was a cheap mortgage fraud. Not to say that an individual on a low-level case may not be a very good penman. You base your opinion on the evidence in front of you¹⁶⁸.

176. La République de Guinée constate d'ailleurs que la thèse du maître faussaire ne repose sur aucun fondement factuel. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR soutenaient que les Documents Contestés impliquant BSGR auraient pu être falsifiés par Mme Touré ou M. Mebiame¹⁶⁹. Or, les Sociétés BSGR n'ont à aucun moment rapporté la preuve que l'un ou l'autre aurait les qualités nécessaires pour réaliser de telles imitations. Elles ne rapportent pas non plus la preuve qu'ils se seraient adjoint les services d'un maître faussaire pour falsifier ces contrats. De fait, les Sociétés BSGR ont seulement évoqué un maître faussaire inconnu et inconnu.

177. Quand bien même un tel maître faussaire aurait été impliqué dans la prétendue fabrication de ces documents, celui-ci n'aurait pu simuler à la perfection les signatures en cause. Comme l'a expliqué M. Welch, un maître faussaire ne peut pas copier les détails les plus fins et les plus subtils d'une signature :

¹⁶⁷ Tr. Expertise (ang.), Jour 2, 56:8-22.

¹⁶⁸ *Ibid.*, 57:25-58:14 (nous soulignons).

¹⁶⁹ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 3.

That being said, earlier in my career I had the opportunity -- he was at one of our professional meetings, I believe it was an ASQDE meeting -- with Mr Lloyd Cunningham, who Mr Radley mentioned this morning, and I had a conversation with him about what he can't duplicate. And I asked him, I said, "Can you duplicate the fine and subtle detail that an individual -- how they write, with all pure naturalness, pure fluency, and also obtain the same type of pen pressure and pen pressure variation?" And he says, "Those are the things that I can't". He says, "I can make it look very good, but I can't duplicate the things that you're asking me about"¹⁷⁰.

These are things, when you look at simulations, even with a master forger, again, the fine and subtle details that I spoke about in my testimony -- and what our founding father, Albert S Osborn, even indicates throughout his book is: a forger can't duplicate the fine and subtle details¹⁷¹.

178. En effet, ainsi que M. Welch l'a indiqué, il existe toujours des différences entre une signature authentique et celle d'un maître faussaire, aussi extraordinaire soit-il :

As the trier in fact in this particular matter, I hope it doesn't get lost in my colleague's testimony that it's the fine and subtle features -- it's the hooks, it's the feathers, it's the pen pressure variation, it's the pen drags, it's the flying starts, it's the flying finishes -- that separate a forgery by a master forger from a genuinely signed document or signature¹⁷².

179. Ce point a été confirmé par l'expert nommé par la République de Guinée, M. Picciochi, à propos du contrat signé par M. Struik :

To try to do it is very difficult. What you're describing as a "master forger", I suppose people exist that are very attuned to these things, but they have to do it naturally, with speed. And I don't believe an average person -- certainly this is something very subtle that even a "master forger" might not pick up on¹⁷³.

180. Ces détails les plus fins et les plus subtils se trouvent, comme l'a lui-même admis M. Radley, dans les originaux des documents :

Mr. Ostrove. *So ordinarily, if you were testing a signature for delicate traces and things like that, you would really want to look at the originals; correct? [...]*

Mr. Radley. *Obviously one looks at the originals, because that's where the finer details is reproduced¹⁷⁴.*

¹⁷⁰ Tr. Expertise (ang.), Jour 2, 164:5-17 (nous soulignons).

¹⁷¹ *Ibid.*, 165:5-10.

¹⁷² *Ibid.*, 167:10-17.

¹⁷³ *Ibid.*, 106:24-107:05 (nous soulignons).

¹⁷⁴ *Ibid.*, 55:16-25.

181. Or, précisément, les Experts ont été convaincus que les signatures sont authentiques, alors même qu'ils disposaient des originaux pour vérifier les détails les plus fins. La thèse de la falsification des documents et des signatures est ainsi dénuée de sens.

182. Citant M. Osborn, auteur de l'ouvrage de référence en la matière, M. Welch a ainsi indiqué :

In fact, Albert Osborn in his book, Questioned Documents, page 367, states: "It is also reasonable to expect that an imitation will resemble in certain ways the writing imitated and conclusive evidence of genuine must always be more than this general appearance. When, however, the general appearance is correct and, as pointed out, there are incorporated various delicate qualities of an individual character and a freely written signature, and especially delicate, occasional or rare qualities, then the conclusion must be reached that the writing is genuine".

And that is what I concluded in this case, based upon many of the fine and subtle features that I illustrated to the Tribunal¹⁷⁵.

183. Dans une analyse qui s'applique parfaitement à la situation des Sociétés BSGR, M. Welch a poursuivi sa lecture du texte de M. Osborn, indiquant que l'admission d'une « simulation parfaite » équivalait à admettre en réalité l'absence de preuve de fraude :

If it is assumed that an imitation may produce every quality of a writing then, of course, no one could tell whether or not it is genuine. A perfect forgery cannot be detected by anyone. If those who attack a document argue that the manner of writing was perfectly simulated and all its 'various characteristics observed and incorporated, this is an admission that there is no evidence of forgery present and a conclusion of forgery from the writing alone is therefore illogical and unjustified¹⁷⁶.

184. Au terme de ce qui précède, la thèse du maître faussaire des Sociétés BSGR, dépourvue de fondement factuel et scientifique ne pourra qu'être écartée par le Tribunal.

b. L'Expertise fait définitivement échec à la défense des Sociétés BSGR sur l'authenticité des contrats

185. Comme il a été rappelé ci-dessus, la thèse des « faux » est la principale défense opposée par les Sociétés BSGR à la démonstration de la corruption dans cette affaire. Par conséquent, si les Documents Contestés sont authentiques, la défense des Sociétés BSGR s'écroule.

186. Or, comme il a été établi ci-dessus, les conclusions des Experts sont sans appel : les Documents Contestés n'ont pas été falsifiés. Si l'on y ajoute l'ensemble des preuves soumises jusqu'ici par la République de Guinée et l'analyse des deux audiences, il ne peut subsister le moindre doute sur l'existence de la corruption entreprise par les Sociétés BSGR.

¹⁷⁵ *Ibid.*, 165:11-24 (nous soulignons).

187. Au vu des résultats de l'Expertise, il ne subsiste de la thèse de l'inauthenticité des Sociétés BSGR que les arguments factuels présentés dans leurs écritures, avant l'Expertise, pour nier leur implication dans la préparation ou la signature des pactes corruptifs prétendument signés par MM. Struik et Avidan.
188. S'agissant des autres pactes corruptifs, les Sociétés BSGR n'ont présenté aucun argument pour contester leur authenticité.
189. Cependant, les arguments présentés par les Sociétés BSGR pour contester l'authenticité des contrats signés par MM. Struik et Avidan ne sont pas crédibles.
190. S'agissant du Protocole BSGR Guinée/Matinda, M. Struik a déclaré qu'il n'aurait pas signé ce document¹⁷⁷. M. Struik a ainsi affirmé que la signature sur ce document « *looks like my signature, but it is not* » et que, si l'on comparait la signature en question à des signatures authentiques, « *it's not the same* »¹⁷⁸. Sollicité par Madame le Président sur certaines caractéristiques de sa signature, M. Struik a confirmé que le point final est une caractéristique de sa signature :

THE PRESIDENT: [...] *I'm not trying to play forensic expert here, but when you sign at the end of your signature, below it there was always a dot, or is this ...*

A. *Yes, I do that.*

THE PRESIDENT: *At the end, did I say? Yes, below the signature at the end there is a dot, at least in those originals that I am looking at now; is that right? [...] But you do it?*

A. *Yes.*

THE PRESIDENT: *Do you always do it?*

A. *Always do it, yes*¹⁷⁹.

191. Ainsi, M. Struik a cru pouvoir se saisir d'un doute sur la présence du point final de sa signature sur cette Pièce R-27 pour continuer à nier son authenticité : « *normally I have – I do have a dot there somewhere* »¹⁸⁰.
192. Or, l'existence du point final sur ce document a depuis été confirmée¹⁸¹. La tentative de M. Struik de se cacher derrière un point qu'il pensait manquant est donc sans valeur pour apprécier l'authenticité du Protocole BSGR Guinée/Matinda de 2007.

¹⁷⁶ Tr. Expertise (ang.), Jour 2, 168:09-18 (nous soulignons).

¹⁷⁷ CWS-2, § 109 ; Tr. Fond (ang.), Jour 4, 203:18-24.

¹⁷⁸ Tr. Fond (ang.), Jour 4, 203:18-24.

¹⁷⁹ *Ibid.*, 206:07-207:04.

¹⁸⁰ *Ibid.*, 208:09-10.

193. De son côté, M. Avidan a nié avoir signé le Contrat BSGR Guinée/Matinda de 2008 et le Protocole BSGR Guinée/Matinda de 2008¹⁸². Au cours des Audiences, M. Avidan a réitéré son affirmation selon laquelle ces documents seraient « 100% » des faux¹⁸³. M. Avidan n'a cependant su dire qui aurait pu falsifier le Protocole BSGR Guinée/Matinda de 2008 et a été jusqu'à admettre de manière étonnante que « [i]t looks like my signature » et que « I didn't want to know [who forged the document], and this is not my concern »¹⁸⁴.
194. Afin de soutenir sa position, M. Avidan a déclaré qu'il n'était pas à Conakry lorsque ces pactes corruptifs ont été signés les 27 et 28 février 2008. Dans son attestation de témoin dans l'Arbitrage LCIA, M. Avidan a prétendu, sur le fondement de documents de l'agence de voyage Diesenhaus, qu'il était rentré en Israël le 18 février 2008, puis revenu à Conakry le 23 avril 2008¹⁸⁵.
195. Interrogé lors des Audiences sur le contenu des documents de l'agence de voyage, M. Avidan a cependant reconnu qu'ils se limitaient à indiquer qu'il n'avait acheté aucun billet par l'intermédiaire de celle-ci aux dates en question : « the ticket company that issued me all my travels mentioned that there was no ticket at the time showing that I was in Guinea during this period »¹⁸⁶.
196. Or, M. Avidan a ensuite été confronté au rapport des Sociétés BSGR pour le premier trimestre 2008 qui relate la visite de M. Steinmetz en République de Guinée les 24 et 25 février 2008¹⁸⁷. M. Avidan a alors été contraint d'admettre qu'il était bien présent lors de cette deuxième visite de M. Steinmetz en Guinée. Son alibi, maintenu depuis trois ans, selon lequel il aurait été en Israël le 18 février ne tenait donc plus. Il a dès lors été obligé de modifier son récit, à l'improviste, saisissant l'opportunité qu'il croyait apercevoir dans ces

¹⁸¹ Voir notamment, la Pièce C-356 qui est une copie de la Pièce R-27, sans le tampon de légalisation ; voir également Rapport Final des Experts, p. 106, Figure 33.

¹⁸² CWS-3, § 137 et s.

¹⁸³ Tr. Fond (ang.), Jour 9, 106:20-21.

¹⁸⁴ *Ibid.*, 103:18-19 et 106:25-107:01. Voir également 105:24.

¹⁸⁵ Pièce C-262, Deuxième attestation de témoins d'Asher Avidan dans l'Arbitrage LCIA, p. 5, note de bas de page n° 11 ; Pièce C-264, Registre des vols de la compagnie Diesenhaus Unitours pris par Asher Avidan, 2008.

¹⁸⁶ Tr. Fond (ang.), Jour 9, 109:23-25.

¹⁸⁷ Pièce R-217, Rapport de BSGR Guinée pour le premier trimestre 2008, p. 41. Lors des Audiences, M. Avidan a reconnu que ce rapport comporte une erreur. M. Steinmetz est arrivé en Guinée le 25 février 2008 et est reparti le 26 février 2008. Il n'était donc pas présent en Guinée le 24 février 2008. Voir, Tr. Fond (ang.), Jour 9, 114:2-19.

dates : « *So it's even better that if he came and I was with him, probably I got back with him in the plane. So I don't see why the 27th and 28th I'm still in Guinea* »¹⁸⁸.

197. Se souvenant subitement de son anniversaire de mariage, qui coïncide avec la fin du voyage de M. Steinmetz selon le rapport, M. Avidan a assuré qu'il était forcément rentré avec M. Steinmetz le 25 février¹⁸⁹. Cette nouvelle version des faits a toutefois encore été démentie, car le « *flight log* » du jet privé de M. Steinmetz indique que l'avion n'est reparti que le 26 février 2008 à 10h30 du matin¹⁹⁰.
198. L'excuse de son anniversaire de mariage étant écartée, il ne reste que les commentaires de M. Avidan selon lesquels « *probably I got back with him in the plane* »¹⁹¹. Or, il est peu crédible que M. Avidan ne se soit souvenu qu'aux Audiences, et si vaguement, avoir « probablement » voyagé dans le jet privé de M. Steinmetz en février 2008. [REDACTED]
[REDACTED] Il est donc impensable qu'il ait totalement oublié l'invitation que l'ultime patron de sa société lui aurait faite, deux mois plus tard, de rentrer avec lui en Israël dans le luxe d'un jet privé haut de gamme – un Bombardier Challenger 601¹⁹³.
199. Il est de fait difficile d'accorder le moindre crédit au témoignage de M. Avidan, qui a d'ailleurs finalement concédé qu'il ne savait plus vraiment à quelle date il était reparti en Israël : « *I have to admit that I don't have it as a memory* »¹⁹⁴. La seule supposition de M. Avidan pour affirmer qu'il avait « *probablement* » quitté Conakry avant le 27 février 2008 ne pèse guère dès lors que (i) le rapport qu'il a préparé confirme sa présence sur place deux jours auparavant et (ii) sa signature sur les Pièces R-28 et R-29 a été jugée authentique par les Experts.
200. Ainsi, les arguments invoqués par les Sociétés BSGR dans leur Mémoire en Réplique pour prétendre que les pactes illicites signés par M. Struik et M. Avidan ne seraient pas authentiques perdent toute crédibilité.
201. Les Sociétés BSGR avaient en outre prétendu que :

¹⁸⁸ Tr. Fond (ang.), Jour 9, 112:11-13.

¹⁸⁹ *Ibid.*, 113:15-20.

¹⁹⁰ Pièce C-87, Passeports et documents de vol de Benjamin Steinmetz, p. 16.

¹⁹¹ Tr. Fond (ang.), Jour 9, 112:11-13.

¹⁹² [REDACTED]

¹⁹³ Pièce C-87, Passeports et documents de vol de Benjamin Steinmetz, p. 1.

- il serait improbable que MM. Struik et Avidan, « *experienced businessmen* », se soient livrés à des activités illicites par écrit ;
- la structuration de ces accords, signés par différentes sociétés du groupe BSGR, ne serait pas cohérente ; et
- l'accord du 20 juin 2007 et le contrat du 28 février 2008 n'auraient aucun sens d'un point de vue commercial¹⁹⁵.

202. Outre qu'ils sont purement spéculatifs et parfaitement infondés¹⁹⁶, aucun de ces arguments ne répond vraiment à la question de l'authenticité des signatures de MM. Struik et Avidan. Ainsi, seules subsistent les conclusions sans appel des Experts, confirmant l'authenticité des pactes corruptifs conclus avec Mme Touré.

(C) Les Sociétés BSGR ont bénéficié de l'influence de Mme Touré et de M. Touré et du pouvoir du Président Conté pour l'obtention des permis de recherches

203. Grâce aux multiples pactes corruptifs qu'elles ont conclus, les Sociétés BSGR ont acheté l'influence de Mme Touré et de son demi-frère sur le Président Conté ainsi que sur les ministres et services miniers guinéens en charge de l'attribution de droits miniers. Les Sociétés BSGR ont, par ailleurs, bénéficié du pouvoir du Président Conté lui-même et de l'exercice de son autorité hiérarchique sur le Gouvernement¹⁹⁷.

204. Les Audiences ont mis à mal la défense des Sociétés BSGR consistant à nier à Mme Touré et M. Touré les statuts respectifs d'épouse et de beau-frère du Président Conté (1) et à nier le pouvoir d'influence de Mme Touré et de M. Touré sur le Président Conté et les ministres des Mines (2). Les Audiences ont par ailleurs confirmé que cette influence a été clef lors de l'attribution des permis de recherches (3), permettant ainsi de contourner les réserves sérieuses des ministres des Mines quant aux compétences des Sociétés BSGR pour explorer puis exploiter les gisements de minerai de fer (4).

¹⁹⁴ Tr. Fond (ang.), Jour 9, 113:21-22.

¹⁹⁵ Mémoire en Réplique, Annexe 1, §§ 5-9.

¹⁹⁶ Mémoire en Duplique, §§ 652-659.

¹⁹⁷ Contre-Mémoire, §§ 777-834 ; Mémoire en Duplique, §§ 254-385.

1. Les Sociétés BSGR étaient parfaitement conscientes des statuts respectifs de Mme Touré et M. Touré en qualité d'épouse et de beau-frère du Président Conté

205. La République de Guinée a d'ores et déjà fait état de nombreuses preuves contemporaines établissant que Mme Touré était la quatrième épouse du Président Conté¹⁹⁸. Il s'agit :

- du passeport diplomatique de Mme Touré¹⁹⁹ ;
- de la référence à son existence et à son statut dans la presse contemporaine²⁰⁰, ainsi que de sa présence officielle lors d'événements nationaux²⁰¹ ;
- du fait qu'elle bénéficiait d'une protection par les membres de la garde présidentielle, les « bérets rouges »²⁰² (dont il a été établi lors des Audiences qu'elle ne pouvait en bénéficier qu'en raison de son statut d'épouse du Président de la République²⁰³) ;
- des courriers contemporains transmis par Pentler et se référant à Mme Touré comme étant « *wife of late president of Guinea* »²⁰⁴ ;
- de câbles diplomatiques de l'ambassade américaine²⁰⁵ ;
- de photographies montrant Mme Touré recevant des investisseurs étrangers aux côtés de son époux²⁰⁶ ; et
- des références au statut marital de Mme Touré par M. Cilins lors de ses entretiens avec elle et lors de conversations téléphoniques avec des tiers, tous enregistrés par les autorités américaines dans le cadre de leur surveillance²⁰⁷.

206. Lors des Audiences, les ministres des Mines guinéens ont confirmé que ce statut était de notoriété publique. Selon le Ministre Souaré :

¹⁹⁸ Contre-Mémoire, §§ 795-799 ; Mémoire en Duplique, §§ 347-365.

¹⁹⁹ Pièce R-458, Photocopie de la page d'identité du passeport de Mme Touré.

²⁰⁰ Pièce R-208, L'Aurore, *BSGR, le ministère des Mines ignoré*, 30 septembre 2006 ; Pièce R-209, L'Aurore, *BSG Resources-Guinea, coulisses d'une inauguration*, 30 septembre 2006.

²⁰¹ Pièce R-457, Enregistrement vidéo de la cérémonie du cinquantenaire de l'indépendance à Dubréka, 2 oct. 2008, à 28'00'' et 31'00''.

²⁰² Pièce R-207, Enregistrement vidéo de la réception de BSGR à Conakry, 19 sept. 2006.

²⁰³ Tr. Fond (fr.), Jour 6, 55:39-56:8.

²⁰⁴

²⁰⁵ Pièce R-84, Wikileaks, Câble diplomatique de l'Ambassade des Etats-Unis en Guinée, *Power brokering and influence peddling – A look at the Presidency*, 12 septembre 2008.

²⁰⁶ Pièce R-482, Photo de Mme Touré aux côtés du Président Conté.

²⁰⁷ Pièce R-36, Enregistrements du FBI, Appel téléphonique du 16 mars 2013, pp. 51-52 et Réunion du 11 avril 2013, p. 66.

Me Daele.- Est-ce que vous pouvez nommer les femmes du Président ?

M. Souaré.- Oui. Il y a la première dame, Henriette Conté. Il y a Hadja Kadiatou Seth Conté. Il y a Mamadie Touré – c’est la quatrième. La troisième, c’est Hadja Diallo²⁰⁸.

207. De même, pour le Ministre Sylla :

Me Daele - Donc, dans le paragraphe 11 et suivant, vous parlez des différentes femmes du président. Et, dans le paragraphe 14, vous parlez d’une réunion que vous avez eue avec le Président et avec Mamadie Touré, et vous dites que : il me l’avait présentée comme telle, donc comme sa quatrième femme, à cette réunion.

M. Sylla.- Oui.

Me Daele.- Est-ce que vous saviez, avant cette réunion, qui était Mamadie Touré ?

M. Sylla.- Je savais qui était Mamadie Touré parce que ça a été connu en Guinée que son excellence, M. le Président de la République, a épousé une quatrième femme. C’était son épouse²⁰⁹.

208. Si les Sociétés BSGR persistent à nier ce statut en se tenant à une conception occidentale et judéo-chrétienne du mariage²¹⁰, la réponse du Ministre Souaré à ce sujet a été limpide :

M. Souaré. Je veux dire : Mamadie Touré est épouse du président.

Me Daele. C’est contesté, mais, bon, Ok.

M. Souaré. Moi, c’est ce que je sais. Même si je ne peux pas demander le certificat de mariage à mon patron, en tout cas c’est ce que je sais. C’est l’épouse du président²¹¹.

209. D’ailleurs, [REDACTED]

210. M. Avidan a été obligé de reconnaître lors des Audiences qu’il se référait lui-même à Mme Touré comme étant la quatrième épouse du Président Conté. Il l’avait ainsi fait spontanément dans une conversation qu’il avait eue avec M. Hennig en 2012²¹³. Lorsque M. Hennig avait évoqué « *a lady on the other side in a panic* », M. Avidan avait alors

²⁰⁸ Tr. Fond (fr.), Jour 6, 23:29-31.

²⁰⁹ Tr. Fond (fr.), Jour 7, 16:3-11.

²¹⁰ Mémoire en Réplique, §§ 40-42.

²¹¹ Tr. Fond (fr.), Jour 6, 15:36-39 (nous soulignons).

²¹² [REDACTED]

²¹³ Pièce C-107, Retranscription de la réunion entre Asher Avidan et Walter Hennig, 28 mars 2012. Lors des Audiences, M. Avidan a reconnu être le deuxième interlocuteur (« Speaker 2 ») indiqué sur les transcriptions (Tr. Fond (ang.), Jour 9, 119 :6-8).

demandé s'il s'agissait de « *the first or the fourth one* »²¹⁴. Interrogé au sujet de cette conversation lors des Audiences, M. Avidan a admis qu'il se référait à Mme Touré comme l'une des épouses du Président Conté :

Q. [W]hen you were referring to 'the first or the fourth one', were you saying to him, 'Henriette Conté or Mamadie Touré'? That's what you meant by --

*A. True, that's what I was referring to*²¹⁵.

211. M. Avidan a donc concédé qu'il plaçait Mme Touré dans la même liste que Mme Henriette Conté – la liste des épouses du Président Conté. [REDACTED]

212. En définitive, M. Avidan savait pertinemment, comme l'ensemble des membres du Gouvernement de l'époque, que Mme Touré était l'épouse du Président Conté.

213. Si M. Struik a quant à lui essayé d'adopter la thèse des Sociétés BSGR quant à l'absence de lien marital, il a néanmoins été contraint d'admettre que Mme Touré bénéficiait d'un statut hautement privilégié auprès du Président Conté en tant que sa « protégée » :

*A. This lady was not his wife. I was told by people in the government – I do not recall who, but it was right then at the beginning – that she was a protégée. She was the daughter of an army friend of Conté when he took over as a dictator. And this guy was dying, and he asked him apparently – I have no proof of this, but this is what I'm telling you – apparently to take care of his daughter, the 19 or 18 – whenever she came into his protection, whenever, that's what it was*²¹⁷.

Q. And did a lot of people recognise her?

*A. They probably did. They probably knew that she was the protégée of the President, as I call it*²¹⁸.

Q. Did [Frédéric Cilins] mention to you that she had some kind of special relationship with the President?

*A. He mentioned to me that she was somehow in the protection of the President*²¹⁹.

²¹⁴ Pièce C-107, Retranscription de la réunion entre Asher Avidan et Walter Hennig, 28 mars 2012, p. 2 (nous soulignons).

²¹⁵ Tr. Fond (ang.), Jour 9, 122:14-18.

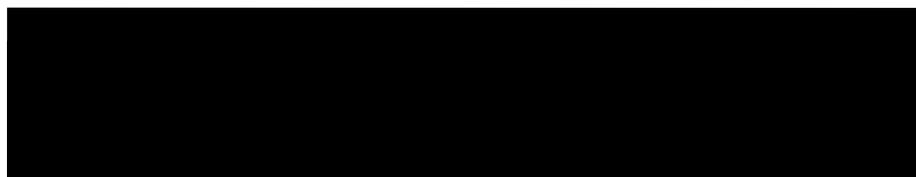
²¹⁶ [REDACTED]

²¹⁷ Tr. Fond (ang.), Jour 4, 178:10-18.

²¹⁸ *Ibid.*, 185:11-13 (nous soulignons).

²¹⁹ *Ibid.*, Jour 4, 210:10-13.

214. Par l'utilisation du mot de son choix « *protégée* [...] *as I call it* »²²⁰, M. Struik a reconnu l'existence d'une véritable relation entre le Président Conté et Mme Touré – nonobstant ses gymnastiques verbales pour tenter de nier la vérité.
215. En outre, les Audiences ont confirmé que M. Touré était lui aussi lié au Président Conté, *via* Mme Touré. Interrogé sur la nature de la relation entre M. Touré et le Président Conté, M. Struik a choisi ces termes : « *he was not himself connected to Conté, but his half-sister was the protégée* »²²¹.
216. S'il s'est gardé d'accepter l'existence d'une relation familiale entre M. Touré – devenu vice-président de BSGR Guinée – et le Président Conté, M. Struik a néanmoins admis qu'il savait que M. Touré était indirectement « connecté » au Président Conté. Ceci corrobore les déclarations des ministres des Mines qui, comme l'a indiqué le Ministre Souaré, connaissaient M. Touré en tant que frère de la quatrième épouse et donc beau-frère du Président Conté²²².
217. Les Sociétés BSGR ont bénéficié précisément de ce lien privilégié avec le Président Conté en achetant le soutien de Mme Touré et M. Touré pour leur projet en Guinée.
2. Les Sociétés BSGR ont exploité l'influence de Mme Touré et de M. Touré résultant de leurs statuts respectifs d'épouse et de beau-frère du Président Conté
218. Non seulement les Sociétés BSGR étaient conscientes du statut de Mme Touré auprès du Président Conté, les Audiences ont confirmé que les Sociétés BSGR ont également cherché à exploiter l'influence dont elle bénéficiait sur le Président Conté et de manière générale en Guinée du fait de ce statut.
219. En effet, M. Avidan a admis qu'il avait considéré Mme Touré, dans un courriel interne de septembre 2007, comme étant l'une des « *key people in the country* »²²³. La plaçant sur un pied d'égalité avec le Président Conté et le Premier ministre s'agissant de son influence, M. Avidan n'a pu s'expliquer que de manière confuse sur le sens de son courriel :



²²⁰ *Ibid.*, 185:13.

²²¹ *Ibid.*, 209:14-15. Voir également, 210:10-13.

²²² Tr. Fond (fr.), Jour 6, 47:15–47:10.

²²³ 



220. Les réponses de M. Avidan aux questions de Madame le Président au sujet du même courriel étaient toutes aussi incohérentes :



221. Confrontée au texte de son courriel, l'explication de M. Avidan n'est bien sûr pas crédible. Il y dit sans équivoque :

I am going to meet some of the key people in the country including the Prime minister, the Lady and maybe the President to push them forward so as to reduce some technical and administrative problems²²⁶.

222. [redacted] il n'en demeure pas moins que les Sociétés BSGR

²²⁴ Tr. Fond (ang.), Jour 9, 141:12-142:17 (nous soulignons).

²²⁵ Tr. Fond (ang.), Jour 9, 143:4-143:22.

²²⁶ [redacted]

accordaient à Mme Touré un pouvoir d'influence incontestable sur le Président Conté et les membres du Gouvernement. M. Avidan a d'ailleurs admis que :

So each time I came to Conakry, before I left for my leave, in Israel or in Paris, wherever I went, I made sure that Ibrahim [Touré] took me to Dubréka and I was seeing her and told her what we were doing in the field, and that we are working and everything is okay, and that's it²²⁸.

223. Ainsi, même selon la thèse adoptée pour les besoins de leur défense dans cette affaire, les Sociétés BSGR reconnaissent que Mme Touré tenait un rôle clef pour leur projet minier. Elles admettent en effet qu'il fallait que le Directeur Général de BSGR Guinée aille lui-même présenter un rapport régulier de leurs activités à Mme Touré.

224. L'importance de Mme Touré était telle qu'elle a été présente à plusieurs réunions entre M. Avidan et le Président Conté²²⁹. M. Avidan a ainsi confirmé que, six mois après lui avoir prétendument demandé de ne pas s'impliquer dans les projets miniers des Sociétés BSGR en Guinée, Mme Touré avait assisté à une réunion où M. Avidan avait précisément parlé de ces projets avec le Président Conté :

Q. You also say in your witness statement at paragraph 125 that you may have seen her at a meeting between Mr Steinmetz and President Conté in April 2008. Do you recall that?

A. Yes, I do.

Q. And at that meeting, you weren't discussing chickens with President Conté, right; you were discussing BSGR's activities in Guinea?

A. Never discussed with Conté on chickens.

Q. And you were discussing BSGR's activities; correct?

A. True²³⁰.

225. Enfin, M. Struik a confirmé qu'il était connu à l'époque que Mme Touré jouissait d'un pouvoir d'influence en Guinée, et qu'elle avait notamment l'oreille du Président :

Q. I'm just asking to understand what you said in your witness statement. When you said, 'She was said to have the ear', you mean people around town in Conakry said, 'Madame Touré, the President listens to her', whether you believed it or not?

A. Correct²³¹.

226. [REDACTED]

227

228 Tr. Fond (ang.), Jour 9, 193:24-194:4.

229 Contre-Mémoire, §§ 271-273 ; Mémoire en Duplique, §§ 357-359 ; RWS-4 (Kanté), §§ 30-37.

230 Tr. Fond (ang.), Jour 9, 96:11-21.

231 Tr. Fond (ang.), Jour 4, 175:18-23.

[REDACTED]

227.

[REDACTED]

[REDACTED]

228. Comme l'a résumé avec clarté le Ministre Souaré, la principale clef de lecture de la présente affaire réside précisément dans le soutien que les Sociétés BSGR ont obtenu auprès de la Présidence, grâce à l'influence de Mme Touré : « *tout cela est arrivé parce que BSGR a accédé à la présidence. Et BSGR a accédé à la présidence grâce à Mamadie Touré* »²³⁴.

229. Du fait de la position de Mme Touré auprès du Président Conté et de son pouvoir d'influence, les ministres guinéens ont indiqué n'avoir eu d'autre issue que de respecter les ordres de Mme Touré comme ceux du Président Conté lui-même :

*M. Souaré.- [...] Et le premier entretien entre le président, BSGR et moi a été suscité et organisé par Mamadie Touré. Donc, quand je vois Mamadie Touré quelque part dans ce dossier, c'est que c'est l'onction du président*²³⁵.

Me Daele.- Est-ce qu'il indiquait que Mamadie Touré avait discuté ces directions avec le Président, donc qu'il était d'accord ?

M. Sylla.- Mamadie Touré ne peut pas intervenir, certainement, sur un dossier sans en référer à son mari, qui est M. le Président. Ça, c'est la moindre des choses.

Me Daele.- Donc, elle n'est pas allée, je dirais, derrière le dos du président.

*M. Sylla.- Pas du tout ! Je ne crois pas. C'étaient mari et femme*²³⁶.

230. Les Sociétés BSGR ont donc su s'approprier, par les pactes corruptifs, l'influence de Mme Touré et l'autorité du Président Conté. [REDACTED]

[REDACTED]

232

[REDACTED]

233

234

Tr. Fond (fr.), Jour 6, 16:34-35.

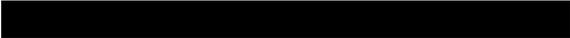
235

Tr. Fond (fr.), Jour 6, 15:39-42 (nous soulignons).

236

Tr. Fond (ang.), Jour 7, 21:27-32 (nous soulignons).



231. Mme Touré n'a cependant pas agi seule. Comme la République de Guinée l'a précédemment établi, Mme Touré a agi de concert avec son demi-frère, M. Touré. Ce dernier bénéficiait lui-même du pacte corruptif signé avec Pentler le 20 février 2006 et, ultérieurement, d'un emploi auprès des Sociétés BSGR²³⁸. 



232. M. Avidan a reconnu que M. Touré était « *of course* » toujours présent à ses côtés lorsqu'il se réunissait avec le Président Conté et presque invariablement lors des rencontres avec les ministres :

Q. So [Mr Touré] was much more important just for local population support than for actual high-level Mining Ministry?

A. No, high-level ministry, each time I came to the minister, like, I would say 80% of the time he was with me. Or when I saw the President, he was with me, of course²⁴⁰.

233. Les ministres des Mines ont également souligné lors de leur audition l'importance du rôle d'intermédiaire de M. Touré entre Mme Touré et les ministres. Selon M. Sylla :

Me Daele.- Vous dites, dans le paragraphe 15, qu'il était connu que Mamadie Touré usait de son influence pour certaines sociétés et que BSGR avait ses entrées au palais grâce à elle.

M. Sylla.- C'est la vérité. Oui.

Me Daele.- Vous dites que : « il était connu ». Connu par qui ? [...]

M. Sylla.- C'était connu par tout le monde, par les membres du gouvernement, par les Guinéens, et les deux – je le dis dans ce paragraphe :

237



238

Contre-Mémoire, § 811 et §§ 826-834.

239



240

Tr. Fond (ang.), Jour 9, 71:7-12 (nous soulignons).

son frère, Ibrahima Sory Touré, servait d'intermédiaire entre elle et les différents ministres²⁴¹.

M. Sylla.- Je répète et je maintiens ma déclaration. Pour ma période où j'étais ministre, M. Ibrahima Sory Touré est bien venu me voir pour dire qu'il vient me voir au nom de sa sœur, qui est la quatrième épouse de M. le Président de la République, clair et net, et que c'est elle qui soutient le groupe BSGR²⁴².

234. Ayant acheté le soutien de Mme Touré et de son demi-frère, les Sociétés BSGR ont bénéficié d'un traitement préférentiel lors de l'attribution des permis de recherches entre 2006 et 2008.

3. L'intervention de Mme Touré, de M. Touré et du Président Conté a été décisive lors de l'attribution des permis de recherches aux Sociétés BSGR

235. La République de Guinée a démontré dans ses précédentes écritures que les interventions de Mme Touré, seule ou par l'intermédiaire de son demi-frère, et du Président Conté ont été décisives lors de l'attribution ministérielle de permis de recherches aux Sociétés BSGR²⁴³.

236. Les Audiences ont confirmé que la pression exercée sur les ministres des Mines a été incessante, et ce dès les premières semaines suivant l'arrivée des Sociétés BSGR en Guinée.

a. Les instructions du Président Conté et l'utilisation de l'hélicoptère présidentiel

237. La République de Guinée a rapporté l'existence du tout premier entretien accordé fin 2005 par le Président Conté aux Sociétés BSGR²⁴⁴. Lors de cet entretien, le Président Conté a convoqué le Ministre Souaré, alors ministre des Mines, pour qu'il leur «*facilite la tâche pour investir dans le pays*»²⁴⁵. La teneur de la directive qui a été donnée par le Président Conté lors de cet entretien est confirmée par une déclaration de M. Cilins en 2011 : «*the 'old man' demanded that something be done*»²⁴⁶.

238. Le Ministre Souaré a confirmé lors des Audiences que «*c'est Mamadie Touré qui a suscité [cette] première réunion*»²⁴⁷.

²⁴¹ Tr. Fond (fr.), Jour 7, 16:32-40 (nous soulignons).

²⁴² Tr. Fond (fr.), Jour 7, 16 :32-19:22 (nous soulignons).

²⁴³ Contre-Mémoire, §§ 777-834 ; Mémoire en Duplique, §§ 254-346.

²⁴⁴ Contre-Mémoire, §§ 138-141 ; Mémoire en Duplique, §§ 281-283.

²⁴⁵ RWS-2 (Souaré), § 10.

²⁴⁶ Pièce R-165, Rapport d'entretien avec M. Cilins, 5 octobre 2011, p. 4.

²⁴⁷ Tr. Fond (fr.), Jour 6, 16:14.

239. De même, le Ministre Souaré a confirmé que l'intervention de Mme Touré auprès du Président Conté avait permis aux Sociétés BSGR d'obtenir, dès le lendemain de cette réunion, le prêt de l'hélicoptère présidentiel pour survoler le gisement de Simandou²⁴⁸. Le Ministre Souaré a relevé le caractère exceptionnel de cet événement et ce que cela impliquait :

M. Souaré. La première chose, vous avez l'air de passer vite, mais c'est extrêmement important et totalement inhabituel que l'hélicoptère présidentiel accompagne des promoteurs miniers sur des sites miniers. C'était la première fois pour moi de voir cela. Et ça, c'est un message très fort²⁴⁹.

240. [REDACTED]

241. Le Ministre Souaré a également compris que ce prêt avait reçu l'aval du Président Conté :

M. le Pr Mayer.- [...] [e]n ce qui concerne l'expédition en hélicoptère, je me reporte au paragraphe 14 de votre attestation et aux mots suivants : « J'ai immédiatement informé le président Lansana Conté par téléphone ». Tout à l'heure, je crois que vous n'avez pas précisé quelle avait été sa réaction au téléphone. [...]

M. Souaré.- En fait, le président n'était pas, apparemment, choqué. Il m'a dit de faire le point de la situation.

M. le Pr Mayer.- Donc plutôt neutre ?

M. Souaré.- Plutôt neutre. Et, quand c'est comme ça, comme vous, je comprends bien que, en tout cas, il n'était pas... Même s'il n'a pas ordonné, il n'était pas loin de ça²⁵¹.

242. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il est patent que les Sociétés BSGR ont bénéficié des faveurs du Président Conté dès leur première rencontre avec lui, et que l'octroi de ces faveurs transmettait « un message très fort » au Ministre Souaré, alors en charge du portefeuille minier de la République de Guinée²⁵².

b. L'attribution des permis de recherches sur Nord Simandou et Sud Simandou

243. La République de Guinée a déjà exposé qu'au lendemain de l'incident de l'hélicoptère, les Sociétés BSGR se sont présentées au bureau du Ministre Souaré, accompagnées par

²⁴⁸ Contre-Mémoire, §§ 142-146 ; Mémoire en Duplique, §§ 284-292.

²⁴⁹ Tr. Fond (fr.), Jour 6, 16:6-9.

²⁵⁰ [REDACTED]

²⁵¹ Tr. Fond (fr.), Jour 6, 88:7-23.

²⁵² *Ibid.*, 16:9.

Mme Touré, pour « *obtenir un permis de recherches sur Simandou* »²⁵³. Rio Tinto détenant les Blocs 1 à 4 de Simandou, les Sociétés BSGR ont alors postulé pour les zones au nord et sud de Simandou qui étaient à l'époque libres de droit. Le Ministre Souaré s'est vu contraint de privilégier cette demande au détriment de quatre autres postulants de l'industrie minière – pourtant bien plus qualifiés que les Sociétés BSGR²⁵⁴.

244. Au cours des Audiences, le Ministre Souaré – tout en essayant de justifier sa position en expliquant qu'il avait veillé à ce que la procédure d'attribution soit respectée – a néanmoins admis que l'attribution de permis de recherches aux Sociétés BSGR sur Nord Simandou et Sud Simandou était le résultat direct de la pression présidentielle :

M. Souaré.- Du nord en dehors de Simandou, la procédure a été respectée et j'y ai personnellement veillé parce que je savais déjà ce qui était autour de tout cela.

Me Daele.- Mais vous n'avez pas de connaissance que le CPDM ou les membres du CPDM ont été influencés par le président ?

M. Souaré.- Pour ces permis-là ?

Me Daele.- Oui, pour ces deux permis-là.

*M. Souaré.- Pour ces deux permis, je pense que ces deux permis, ce n'est pas le président, c'est moi. En fait, c'est pour échapper à la pression présidentielle tout en essayant de respecter sa volonté que j'ai demandé à mes services de trouver des zones. Ils l'ont fait*²⁵⁵.

245. En d'autres termes, sans l'existence de la pression présidentielle obtenue grâce à Mme Touré, les Sociétés BSGR n'auraient pas obtenu leurs premiers permis de recherches.

c. La signature du Protocole BSGR / Guinée

246. En parallèle de l'obtention de leurs premiers permis de recherches sur les zones Nord Simandou et Sud Simandou, les Sociétés BSGR ont engagé des négociations sur la signature d'un protocole d'accord avec la République de Guinée. Transmis au ministre des Mines, ce protocole d'accord visait à obtenir un « *droit de préemption* » sur toute partie de Simandou qui redeviendrait libre de droits²⁵⁶.

247. Le Ministre Souaré a confirmé lors des Audiences, [REDACTED] et dans son attestation de [REDACTED]

²⁵³ Contre-Mémoire, §§ 147-150 ; Mémoire en Duplique, §§ 293-301 ; RWS-2 (Souaré), § 17.

²⁵⁴ Mémoire en Demande, § 41 ; Contre-Mémoire, § 148 ; Mémoire en Duplique, §§ 294-297 ; CWS-2 (Struik), § 20.

²⁵⁵ Tr. Fond (fr.), Jour 6, 37:31-40.

²⁵⁶ Contre-Mémoire, §§ 200-207 ; Mémoire en Duplique, §§ 302-314.

témoin²⁵⁷, qu'il avait signé cet accord car il s'était trouvé acculé par la pression du Président pour qu'il « leur facilite la tâche »²⁵⁸ :

Me Daele.- Oui, et donc, vous parlez de la famille de pression de la famille pour signer ou pour influencer le Memorandum of Understanding. Qu'est-ce qu'ils ont fait, concrètement ? Quelles sortes de pressions ils ont mises ?

M. Souaré.- Vous avez oublié ? Ils m'ont appelé pour dire d'aider BSGR à travailler en Guinée. Ça, c'est la pression...

Me Daele.- Ça, c'était en rapport des permis.

M. Souaré.- Oui.

Me Daele.- Nous parlons ici du Memorandum of Understanding, du protocole d'accord.

M. Souaré.- Non. Écoutez, tout est lié, là²⁵⁹.

248. Lors des Audiences, le Ministre Souaré a insisté sur la pression présidentielle qui l'avait poussé à trouver une « solution » (sous la forme de ce Protocole Guinée/BSGR BVI). [REDACTED]

[REDACTED] Aux Audiences, le Ministre Souaré a même été jusqu'à qualifier ce Protocole Guinée/BSGR BVI de « 'cocotte' Souaré pour la circonstance », soulignant combien ce document avait été créé artificiellement aux fins de répondre à la pression reçue de la Présidence pour que les demandes des Sociétés BSGR soient accueillies favorablement²⁶¹.

d. La résistance du Ministre Kanté à l'influence du Président Conté, de Mme Touré et de M. Touré s'agissant des Blocs de Simandou

249. Comme il a été établi dans les écritures précédentes de la République de Guinée, ayant obtenu un droit de préemption théorique sur les Blocs 1 et 2, les Sociétés BSGR ont, dès juillet 2007, déposé une demande de permis sur ce périmètre auprès du Ministre Kanté, nouvellement nommé à ce poste. Ces démarches « officielles » ayant été infructueuses, les Sociétés BSGR se sont de nouveau appuyées sur Mme Touré pour essayer d'obtenir, par l'intermédiaire du Président Conté, une réponse positive du Ministre Kanté. Le Ministre Kanté est cependant resté inflexible face à la pression exercée par Mme Touré, M. Touré, le Secrétaire-Général de

257

[REDACTED]

258 RWS-2 (Souaré), § 10.

259 Tr. Fond (fr.), Jour 6, 48:2-10.

260

[REDACTED]

261 Tr. Fond (fr.), Jour 6, 77:12-15.

la Présidence et même le Président. La résistance du Ministre Kanté a contribué à sa révocation du poste de ministre des Mines en août 2008²⁶².

250. Lors des Audiences, le Ministre Kanté a confirmé qu'il avait refusé de céder à la demande « officielle » des Sociétés BSGR visant l'attribution de permis de recherches sur les Blocs 1 et 2, alors sous concession de Rio Tinto :

Me Daele.- Désolé, 2007. Ils ont exprimé leur intérêt dans les blocs de Rio Tinto, et vous avez dit dans le paragraphe 19, vous dites : « Ah non, il faut d'abord faire le travail dans les zones que vous avez déjà. » Vous dites dans le paragraphe 20 que BSGR n'a pas réagi. Parce qu'ils n'ont rien dit ? Est-ce qu'ils se sont opposés à ce moment-là pendant la réunion quand vous avez dit : « Ah non » ?

M. Kanté.- Vous savez quand vous venez faire une telle proposition et qu'on vous dise [sic] que vous devez d'abord améliorer vos performances de ce que vous avez et que vous n'avez pas à faire de demande sur quelque chose qui est légalement attribué à quelqu'un d'autre, vous ne pouvez pas dire autrement, vous ne pouvez rien dire²⁶³.

251. Le Ministre Kanté a également considéré que sa convocation auprès du Président Conté après avoir opposé ce premier refus aux Sociétés BSGR ne pouvait relever du hasard :

Me Daele.- Est-ce que vous savez si BSGR est ensuite allée chez le président ou chez Mamadie Touré pour se plaindre de votre position ?

M. Kanté.- Non, je considère que si par la suite, j'ai été appelé à la présidence et que je les ai retrouvés là-bas, ce n'est pas par hasard, c'est qu'ils en ont parlé²⁶⁴.

252. Malgré leurs efforts, les Sociétés BSGR n'ont pu faire dévier le Ministre Kanté de sa ferme objection à toute violation du Code Minier 1995 et à l'octroi d'un titre minier sur les Blocs de Simandou alors sous concession de Rio Tinto. M. Avidan a lui-même attesté de la fermeté du Ministre Kanté :



THE PRESIDENT: Did he look like someone easy to convince?

A. Mr Kanté? No, he was very difficult to convince. Mr Kanté is very, I would say, firm on his position. I would consider him a very straightforward guy, so ... and he didn't have so much -- like, he wasn't so much in the ministry to know exactly what we were doing²⁶⁵.

²⁶² Contre-Mémoire, §§ 252-316 ; Mémoire en Duplique, §§ 315-328.

²⁶³ Tr. Fond (fr.), Jour 7, 53:41-54:4.

²⁶⁴ *Ibid.*, 54:5-8.

²⁶⁵ Tr. Fond (ang.), Jour 9, 188:19-189:5.

253. Ne pouvant obtenir gain de cause auprès du Ministre Kanté, les Sociétés BSGR se sont une fois encore appuyées sur leurs deux principaux atouts, Mme Touré et M. Touré. Interrogé sur une réunion à laquelle il avait été convoqué en septembre 2007, M. Kanté a confirmé que les Sociétés BSGR savaient, grâce à l'épouse et au beau-frère du Président Conté, court-circuiter le ministère des Mines :

***Me Daele.**- Donc vous ne savez pas si la réunion a été organisée par Mamadie Touré ou par Ibrahima Sory Touré.*

***M. Kanté.**- Écoutez, quand vous avez affaire à une société de ce genre, dont l'un des responsables, le chargé des relations publiques, se trouve être un des frères d'une des épouses du président, et que vous vous retrouvez nez à nez avec ce monsieur-là, avec M. Asher Avidan, et en face du président, le reste, c'est votre imagination. À moins que vous ne meniez une enquête de police pour savoir d'où ça vient. Mais vous pouvez imaginer que, s'il y a eu cet entretien, c'est parce qu'il y avait cette échelle de relations²⁶⁶.*

254. Le Ministre Kanté est cependant resté intransigeant quant à l'octroi des permis de recherches :

***M. Kanté.**- [...] C'était une demande illégale et qui pouvait même faire l'objet de poursuites judiciaires de la part de Rio Tinto contre eux parce que personne n'a le droit de formuler des demandes concernant un titre minier qui est en cours de validité, attribué à quelqu'un d'autre. Voilà. Donc l'instruction du président... [...]*

L'instruction du président, c'était de faire ce qui était conforme aux intérêts du pays. Donc ce qui est conforme aux intérêts du pays, c'est le respect de la loi du pays. Et la loi du pays dit quoi ? C'est que vous ne pouvez pas vous prononcer sur un titre minier qui est en cours de validité et qui appartient à une autre société. La démarche de BSGR était illégale, aussi bien dans la forme que dans le fond. Cela, je le répète : elle était illégale, elle ne devrait pas être²⁶⁷.

255. N'obtenant pas ce qu'elles souhaitaient, les Sociétés BSGR ont de nouveau cherché l'appui présidentiel, cette fois pour faire retirer les permis de recherches à la société Rio Tinto par ses propres services, sans impliquer le ministre des Mines²⁶⁸. Ainsi qu'il l'a exposé lors des Audiences, M. Avidan pensait alors avoir obtenu l'oreille du Président :

***THE PRESIDENT:** And you thought you have the ear of the President?
A. I thought so, yes. I thought that he was trusting me. [...] And I think I was very trusted by him, very. He really liked me²⁶⁹.*

256. C'est ainsi que le 22 mai 2008, le Secrétaire Général de la Présidence de la République, M. Soumah, a notifié à Simfer/Rio Tinto la décision de procéder au retrait du décret

²⁶⁶ Tr. Fond (fr.), Jour 7, 57:9-16.

²⁶⁷ Tr. Fond (fr.), Jour 7, 61:5-18 (nous soulignons).

²⁶⁸ Contre-Mémoire, §§ 297-313.

²⁶⁹ Tr. Fond (ang.), Jour 9, 191:9-20.

présidentiel ayant accordé la concession minière sur les Blocs 1 à 4²⁷⁰. Le 28 juillet 2008, le Président Conté a usé de son propre pouvoir et signé le décret officialisant le retrait de la concession²⁷¹.

257. Interrogé sur ce retrait, le Ministre Kanté a souligné l'anormalité de la situation :

Mme la Présidente.- Le 22 mai 2008. C'est une lettre qui parle de concessions minières. Est-ce que ça vous semble normal que le secrétaire général de la présidence écrive directement à une société minière ?

M. Kanté.- Non, mais... On était dans un environnement où il y a bien eu des choses qui n'étaient pas normales, hein. Que des représentants d'une société vous fassent appeler chez le chef de l'État, ça... On n'était pas dans un environnement normal²⁷².

258. L'anormalité de la situation a été encore davantage mise en évidence par le Ministre Nabé. Ce dernier a commenté la particularité du courrier que les Sociétés BSGR avaient transmis au Ministre Kanté pour solliciter l'attribution des permis sur les Blocs 1 et 2²⁷³ :

Me Naud.- [S]i vous voyez en bas de la page, il y a [...] la mention 'ampliation', qui indique 'PM', je crois ce qui veut dire 'Premier ministre'.

M. Nabé.- Premier ministre, oui.

Me Naud.- Et ensuite, la mention 'MSGPR'. Est-ce que vous pouvez nous dire qui est 'MSGPR' ?

M. Nabé.- Ministre secrétaire général présidence de la République.

Me Naud.- Et, selon votre expérience, est-ce qu'il est habituel - pour une société minière - d'adresser sa demande d'octroi de permis de recherche au Premier ministre et au ministre secrétaire général de la présidence ?

M. Nabé.- Non. Ce n'est pas du tout courant.

Me Naud.- Si ce n'est pas courant, alors que pensez-vous de ces mentions sur cette lettre ?

M. Nabé.- Que c'est caractéristique de la volonté présidentielle exprimée dans ce dossier²⁷⁴.

259. N'obtenant cependant toujours pas du Ministre Kanté les droits désirés sur les blocs libérés, les Sociétés BSGR ont joué de leur influence pour obtenir le limogeage de ce ministre qui entravait leurs desseins. [REDACTED]

THE PRESIDENT: [REDACTED]

270

271 Pièce C-92, Décret D/2008/041/PRG/SGG rapportant le décret D/2006/008/PRG/SGG accordant une concession minière à la société Simfer S.A, 30 mars 2006.

272 Tr. Fond (fr.), Jour 7, 86:19-24.

273 Pièce C-98, Lettre de M. Avidan au Ministre Nabé, 5 août 2008.

274 Tr. Fond (fr.), Jour 8, 97:17-33 (nous soulignons).



260. Les manœuvres des Sociétés BSGR ont finalement conduit au limogeage du Ministre Kanté²⁷⁶. Ayant ainsi démontré, au-delà de tout doute possible, combien elles bénéficiaient des faveurs du Président Conté, grâce à Mme Touré et M. Touré, les Sociétés BSGR n'ont guère eu de difficultés à obtenir le remplacement du Ministre Kanté, trop encombrant pour leurs projets miniers.

e. La pression du Président Conté, de Mme Touré et de M. Touré sur le Ministre Nabé, dernière étape pour l'octroi du Permis de recherches des Blocs 1 et 2 aux Sociétés BSGR

261. Après que le Ministre Kanté a été remplacé par le Ministre Nabé, les Sociétés BSGR ont pesé de tout leur poids sur la Présidence pour influencer ce nouveau ministre. Conscient qu'il subissait la pression présidentielle, le Ministre Nabé n'a eu d'autre choix que de se plier à ce qui lui était demandé, conduisant à l'octroi du Permis de recherches des Blocs 1 et 2 aux Sociétés BSGR²⁷⁷.

262. Aux Audiences, le Ministre Nabé a ainsi expliqué que la décision présidentielle d'imposer à Rio Tinto la rétrocession des Blocs 1 et 2 visait évidemment à attribuer ces mêmes blocs aux Sociétés BSGR : « *le président avait un objectif : ce n'était pas de chasser Rio Tinto, c'était de chasser Rio Tinto pour accueillir BSGR. C'était cela, son objectif* »²⁷⁸.

263. Il a également confirmé avoir été soumis à une forte pression de Mme Touré et de son frère M. Touré pour privilégier les Sociétés BSGR :

M. Nabé.- [...] Si mes souvenirs sont bons, M. Touré m'avait contacté déjà plus d'une fois, M. Ibrahima Sory Touré. M. Touré est le frère de Mamadie Touré, et il était aussi de notoriété publique que Mamadie Touré faisait des interventions en faveur de BSGR. J'ai la visite de son frère, le président

²⁷⁵ Tr. Fond (ang.), Jour 9, 188:4-7 ; 190:3-25 (nous soulignons).

²⁷⁶ Contre-Mémoire, § 316 ; RWS-4 (Kanté), § 43.

²⁷⁷ Contre-Mémoire, §§ 317-340 ; Mémoire en Duplique, §§ 329-342.

²⁷⁸ Tr. Fond (fr.), Jour 8, 74:2-3.

m'appelle sans que je ne sache de quoi il s'agit. Je vais, je trouve Mamadie Touré là-bas. Comment... Quelle conclusion vous voulez que je tire ? En tout cas, moi, je l'ai compris comme ça. J'ai fait le lien²⁷⁹.

264.

265. D'autres personnes, toutes indiquant que le Président Conté était le donneur d'ordre originel, ont exercé une forte pression sur le Ministre Nabé pour qu'il signe l'octroi des Blocs 1 et 2 aux Sociétés BSGR :

Me Daele.- *Vous dites que le dossier a été présenté en direct par le ministre des Mines, donc c'est vous, mais avec beaucoup d'insistance pour que la décision... Donc c'est vous-même qui avez plaidé, qui avez insisté pour qu'une décision soit prise.*

M. Nabé.- *Ce jour-là, oui.*

Me Daele.- *Et pourquoi vous avez insisté ?*

M. Nabé.- *Parce que j'avais des pressions de faire quelque chose que je me suis décidé à ne prendre qu'après une décision du conseil dont c'est la décision. Pas la mienne.*

Me Daele.- *Vous parlez de nouveau de pressions. De pressions de qui ?*

M. Nabé.- *De pressions ambiantes sur le dossier. Vous voulez que je répète la même chose ? Avec les juristes, c'est difficile.*

Me Daele.- *Oui, c'est un peu vague pour moi.*

M. Nabé.- *Si vous lisez mon audition, vous comprendrez que je disais que le Premier ministre me disait qu'il fallait aller vite, que le président devenait impatient. Je disais aussi qu'un ami qui n'était plus aux affaires m'a appelé pour dire qu'il était au courant que le président m'a donné l'instruction, qu'est-ce que vous attendez ? Et moi je ne voulais pas prendre cette décision par moi, elle était celle du gouvernement, et le gouvernement devait la prendre.*

Me Daele.- *Et vous avez dit au conseil que vous étiez sous pression, du président ou de Mamadie Touré ?*

M. Nabé.- *Je n'ai pas besoin de dire cela au conseil. J'ai besoin seulement que le conseil me donne le feu vert²⁸¹.*

²⁷⁹ Tr. Fond (fr.), Jour 8, 71:16-22.

²⁸⁰

²⁸¹ Tr. Fond (fr.), Jour 8, 90:41-91:17 (nous soulignons).

266. Ainsi, reconnaissant que les ordres reçus du Président Conté n'étaient pas légitimes, le Ministre Nabé a préféré que la décision soit prise par le Conseil des ministres dans son ensemble, pour éviter de se voir désigné seul responsable par la suite.

267. Premier ministre au moment où les Sociétés BSGR ont enfin obtenu le Permis de recherches des Blocs 1 et 2, le Ministre Souaré a également témoigné de la continuité de la pression appliquée par la Présidence et l'entourage présidentiel sur le Gouvernement pour que les Blocs 1 et 2 soient octroyés aux Sociétés BSGR :

Me Daele.- Parce que vous dites qu'elle ne s'est jamais séparée. Sur quelle base est-ce que vous dites qu'elle ne s'est jamais séparée du dossier BSGR ?
*M. Souaré.- Je ne sais pas ce qu'elle a fait, mais je sais que l'élan, la tendance n'a pas varié au niveau de la présidence, n'a pas varié puisque tous les actes que la présidence a eu à poser, même de façon irrégulière, c'étaient des actes qui profitaient, à terme, à BSGR, et puisque c'est elle qui a introduit BSGR, je n'ai pas appris une séparation, c'est tout à fait logique de considérer qu'elle continue à agir*²⁸².

268. Le système d'influence élaboré par les Sociétés BSGR a donc été décisif dans la décision du Gouvernement d'octroyer les Blocs 1 et 2 aux Sociétés BSGR. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] Il a explicité ces propos aux Audiences, répétant que cet octroi avait été fait sous pression du Président Conté :

Me Daele.- Et en application de la loi, parce que j'imagine, vous avez confirmé... Vous avez pris quand même... Vous avez suivi les instructions du conseil, donc en application de la loi, vous avez octroyé les deux permis à BSGR.

*M. Nabé.- Nous avons retiré... On a fait la rétrocession d'office. De fait, la rétrocession d'office n'avait pas, n'avait autre chose de gênant pour le gouvernement que la Convention qui le liait à Rio Tinto. Mais l'octroi à BSGR est tout autre chose. C'est cet octroi qui a été fait sous la pression*²⁸⁴.

269. Les Sociétés BSGR étaient elles-mêmes parfaitement conscientes du fait qu'aucun membre du Gouvernement, au sens large, ne pouvait s'opposer à la volonté présidentielle. Ainsi que l'a expliqué M. Avidan en réponse à une question de Madame le Président, rares étaient les personnes qui contredisaient le Président Conté :

²⁸² Tr. Fond (fr.), Jour 6, 62:41-47 (nous soulignons).

²⁸³ [REDACTED]

²⁸⁴ Tr. Fond (fr.), Jour 8, 93:38-44 (nous soulignons).

THE PRESIDENT: *People did not contradict the President?*
A. *No. It was very, very rare, very uncommon*²⁸⁵.

270. C'est donc bel et bien grâce au soutien présidentiel et à l'incessante pression exercée par le Président Conté sur les membres du Gouvernement, obtenus *via* l'influence de Mme Touré et M. Touré, que les Sociétés BSGR ont pu obtenir le Permis de recherches des Blocs 1 et 2.

4. Les réserves des ministres des Mines n'ont eu aucun poids face au pouvoir du Président Conté et de l'influence de Mme Touré et M. Touré

271. L'obtention frauduleuse du Permis de recherches des Blocs 1 et 2 par les Sociétés BSGR est d'autant plus évidente qu'elles étaient dénuées (*i*) de toute compétence en matière de minerai de fer et (*ii*) des ressources financières nécessaires pour se conformer aux exigences d'un projet minier d'une telle envergure. La République de Guinée a ainsi noté à de nombreuses reprises l'absence totale d'expérience des Sociétés BSGR, pourtant requise par le Code Minier 1995²⁸⁶.

272. Les ministres des Mines ont tous relevé le défaut cruel de compétences des Sociétés BSGR et ont tenté, dans les limites de leur pouvoir largement érodé par la Présidence, de contenir les ambitions des Sociétés BSGR et de faire entendre leurs réserves. Ces réserves – fondées – n'ont cependant pas pu survivre à l'exercice du pouvoir présidentiel et de l'influence de Mme Touré et M. Touré.

273. Voyant au-delà de l'étalage des présentations des Sociétés BSGR²⁸⁷, le Ministre Souaré a souligné qu'elles n'avaient pu obtenir les permis de recherches qu'avec un passe-droit présidentiel, n'ayant pour leur part aucune compétence en matière de prospection de minerai de fer :

Me Daele.- *Cette opportunité était aussi ouverte à d'autres promoteurs miniers. Tout le monde aurait pu faire une demande ?*

M. Souaré.- *J'ai dit non. La preuve, c'est que personne d'autre n'a eu. Vous pouvez pas dire que BSGR était le meilleur, le plus disant, le plus important financièrement, le plus traditionnellement minerai de fer, les plus grandes compétences techniques. Non, c'est du sur-mesure, ça, Monsieur.*

Me Daele.- *Sur-mesure ?*

M. Souaré.- *Sur-mesure. C'est du sur-mesure*²⁸⁸.

²⁸⁵ Tr. Fond (angl.), Jour 9, 191:7-8.

²⁸⁶ Contre-Mémoire, § 60 et 131 ; Mémoire en Duplique, § 260-265.

²⁸⁷ Tr. Fond (fr.), Jour 6, 42:3-5.

²⁸⁸ Tr. Fond (fr.), Jour 6, 77:21-28.

274. Le Ministre Kanté a souligné que l'absence de développement des permis de recherches détenus par les Sociétés BSGR, depuis 2006, sur Nord Simandou et Sud Simandou, témoignait d'une méconnaissance incontestable du minerai de fer qu'elles devaient pouvoir extraire des Blocs 1 et 2 :

M. Kanté.- [...] Vous avez là à l'époque affaire à une société qui n'avait non pas deux, trois permis, qui avait 23 permis ! BSGR avait 23 permis à l'époque, quatre sur l'uranium, une douzaine sur la bauxite et le reste sur le minerai de fer. On peut comprendre qu'une société trébuche simplement sur un ou deux, mais qu'elle trébuche sur 23 permis, cela c'est une preuve qu'ils n'avaient pas la capacité technique et financière de mener à bien les recherches sur l'ensemble de ces permis. [...]

Non, écoutez, moi je suis venu, j'ai trouvé qu'ils avaient déjà les permis. Ils ont eu suffisamment de temps pour les développer. Je vous donne simplement un exemple. Quand une société a vraiment les capacités techniques et financières par exemple sur un permis de bauxite, elle peut le développer en six mois. En six mois !

Donc on est là dans un cas où les gens avaient 23 permis pour une période de plus de deux ans et sur lesquels de façon probante ils n'avaient aucun résultat²⁸⁹.

275. Cette incompétence des Sociétés BSGR à exploiter des titres miniers déjà en leur possession constituait ainsi, aux yeux du Ministre Kanté, un obstacle absolu à ce qu'elles puissent même prétendre aux Blocs 1 et 2 – lesquels comptent parmi les plus riches gisements de minerai de fer au monde.

276. Le Ministre Kanté a également souligné que les Sociétés BSGR n'avaient tout simplement pas les moyens financiers de leurs ambitions, au regard du financement qui était requis par l'Etat pour la construction des infrastructures connexes au projet minier :

Me Ostrove.- [...] Considérant cette stratégie que vous décrivez à ce dernier paragraphe, est-ce que c'était votre point de vue à l'époque que BSGR remplissait ou sa demande était conforme à cette stratégie du gouvernement ?

M. Kanté.- Non. En fait, c'était pour dire aussi à BSGR que, dans les conditions actuelles, leur offre ne correspondait pas aussi à tout ce qu'il fallait comme contrepartie pour prétendre à ces blocs²⁹⁰.

[...] en réalité, prétendre à ces blocs-là, de notre point de vue, supposait que la contrepartie en matière d'accès au financement par le gouvernement de montants importants pour couvrir son programme de construction d'infrastructures dont le pays avait besoin, c'était quelque chose de concret et de pratique, donc je ne vois pas comment BSGR, dans les conditions de cette stratégie, pouvait accéder à ces blocs²⁹¹.

²⁸⁹ Tr. Fond (fr.), Jour 7, 50:22-51:2 (nous soulignons).

²⁹⁰ Tr. Fond (fr.), Jour 7, 82:4-9.

²⁹¹ Tr. Fond (fr.), Jour 7, 82:30-34.

277. Les faits démontrent que les Sociétés BSGR ont néanmoins réussi à passer outre ces réserves et, par conséquent, les dispositions du Code Minier 1995. Elles ont ainsi obtenu l'ensemble de leurs permis de recherches – et notamment celui sur les Blocs 1 et 2 – *contra legem* et grâce à des manœuvres frauduleuses.

(D) Les Sociétés BSGR ont versé à Mme Touré et M. Touré des millions de dollars en exécution des pactes corruptifs

278. Dès qu'elles ont obtenu les permis de recherches convoités, les Sociétés BSGR ont très largement récompensé les intermédiaires les ayant aidées. Ainsi que l'a établi la République de Guinée dans ses précédentes écritures, les Sociétés BSGR ont grassement rémunéré Mme Touré²⁹², ainsi que MM. Touré, Bah et Daou²⁹³.

279. S'agissant plus précisément de Mme Touré, la République de Guinée a pu retracer le versement par les Sociétés BSGR de plus de 6 millions de dollars à son bénéficiaire, dont 4 millions de dollars par l'intermédiaire de M. Ghassan Boutros²⁹⁴ et plus de 2,2 millions de dollars par l'intermédiaire de Pentler²⁹⁵.

280. Les Audiences ont confirmé qu'en méprisant les règles comptables les plus élémentaires (1), les Sociétés BSGR ont effectivement versé 4 millions de dollars à M. Boutros, pour que celui-ci les reverse à Mme Touré (2). Les derniers éléments [REDACTED] (3).

281. S'agissant de M. Touré, les Audiences ont confirmé qu'il a bénéficié de rémunérations sans aucune commune mesure avec les standards guinéens, ni même internationaux, compte tenu de l'étendue limitée de ses compétences. Seule son implication dans le schéma de corruption des Sociétés BSGR explique les sommes qu'il a reçues (4).

1. Les Sociétés BSGR ne respectaient pas les règles comptables les plus élémentaires

282. La République de Guinée a établi dans ses écritures que de nombreux paiements réalisés par les Sociétés BSGR présentaient des irrégularités comptables. Il en va ainsi notamment :

²⁹² Contre-Mémoire, §§800-805 ; Mémoire en Duplique, §§ 386-484.

²⁹³ Contre-Mémoire, §§208-217 ; Mémoire en Duplique, §§ 485-498.

²⁹⁴ Mémoire en Duplique §§ 392-424.

²⁹⁵ Mémoire en Duplique §§ 425-437. Le montant de 3.236.391,02 USD qui figure au paragraphe 343 du Mémoire en Duplique procède d'une erreur de frappe, et visait le montant de 2.236.391,02 USD.

- de l'utilisation fréquente du terme « *Consulting* » pour l'enregistrement comptable de factures qui portaient supposément sur l'achat et la livraison d'équipements ou la réalisation de travaux d'assainissements²⁹⁶ ;
- de nombreux règlements effectués sur demande urgente, avant la réception d'une facture transmise *a posteriori*²⁹⁷ ;
- du règlement de factures à des bénéficiaires autres que ceux apparaissant sur ces factures²⁹⁸ ; et
- de directives transmises par M. Tchelet, le *Chief Financial Officer* du groupe BSG, à ses équipes demandant à ce que le nom de « *consultants* » tels que Pentler et M. Boutros n'apparaissent pas dans la comptabilité des Sociétés BSGR en Guinée²⁹⁹ .

283. Or, il est communément admis que le non-respect de normes comptables est un élément indicatif (à titre de « *red flag* ») de pratiques de corruption³⁰⁰. Les irrégularités particulièrement suspectes comprennent :

[U]nusual contract terms or payment arrangements that raise local law issues, payments in cash, advance payments, payment in another country's currency, payment to an individual or entity that is not the contracting individual/entity, payment to a numbered bank account or a bank account not held by the contracting individual/entity, or payment into a country that is not the contracting individual/entity's country of registration or the country where the services are performed³⁰¹ .

284. Lors de son interrogatoire, M. Tchelet a reconnu qu'il lui incombait effectivement de s'assurer de la légitimité des paiements³⁰². Il a consenti qu'en qualité de *chartered accountant*, il était tenu d'agir de manière intègre en s'assurant notamment qu'il disposait à tout moment d'informations complètes et précises³⁰³. Pour ces besoins, M. Tchelet a témoigné de l'existence d'un « *blue print* » mis en place par M. Oron au sein des Sociétés BSGR,

²⁹⁶ Voir notamment, Contre-Mémoire, §§ 389-39 et 399.

²⁹⁷ Voir notamment, Contre-Mémoire, §§ 410-411.

²⁹⁸ Voir notamment, Contre-Mémoire, §§ 410-411 et 875, 4^{ème} tiret.

²⁹⁹ Contre-Mémoire, §§ 391-393, 421-423 et 877.

³⁰⁰ Contre-Mémoire, §§ 768-769.

³⁰¹ Pièce RL-51, Chambre du Commerce Internationale, *ICC Guidelines on Agents, Intermediaries and Other Third Parties*, 19 nov. 2010, p. 7.

³⁰² Tr. Fond (ang.), Jour 3, 132:23-25.

³⁰³ Tr. Fond (ang.), Jour 3, 129:1-17.

impliquant notamment un système de « *checks and balances* » pour le contrôle et la validation interne des paiements³⁰⁴.

285. [REDACTED]
[REDACTED] Ainsi, le « *blue print* » supposément suivi au sein des Sociétés BSGR pour garantir la légitimité des paiements devait impliquer, *a minima*, (i) la vérification du motif et du destinataire du paiement³⁰⁵ et (ii) l'existence d'un contrat et d'une facture comme conditions préalables à toute autorisation de versement³⁰⁶.

286. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

287. Cependant, lors des Audiences, M. Tchelet n'a pu que reconnaître qu'il n'avait pas respecté ces règles comptables à plusieurs reprises. Ainsi, M. Tchelet a en effet admis :

– Ne pas s'être assuré de l'identité des destinataires des paiements : il a reconnu avoir validé plusieurs paiements à un certain Adama Sidibe en Belgique, avec lequel il n'existait pourtant aucune relation contractuelle, en contrepartie de prestations de services supposément rendus par M. Boutros en Guinée³⁰⁸.

– Ne pas avoir confirmé de manière précise l'objet des paiements qu'il lui était demandé de valider : [REDACTED]

[REDACTED]³⁰⁹.

– [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

304 *Ibid.*, 130:2-13.

305 [REDACTED].

306 *Ibid.*, § 40 ; Tr. Fond (ang.), Jour 3, 137:22-24 et 161:25-162:1.

307 [REDACTED]

308 Tr. Fond (ang.), Jour 3, 163:8-24.

309 *Ibid.*, 150:1-8.

310 [REDACTED]

311 [REDACTED]

- Ne pas avoir respecté les règles d'attribution comptable : il a confirmé qu'il attribuait régulièrement des paiements à une catégorie comptable « fourre-tout » de « consultants » au lieu d'utiliser les différentes catégories disponibles³¹².

288. Outre ces nombreuses irrégularités, le contre-interrogatoire de M. Tchelet a révélé qu'il se contentait des instructions émises par les opérationnels des Sociétés BSGR présents sur le terrain pour approuver les paiements – faisant donc fi de tous les contrôles requis par le processus interne et des règles de comptabilité. Contredisant ainsi toutes ses déclarations initiales sur l'importance du « *blue print* » de M. Oron, M. Tchelet a déclaré que la seule instruction de M. Avidan d'effectuer un paiement suffisait pour le valider³¹³. Son rôle, en tant que directeur financier, se limitait à soutenir le « projet »³¹⁴.

289. Même lorsqu'il se permettait de solliciter des précisions sur un versement qu'il lui était demandé d'approuver, M. Tchelet ne faisait ensuite que se plier aux instructions reçues – sans avoir obtenu de réponse satisfaisante³¹⁵. C'est ce qui est notamment ressorti de son témoignage au sujet de la facture de 250.000 USD émise par CW France, l'une des sociétés de M. Cilins. [REDACTED]

[REDACTED] Au lieu d'insister pour obtenir les informations requises, M. Tchelet s'est exécuté [REDACTED].

290. Confronté aux nombreuses incohérences entre les normes comptables qu'il se disait devoir respecter et la preuve que, dans les faits, il ne s'y conformait pas, M. Tchelet a été contraint de modifier son discours au cours de son interrogatoire. Il en est alors venu à déclarer que son rôle ne consistait en fait pas à contrôler la légitimité des paiements dès lors qu'il s'agissait de

³¹² Tr. Fond (ang.), Jour 3, 205:8-23.

³¹³ *Ibid.*, 176:19-177:7 et 215:14-22. Voir également, 199:8-200:15.

³¹⁴ *Ibid.*, 177:1-4.

³¹⁵ Contre-Mémoire, §§ 223-224.

³¹⁶ [REDACTED]

³¹⁷ *Ibid.*, p. 2.

³¹⁸ Tr. Fond (ang.), Jour 3, 154:11-15.

³¹⁹ [REDACTED]

« payments that our own managers were requesting in accordance with board-approved projects, board-approved investments »³²⁰.

291. Par ce témoignage, M. Tchelet a manifestement cherché à limiter son implication dans des manœuvres comptables faisant actuellement l'objet de poursuites pénales.

292. Bien que M. Tchelet ait donc tenté de plaider une certaine naïveté, en affirmant que « *there wasn't an element of [...] internal suspicion of each other. We were working within an element of team and trust* »³²¹, les Audiences ont mis en évidence qu'il avait en réalité lui-même cherché à dissimuler certaines irrégularités.

293. En effet, M. Tchelet a donné des directives à ses équipes pour que les paiements effectués à Pentler ou à M. Boutros sous couvert de « *Consulting fees* » n'apparaissent pas dans la comptabilité des Sociétés BSGR en Guinée. Interrogé à ce sujet, M. Tchelet n'a pu apporter qu'une justification dépourvue de crédibilité³²² :



294. La justification apportée par M. Tchelet ici est ubuesque. En réalité, ancienne fonctionnaire de l'Etat de Guernesey, Mme Nicolle était habituée à l'application de normes et procédures strictes, ce qui gênait les pratiques « commerciales » des Sociétés BSGR.

295. Ces nombreuses irrégularités comptables ont permis aux Sociétés BSGR de procéder à une série de paiements sans justification légitime, dont le bénéficiaire ultime se trouvait être Mme Touré, la quatrième épouse du Président Conté.

2. Les versements effectués par les Sociétés BSGR à M. Boutros ont permis de rémunérer Mme Touré à hauteur de 4 millions de dollars

296. Dans ses précédentes écritures, la République de Guinée a démontré que les Sociétés BSGR se sont engagées, en août 2009, à racheter la participation de Mme Touré à hauteur de 5 %

³²⁰ Tr. Fond (ang.), Jour 3, 181:15-18.

³²¹ *Ibid.*, 181:18-20.

³²²

³²³ Tr. Fond (ang.), Jour 3, 207:17-208:1.

dans BSGR Guinée pour un montant de 4 millions de dollars³²⁴. L'attestation signée par Mme Touré le 2 août 2009 prévoyait que cette somme lui serait versée « *par échéance de quatre trimestres soit un million (1 000 000) de dollars par trimestre* »³²⁵.

297. La République de Guinée a également démontré que les Sociétés BSGR ont versé l'intégralité de ces 4 millions de dollars à Mme Touré par l'intermédiaire de M. Boutros et de sa société LMS, en trois versements successifs :

- un versement de 1.000.000 USD effectué à l'automne 2009 ;
- un versement de 998.000 USD effectué au premier trimestre 2010 ; et
- un versement de 2.000.000 USD effectué au second trimestre 2010³²⁶.

298. Les tentatives de M. Tchelet, lors de son contre-interrogatoire, de justifier de la légitimité des sommes payées par les Sociétés BSGR à M. Boutros – que ce dernier a ensuite reversées à Mme Touré – ne sont tout simplement pas crédibles.

a. Le premier versement de 1.000.000 USD

299. La République de Guinée a démontré dans ses écritures que le premier versement de 1.000.000 USD des Sociétés BSGR à Mme Touré, *via* M. Boutros, est intervenu sous couvert d'une transaction factice portant sur l'achat d'engins *Caterpillar*³²⁷. Selon le schéma utilisé :

- Le 17 août 2009, M. Tchelet a donné instruction à ses services de procéder au versement de 1.300.000 USD à M. Boutros sous couvert de services de « *Consulting* »³²⁸.
- Le 18 août 2009, M. Boutros a émis une facture sur en-tête de sa société, LMS, libellée à l'ordre de BSGR, pour un montant correspondant de 1.300.000 USD. Cette facture avait pour objet principal la vente d'un tracteur *Caterpillar* « *New Caterpillar D9R/tracktype/TRACTO* » pour 850.000 USD et la vente d'un excavateur « *New Caterpillar 336DL/track/excavator* » pour 410.000 USD³²⁹.

³²⁴ Contre-Mémoire, §§382-386 ; Mémoire en Duplique, §§ 392-394.

³²⁵ Pièce R-269, Attestation de Mme Touré relative au paiement de 4 millions de dollars par BSGR, 2 août 2009.

³²⁶ Contre-Mémoire, §§ 395-416 ; Mémoire en Duplique, §§ 392-424.

³²⁷ Mémoire en Duplique, §§398-409.

³²⁸

³²⁹

- Le même jour, BSGR a donné l'ordre de paiement de cette facture par l'intermédiaire de sa filiale BSGR TS sous la référence « *Consulting fees* »³³⁰. Ce paiement a ensuite été classé dans le tableau comptable de BSGR Guinée pour le mois d'août 2009 sous la catégorie « *Other Consultants Headoffice* », laissant la ligne d'écritures « *Purchase vehicles* » curieusement vide³³¹.
- Le 28 août 2009, Mme Touré a émis, sur papier en-tête de sa société Matinda, une facture pour un montant total de 998.000 dollars, correspondant précisément à la vente d'un tracteur « *New Caterpillar D9R/track-type Tractor* » pour 703.000 USD et d'un excavateur « *New Caterpillar 336DL Track Excavator* » pour 295.000 USD³³².
- Le 3 septembre 2009, M. Boutros a donné pour instruction à sa banque de procéder au versement de 998.000 USD sur le compte bancaire de Mme Touré en exécution de la facture de Matinda³³³.
- Le 20 décembre 2009, Mme Touré a émis une seconde facture sur en-tête de sa société Matinda ayant pour objet la « *réparation d'un circuit de control/Caterpillar* » pour un montant complémentaire de 2.000 USD³³⁴.

300. [REDACTED]

301. [REDACTED]

302. Interrogé sur l'ensemble de ces éléments, M. Tchelet n'a pu que feindre son ignorance des divers composantes de cette transaction :

330 [REDACTED]

331 [REDACTED]

332 Pièce R-280, Facture de Matinda, 28 août 2009.

333 Pièce R-281, Lettre de LMS au directeur général de la F.I.B., 3 sept. 2009.

334 Pièce R-282, Facture de Matinda, 20 déc. 2009.

335 Contre-Mémoire, §§ 402-404 ; [REDACTED]

– Tout en affirmant que les engins *Caterpillar* étaient « *very difficult to obtain in that project in that part of the World* », M. Tchelet a admis ne pas savoir si M. Boutros [REDACTED] a vente de tels équipements³³⁷.

– [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]³³⁸.

303. Enfin, M. Tchelet a été parfaitement incapable de justifier de l'allocation budgétaire de la prétendue acquisition d'engins de chantier auprès de M. Boutros en tant que « *Consulting fees* ». Son explication, selon laquelle il était de leur pratique de classer toute dépense dans la catégorie « *Consultants* », et de laisser le travail de rectification aux auditeurs externes à la société, est dénuée de toute crédibilité – surtout venant de d'un *CFO* prétendant respecter ses obligations de *chartered accountant*³³⁹.

304. Interrogé au sujet de la même transaction, M. Struik a quant à lui été incapable d'expliquer comment le prix du tracteur *Caterpillar D9R* [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]³⁴⁰.

305. L'ensemble de ces éléments ne font que confirmer le caractère parfaitement fictif d'une transaction aux termes de laquelle la quatrième épouse du Président Conté aurait eu une activité de concessionnaire d'engins de chantiers de la marque *Caterpillar*.

306. Interrogée par [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

³³⁶ Contre-Mémoire § 405 ; [REDACTED]

³³⁷ Tr. Fond (ang.), Jour 3, 166:20-167:9 (concernant M. Boutros) et 170:4-6 (concernant Mme Touré).

³³⁸ *Ibid.*, 172:3-22.

³³⁹ *Ibid.*, 206:14-207:4.

³⁴⁰ [REDACTED]

Alors je suis allée à la banque Rokel à Freetown pour ouvrir un compte.

307. Face à l'ensemble de ces éléments, les Sociétés BSGR n'ont pu rapporter le moindre élément de preuve qui permettrait de justifier du caractère légitime de cette transaction. Il s'agit, sans aucun doute possible, d'une transaction frauduleuse qui n'avait pour seul objet réel que la rémunération de Mme Touré en exécution de l'accord du 2 août 2009.

b. Le second versement de 1.000.000 USD

308. La République de Guinée a rapporté dans ses précédentes écritures que, le 14 février 2010, M. Tchelet a ordonné à ses équipes d'effectuer un nouveau versement de 1 million de dollars « *as consulting fees in respect of Ghassan Boutros* »³⁴². M. Tchelet a précisé que ce « *payment is extremely urgent* »³⁴³.

309. Dix jours plus tard, le 24 février 2010, M. Tchelet a transmis à ses équipes une facture correspondant supposément à cette transaction, portant sur une machine *Caterpillar* et des travaux de création de routes. M. Tchelet a précisé à ses équipes que la différence entre le montant d'un million de dollars et le montant indiqué sur la facture pour 998.870 USD, correspondait à une déduction de frais bancaires de 1.130 USD³⁴⁴.

310. Ce montant de 998.870 USD correspond à un montant de 998.000 USD que M. Boutros a versé à Mme Touré à la même période³⁴⁵.

341

342 Contre-Mémoire, §§ 409-412 ; Mémoire en Duplique, §§ 410-414.

343

344

345 Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 déc. 2013, § 34.

311. Lors de son contre-interrogatoire, M. Tchelet a tenté de justifier la légitimité de ce paiement à M. Boutros, en expliquant qu'il s'agissait [REDACTED]

312. Or, M. Struik a directement contredit cette explication. En effet, alors que la facture de M. Boutros en février 2010 portait sur un nouvel engin *Caterpillar* et la création de routes d'accès du site de Zogota, M. Struik a révélé lors de son interrogatoire qu'à cette période (i) les dépenses des Sociétés BSGR portaient essentiellement sur des forages dans la zone des Blocs 1 et 2 et que (ii) tous les travaux de préparation de routes sur la zone de Zogota avaient déjà été effectués. M. Struik a pris comme point de repère la date des négociations avec Vale, au premier trimestre 2010 :

A. [...] in Zogota we had already done what we needed to do.

Q. Right. So the expenses that were on the ground in early 2010 were drilling in Blocks 1 and 2?

A. Mainly, yes.

Q. Okay.

A. The majority of the expenses in that period was indeed for the exploration in Blocks 1 and 2.

Q. Okay.

A. Because Zogota, we had finished. [...]

Q. So the big period of investment in earth-moving equipment and all that starts in May 2009?

A. I think, yes, that's what we did.

Q. Coming back to my question, you had invested a lot in equipment. When you are negotiating with Vale, were you continue [sic] to invest in equipment for that, or the roadwork was already done?

A. No, the -- I think the roadwork was completed, because I remember going to site over that mountain already³⁴⁷.

313. Tout comme le libellé de la facture de M. Boutros, [REDACTED]

³⁴⁶ Tr. Fond (ang.), Jour 3, 176:19-177:4 (nous soulignons).

³⁴⁷ Tr. Fond (ang.), Jour 4, 253:12-20 et 255:15-23 (nous soulignons).

314. Il résulte donc des Audiences que les Sociétés BSGR sont incapables de justifier de la légitimité de ce paiement à M. Boutros. Leur directeur des projets miniers a révélé que le libellé de la facture de M. Boutros ne correspondait nullement à la réalité sur le terrain. Une seule explication aux faits rappelés ci-dessus subsiste : il s'agissait d'une nouvelle transaction fictive, dont le seul objectif était d'assurer le respect de la seconde échéance de paiement prévue en exécution de l'accord de 2 août 2009 avec Mme Touré.

c. Le troisième versement de 2.000.000 USD

315. La République de Guinée a déjà démontré que, le 18 mai 2010, M. Boutros a déposé deux millions de dollars en liquide sur le compte de Mme Touré³⁴⁸. Ce dépôt est attesté par un bulletin de versement en espèces signé de la main de M. Boutros et le relevé de compte de Mme Touré³⁴⁹. [REDACTED]

316. [REDACTED]

317. Aux Audiences, il a été établi que chacun de ces versements a été effectué en « urgence » et avant qu'une facture ne soit émise par M. Boutros³⁵². Par ailleurs, chacune de ces factures a de quoi étonner en ce qu'elles portent sur un montant parfaitement « rond »³⁵³ – un élément connu comme révélateur de paiements frauduleux.

318. Interrogé sur l'ensemble de ces transactions, M. Tchelet a reconnu qu'elles apparaissent suspectes. Il a admis en outre qu'il aurait dû procéder à un contrôle plus minutieux de ces transactions, tout en affirmant – sans aucun doute pour se protéger à titre personnel – qu'il n'avait lui-même eu aucune connaissance des circonstances sur le terrain :

[REDACTED]

³⁴⁸ Mémoire en Duplique, §§ 415-424.

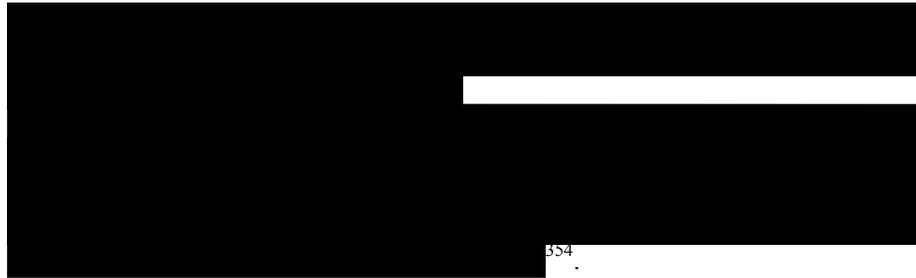
³⁴⁹ [REDACTED]

³⁵⁰ [REDACTED]

³⁵¹ CWS-11 (Tchelet), § 17.

³⁵² Tr. Fond (ang.), Jour 3, 177:8-178:23.

³⁵³ *Ibid.*, 178:24-179:2.



354

319. C'est ainsi que grâce à l'inaptitude de M. Tchelet ou, plus vraisemblablement, sa connivence, les Sociétés BSGR ont pu effectuer le versement à Mme Touré du solde du montant dû au titre de l'accord du 2 août 2009.

320. Face à (i) l'absence de justification crédible de ces paiements par les Sociétés BSGR à M. Boutros, (ii) la multitude des irrégularités comptables constatés, (iii) la cohérence entre ces paiements et les versements ensuite effectués par M. Boutros à Mme Touré et (iv) les aveux de M. Boutros devant les autorités pénales suisses, il ne peut subsister aucun doute que ces transactions participent du schéma corruptif des Sociétés BSGR.

3. Par l'intermédiaire de Pentler, les Sociétés BSGR ont versé près de 5,5 millions de dollars à Mme Touré

321. La République de Guinée a déjà exposé que, à la suite de l'obtention des quatre millions de dollars convenus au titre de l'accord du 2 août 2009, Mme Touré a signifié aux Sociétés BSGR qu'elle dénonçait la validité de cet accord³⁵⁵.

322. Ayant pris connaissance de la *joint-venture avec Vale* pour 2,5 milliards de dollars – et donc de l'extraordinaire bénéfice réalisé par les Sociétés BSGR en contrepartie de la vente d'une participation de 51 % dans ce même projet minier – Mme Touré a vraisemblablement considéré qu'elle aurait dû tirer un meilleur prix de ses 5 % d'actionnariat.

323. Au terme de nouvelles négociations, Mme Touré a signé encore un accord avec Pentler, le 3 août 2010. Pentler s'engageait dorénavant à verser à la société Matinda un montant supplémentaire de 5,5 millions de dollars³⁵⁶.

324. Un examen minutieux de la documentation bancaire versée à la procédure a déjà permis de mettre en lumière un flux de versements provenant des Sociétés BSGR, transitant par Pentler, et étant reversé en partie à Mme Touré :

³⁵⁴ Tr. Fond (ang.), Jour 3, 179:10-180:11.

³⁵⁵ Mémoire en Duplique, §§ 179-183 ; voir également, *infra*, Section III(F)1.

- Entre le 22 juillet 2010 et le 15 août 2010, MM. Cilins et Lev Ran ont versé 399.940 USD à Mme Touré, par virements bancaires successifs et chèques³⁵⁷ ;
- Le 5 août 2010, BSGR a transféré 3 millions de dollars à Pentler sans justification crédible³⁵⁸ ;
- Le 22 mars 2011, BSGR a transféré 1,5 million de dollars à Pentler sans justification crédible³⁵⁹ ;
- Entre le 31 mars et le 12 avril 2011, les associés de Pentler ont versé 1,5 million de dollars sur le compte d'Olympia Title, une société de transaction immobilière administrée par M. Adam Schiffman, un avocat exerçant aux Etats-Unis³⁶⁰ ;
- Le 12 septembre 2011, les associés de Pentler ont versé un montant additionnel de 3,5 millions de dollars sur le compte d'Olympia Title³⁶¹ ;
- le 11 octobre 2011, Olympia Title a versé 500.000 USD à Mme Touré³⁶² ;
- le 11 janvier 2012, Olympia Title a versé 400.000 USD à Mme Touré³⁶³ ;
- le 14 mai 2012, Olympia Title a versé 936,451.02 USD à Mme Touré³⁶⁴.

325. La République de Guinée a donc pu retracer le versement par Pentler à Mme Touré, directement ou par l'intermédiaire de M. Schiffman, de 2.236.391,02 USD³⁶⁵. Cette somme ne représente qu'une partie des 5,5 millions de dollars que Pentler s'était engagée à verser à Mme Touré au titre de l'accord du 3 août 2010.

326. Or, les derniers éléments issus de la procédure pénale suisse non seulement confirment la véracité des informations recueillies par la République de Guinée. Ils permettent par ailleurs de (i) retracer le paiement de l'intégralité du montant de 5,5 millions de dollars à Mme Touré et (ii) de confirmer sa provenance des Sociétés BSGR.

³⁵⁶ Mémoire en Duplique, §§ 184-189 et 425-426.

³⁵⁷ *Ibid.*, § 428.

³⁵⁸ *Ibid.*, § 464 ; Contre-Mémoire, §§ 510-511.

³⁵⁹ Mémoire en Duplique, § 464 et Contre-Mémoire, § 517.

³⁶⁰ Mémoire en Duplique, § 431, 1^{er} et 2nd tirets ; Contre-Mémoire, § 517.

³⁶¹ Mémoire en Duplique, § 431, 3^{ème} tiret.

³⁶² *Ibid.*, § 433 ; Contre-Mémoire, § 518, dernier tiret.

³⁶³ Mémoire en Duplique, § 433 ; Contre-Mémoire, § 520.

³⁶⁴ *Ibid.*

³⁶⁵ Mémoire en Duplique, § 434. Comme indiqué ci-dessus, le montant de 3.236.391,02 USD indiqué au paragraphe 434 du Mémoire en Duplique procédait d'une erreur de frappe manifeste.

327. En effet, le 22 juin 2011, M. Noy a transmis à M. Cilins un courriel comportant :

- un inventaire de versements à Mme Touré totalisant 5.419.200 USD (laissant expressément apparaître un solde de 80.800 USD) ; et
- un inventaire de versements correspondants, pour un montant de 5.500.000 USD, intitulé « Yossi »³⁶⁶ – dont on sait depuis les Audiences qu’il s’agit du diminutif habituel de M. Tchelet³⁶⁷.

328. Ce courriel de M. Noy constitue incontestablement pour Pentler une réconciliation comptable, au 22 juin 2011, entre les sommes versés par les Sociétés BSGR et les sommes reversées (ou qui devaient être reversées) à Mme Touré. Ainsi :

- Le premier montant de « 500 USD » (signifiant 500.000 USD) correspond aux versements effectués par MM. Cilins et Lev Ran, entre le 22 juillet 2010 et le 15 août 2010, à Mme Touré, dont la République de Guinée a pu retracer 399.940 USD³⁶⁸.
Le montant correspondant de « 500 PEN » inscrit en premier dans la liste intitulée « Yossi » indique que ce montant a été versé par BSGR à Pentler.
- Le second montant de « 1,900 GUI » (signifiant « 1.900.000 USD versés en Guinée ») correspond visiblement au montant de 1.900.000 USD qui a été versé le 27 septembre 2010 sur le compte bancaire de Mme Touré en République de Guinée³⁶⁹.

Dans son interrogatoire par le [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]³⁷⁰.

Le montant correspondant de « 1,900 GUI » inscrit dans la liste intitulée « Yossi » indique que ce montant a été versé directement par les Sociétés BSGR en Guinée.

- Le troisième montant de « 100 GUI » (signifiant « 100.000 USD en Guinée ») correspond aux 100.000 USD déduit des 2 millions USD décrit immédiatement ci-dessus. [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

366

367 Tr. Fond (ang.), Jour 3, 154:5-6.

368 Mémoire en Duplique, § 428.

369

370

██████████ Selon cet inventaire préparé par M. Noy, Pentler semblait considérer que ce montant avait été donné à Mme Touré.

Le montant correspondant de « 100 GUI » dans la liste intitulée « Yossi » indique que ce montant a été versé directement par les Sociétés BSGR en Guinée.

329. S'agissant des versements subséquents qui apparaissent dans cette même liste, il était manifestement prévu qu'un montant de 1.500.000 USD, puis un montant distinct de 1.419.200 USD, soient ensuite versés à Mme Touré par l'intermédiaire d'Adam Schiffman aux Etats-Unis. Les lignes correspondantes dans la liste intitulée « Yossi » indiquent que ces sommes proviendraient de paiements effectués par les Sociétés BSGR à Pentler (pour 1.500.000 USD) et à Gobain Finance Corp, une société de Frédéric Cilins (pour 1.500.000 USD également). Au moins l'une de ces inscriptions correspond au versement de 1,5 millions de dollars que les Sociétés BSGR ont effectué le 22 mars 2011 sur le compte de Pentler³⁷².

330. Cet ordre de paiement n'a pas été suivi à la lettre. En effet, le 6 juillet 2011, Mme Touré a écrit à M. Cilins lui demandant « *de m'envoyez [sic] un million de dollars dans mon compte* »³⁷³. M. Cilins s'est exécuté, adressant un courrier à la banque détenant les comptes de sa société Gobain Finance Corp. et passant l'ordre d'exécuter ce virement sur le compte de Mme Touré en Guinée³⁷⁴.

331. Le 21 juillet 2011, le compte bancaire de Mme Touré en Guinée a effectivement été crédité d'un montant de 991.495,25 USD (la différence de 8.504,70 USD pouvant refléter des commissions bancaires)³⁷⁵.

332. L'existence de ce versement a d'ailleurs été prise en compte dans une seconde version du courriel du 22 juin 2011 annotée à la main. Cette nouvelle version fait apparaître une déduction de 1.000.000 USD sur l'un des paiements qui devait intervenir par l'intermédiaire d'Adam Schiffman et l'ajout d'une ligne de 1.000.000 USD portant la mention « FRED »³⁷⁶.

371

Ibid.

372

373

374

375

376

333. Un troisième document [REDACTED] Compte tenu du virement de 1.000.000 USD que Frédéric Cilins a effectué directement sur le compte bancaire de Mme Touré en Guinée, la liste des paiements indique :
- Un quatrième montant de « 500 USD - ADAM » (signifiant « 500.000 USD à Adam Schiffman »). Ce montant correspond au virement qu'Adam Schiffman a effectué le 11 septembre 2011 au bénéfice de Mme Touré³⁷⁸.
 - Un cinquième montant de « 1419,2 - ADAM » (signifiant « 1.419.200 à Adam Schiffman »). Ce montant est sensiblement proche du montant total des deux versements effectués le 11 janvier 2012 et le 14 mai 2012 par Adam Schiffman au bénéfice de Mme Touré, pour un montant de 1.336.451,02 USD³⁷⁹.
334. Comme indiqué ci-dessus, ces versements d'Adam Schiffman sont intervenus après que les Sociétés BSGR ont effectué un virement de 1.500.000 USD, le 22 mars 2011, sur le compte de Pentler. Or, la liste intitulée « Yossi » dans ce document comporte effectivement une mention « 1500 pen », correspondant au montant versé par les Sociétés BSGR à Pentler. Les associés de Pentler ont ensuite reversé ce même montant de 1.500.000 USD, entre le 31 mars 2011 et le 12 avril 2011, sur le compte de la société de Adam Schiffman³⁸⁰.
335. Une dernière précision s'impose au sujet de la mention « *EXPENSES ADAM* » pour un montant de 70.000 USD qui apparaît sur cette même note. Le 7 mai 2012, Mme Touré a effectivement écrit à Adam Schiffman pour se plaindre d'un honoraire de 67.885,81 USD prélevé par ce dernier, « *deducted from my funds* », dont elle semblait ne pas avoir été informée³⁸¹.
336. Ces nouveaux éléments établissent, sans qu'il ne puisse exister aucun doute, que l'ensemble de la rémunération de 5,5 millions USD perçue par Mme Touré au titre de l'accord du 3 août 2010 provenait des Sociétés BSGR et a fait l'objet d'une comptabilité rigoureuse par les associés de Pentler.

377

378

379

Mémoire en Duplique, § 433 ;

380

Mémoire en Duplique, § 431, 1^{er} et 2^{ème} tirets.

381

337. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les Sociétés BSGR ont à tout le moins versé à Mme Touré (i) 4 millions de dollars par l'intermédiaire de M. Boutros et (ii) 5,5 millions de dollars avec l'assistance de Pentler et de M. Schiffman, soit une rémunération de 9,5 millions de dollars en contrepartie de son influence au service du schéma corruptif des Sociétés BSGR.

4. Les Sociétés BSGR ont rémunéré M. Touré à hauteur de plus de 800.000 USD

338. Outre la très importante rétribution accordée à Mme Touré, la République de Guinée a rapporté dans ses précédentes écritures que son demi-frère, M. Touré, a également bénéficié de larges rémunérations des Sociétés BSGR en contrepartie de son rôle dans leur schéma de corruption³⁸². Ainsi, M. Touré a bénéficié d'un premier paiement de 425.000 USD en février 2006³⁸³, d'un salaire mensuel pendant de nombreuses années après avoir été embauché comme « *public relations officer* » en 2007 puis promu vice-président de BSGR Guinée en 2010, et enfin d'un bonus de 450.000 USD perçu à l'été 2010 à la suite de la signature de l'accord de *joint-venture* avec Vale³⁸⁴.

339. Dans leurs écritures, les Sociétés BSGR n'ont pas contesté la réalité des deux paiements de 425.000 et 450.000 USD³⁸⁵. Les Sociétés BSGR se sont en revanche abstenues, jusqu'aux Audiences, de révéler le montant de la rémunération mensuelle que M. Touré a perçu en tant qu'employé de BSGR Guinée³⁸⁶.

340. Dans leurs écritures et dans les attestations écrites de leurs témoins, les Sociétés BSGR ont tenté de justifier l'importance de la rémunération perçue par M. Touré au regard du travail qu'il aurait fourni en Guinée. Ainsi, les Sociétés BSGR ont affirmé que M. Touré « *was bright and he had very good contacts on the ground throughout Guinea in business, politics and mining* »³⁸⁷, une information tenue de la déclaration écrite de M. Avidan³⁸⁸.

341. Or, oubliant visiblement la stratégie de défense des Sociétés BSGR, M. Avidan s'est totalement contredit lors des Audiences :

382 Contre-Mémoire, § 208 et §§ 826-831 ; Mémoire en Duplique, §§ 485-498.

383

384 Contre-Mémoire, §§ 826-828.

385 Mémoire en Réplique, §§ 102 et 107 et Annexe 1, § 105.

386 Tr. Fond (ang.), Jour 9, 154:20-155:19.

387 Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 101(iv).

388 CWS-3 (Avidan), § 11.

Q. But, Mr Avidan, he had good contacts in politics and in business, didn't he?

*A. No, I don't think so*³⁸⁹.

342. Interrogé sur cette contradiction, M. Avidan a de nouveau essayé de démontrer la légitimité du rôle de M. Touré en lui attribuant plusieurs fonctions. Ainsi, M. Avidan a décrit M. Touré comme guide, interprète, journaliste et juriste ainsi que présence indispensable lors des entretiens avec les ministres et le Président Conté³⁹⁰ :

*[E]ach time I came to the minister, like, I would say 80% of the time he was with me. Or when I saw the President, he was with me, of course*³⁹¹.

343. Coïncé entre (i) la défense juridique des Sociétés BSGR visant à limiter l'importance de M. Touré dans les échanges avec la Présidence et les ministres des Mines et (ii) la nécessité de justifier l'importante rémunération perçue par M. Touré, largement supérieure à tout autre personne employée localement par BSGR Guinée³⁹², M. Avidan ne savait visiblement plus sur quel pied danser.

344. Or, il est évident qu'il n'existait qu'une seule motivation à la rémunération plus que conséquente perçue par M. Touré : sa proximité avec le Président Conté et avec Mme Touré.

345. Cela est la seule explication au fait que M. Avidan n'ait pas voulu dévoiler devant le Comité Technique que M. Touré avait perçu un très important bonus (pour un montant de 450.000 USD). En effet, en réponse à l'allégation 5 contenue dans la lettre du Comité Technique du 30 octobre 2012 concernant les cadeaux et avantages reçus par M. Touré, M. Avidan avait répondu pour les Sociétés BSGR : « *all he received in exchange for his work was his normal salary, and he was never offered any gifts* »³⁹³.

346. Interrogé au sujet de cette déclaration lors des Audiences, M. Avidan a feint de ne pas comprendre la distinction entre un salaire et un bonus :

THE PRESIDENT: *Can I just ask Mr Avidan for a clarification. The reply to allegation 5 says: "... all he received in exchange for his work was his normal salary ..." And a moment ago you said the \$450,000 was a bonus and was not a salary. Or did I misunderstand you? So now I'm confused, frankly.*
A. When I say the "rémunération", or his salary, like all of us, we all

³⁸⁹ Tr. Fond (ang.), Jour 9, 68:16-18.

³⁹⁰ *Ibid.*, 70:4-72:1.

³⁹¹ Tr. Fond (ang.), Jour 9, 71:9-12.

³⁹² *Ibid.*, 76:10-77:19.

³⁹³ Pièce C-54, Réponse des Sociétés BSGR à la lettre d'allégation du Comité Technique, 26 décembre 2012, p. 7.

*considered the bonus part like it is one of the rémunération, as a salary.
A bonus is a bonus, as it sounds and as it is*³⁹⁴.

347. Malgré les contorsions intellectuelles de M. Avidan pour justifier le mensonge des Sociétés BSGR, la vérité est criante. Un bonus reste un bonus – il ne s’agit pas d’un « *salair normal* », tout particulièrement lorsqu’il s’agit de montants aussi importants. L’admettre devant le Comité Technique revenait cependant à admettre l’implication et l’importance de M. Touré dans le schéma de corruption des Sociétés BSGR.

(E) A la suite d’un changement de régime, les Sociétés BSGR ont adapté leur schéma de corruption pour obtenir la Convention de Base et la Concession de Zogota

348. La République de Guinée a précédemment établi que l’obtention frauduleuse des permis de recherches sur Nord Simandou et Sud Simandou, en février 2006, a permis aux Sociétés BSGR d’obtenir la Convention de Base et la Concession de Zogota sur ces mêmes périmètres.

349. Or, la fraude qui entache l’obtention des permis de recherches sous-jacents vicie nécessairement la Convention de Base et la Concession de Zogota. Ces droits sont en conséquence réputés nuls et non avenus et ne peuvent en aucun cas constituer le fondement des demandes des Sociétés BSGR dans le cadre du présent arbitrage³⁹⁵.

350. Même si l’on ignorait l’obtention frauduleuse des permis de recherches sous-jacents, les Audiences ont confirmé que les Sociétés BSGR ont à nouveau recouru à des manœuvres frauduleuses pour l’obtention de la Convention de Base et l’octroi subséquent de la Concession de Zogota. Ces nouvelles pratiques illicites ont impliqué le soudoiment d’autres agents publics (1) permettant ainsi aux Sociétés BSGR de bénéficier d’une procédure d’attribution totalement viciée (2).

1. Les Sociétés BSGR ont offert des avantages aux agents publics responsables de l’octroi de la Convention de Base et de la Concession de Zogota

a. Les Sociétés BSGR ont établi une relation de connivence avec le Ministre Thiam et l’ont rétribué sans justification apparente

351. Dans ses précédentes écritures, la République de Guinée a démontré qu’à la suite du décès du Président Conté et l’instauration d’un nouveau régime politique issu de la junte militaire, les Sociétés BSGR se sont ménagées le soutien indéfectible du nouveau ministre des Mines

³⁹⁴ Tr. Fond (ang.), Jour 9, 80:9-19 (nous soulignons).

³⁹⁵ Mémoire en Duplique, §§ 510-519.

M. Thiam. Ce soutien ministériel a permis aux Sociétés BSGR de préserver et consolider leurs titres miniers³⁹⁶.

352. Les témoignages recueillis au cours des Audiences confortent en tout point la position de la République de Guinée.

353. En premier lieu, le témoignage de M. Tchelet a été fort éloquent s'agissant des paiements de 100.000 USD et 80.000 euros que les Sociétés BSGR ont versé à un ancien ministre et homme politique qui était à l'époque consultant indépendant aux Etats-Unis. Ces paiements ont été effectués à titre de « *consulting fees* », les 15 décembre 2008 et 5 février 2009 (soit juste avant et après la nomination de Mahmoud Thiam au poste de ministre des Mines). M. Tchelet a admis avoir autorisé ces paiements en l'absence de tout contrat sous-jacent et sans disposer d'une quelconque preuve d'un service de consultance effectué en contrepartie³⁹⁷.

354.

[REDACTED]

355.

[REDACTED]

356. En deuxième lieu, les Audiences ont confirmé ce que la République de Guinée a établi dans ses écritures quant (i) aux nombreuses prises de position du Ministre Thiam ouvertement en faveur des Sociétés BSGR et (ii) à l'absence notable de tout formalisme – voire la familiarité – dans les communications échangées entre les Sociétés BSGR et le Ministre Thiam, qui

³⁹⁶ Contre-Mémoire, §§ 348-377 et 836-846 ; Mémoire en Duplique, §§ 168-177, 499-506 et 562-608.

³⁹⁷ Tr. Fond (ang.), Jour 3, 159:10-16 ; Voir également *supra*, Section III(D).

³⁹⁸ Tr. Fond (ang.), Jour 3, 159:24-160:19, citant [REDACTED]

³⁹⁹ Tr. Fond (ang.), Jour 3, 160:10-14 (nous soulignons).

⁴⁰⁰ [REDACTED]

démontraient l'existence d'une relation privilégiée entre les Sociétés BSGR et le Ministre Thiam⁴⁰¹.

357. Ainsi, M. Bouna Sylla a relevé le caractère particulièrement inhabituel du courriel du 6 décembre 2009 par lequel M. Avidan transmettait au Ministre Thiam les réponses de BSGR, rédigées en anglais, aux questions de la commission chargée d'examiner l'étude de faisabilité de BSGR et de négocier la convention minière⁴⁰². M. Sylla s'est étonné du ton et du caractère très sommaire de cette communication, alors qu'habituellement :

[C]'est une procédure administrative entre un investisseur et l'État guinéen, représenté par le ministre des Mines et de la géologie, et le cadre de communication, il est très formel⁴⁰³.

[C]'est des communications formelles, avec papier à en-tête du ministère, et tout courrier qui arrive au ministère est déposé au secrétariat central. Après, ça fait tout le circuit administratif normal du secrétariat central, chef de cabinet, secrétaire général, puis le ministre. Il y a une fiche de circulation du courrier qui est jointe à tout courrier qui arrive au sein du ministère⁴⁰⁴.

358. En troisième et dernier lieu, les tentatives de MM. Steinmetz et Struik, lors des Audiences, de nier toute corruption du Ministre Thiam se sont révélées parfaitement vaines au regard de l'ensemble des éléments de preuve contraires réunis par la République de Guinée.

359. M. Struik s'est contenté d'alléguer, non sans une certaine audace, que « *from [his] point of view, BSGR never paid [Mr Thiam] any cent, not one single Guinea franc* »⁴⁰⁵. Ce faisant, M. Struik a fait l'impasse sur de nombreux avantages consentis par les Sociétés BSGR au Ministre Thiam, dont :

- le paiement par les Sociétés BSGR directement au Ministre Thiam d'un montant de 8.017 USD en remboursement de frais de voyage⁴⁰⁶ ;
- le règlement par les Sociétés BSGR pour le Ministre Thiam d'un certain nombre de voyages en avion en France, en Israël et à Hong Kong pour une valeur globale de 15.424,68 USD⁴⁰⁷ ; et

⁴⁰¹ Contre-Mémoire, §§ 360-367 ; Mémoire en Duplique, §§ 565-571.

⁴⁰² Tr. Fond (fr.), Jour 8, 48:45-49:30, citant Pièce C-251, courriel de BSGR au Ministre Thiam, joignant les réponses adressées à la commission technique, 6 décembre 2009.

⁴⁰³ Tr. Fond (fr.), Jour 8, 49:28-30.

⁴⁰⁴ Tr. Fond (fr.), Jour 8, 49:12-16.

⁴⁰⁵ Tr. Fond (ang.), Jour 4, 283:4-5.

⁴⁰⁶ Contre-Mémoire, § 351 et 839 ; [REDACTED]

- l’invitation du Ministre Thiam au mariage de la fille de M. Steinmetz (pour lequel les Sociétés BSGR avaient réglé les frais de voyage jusqu’en Israël)⁴⁰⁸.

360. Interrogé sur la récente condamnation de M. Thiam aux Etats-Unis pour corruption et blanchiment d’argent liée à l’octroi d’autres permis en Guinée, M. Struik a été contraint d’avouer qu’il avait eu parfaitement tort de défendre la prétendue probité du Ministre Thiam dans son attestation écrite :

PROFESSOR VAN DEN BERG. [...] you write [in your first witness statement] that: ‘... BSGR never paid Mr Thiam anything. He was a straightforward guy ...’ And then you give a character description at the end that: ‘... in [your] opinion, he was not the kind of person who would be receptive to any such attempts.’ And these ‘attempts’ are being corrupted. [...] To be correct for the record, he got condemned in the United States because of CIF, China International –

A. Yes, something – some Chinese investor who he apparently had promised this and I don’t know what. So this has nothing to do with us, for one. But I was surprised to see this, I was really surprised to see this. I did not expect this at all. So obviously, in terms of my witness statement, I have mischaracterised the gentleman. But at that point in time, this was true to my knowledge⁴⁰⁹.

361. M. Steinmetz a quant à lui soutenu des propos aussi péremptoires qu’abusifs aux fins de réfuter la corruption de M. Thiam par les Sociétés BSGR :

Let’s talk about Mahmoud Thiam. We have been checked, we have been cross-examined, we have been certified – I mean, from all the sides, and no bother, and that we paid money to Mahmoud Thiam, we have been checked by all the police around the world, by all investigative journalists, whatever it is, and we have done nothing. We are the clear people, we are the cleanest of the world. We didn’t bow to extortion or blackmail of money from anybody. This is the reality⁴¹⁰.

362. Force est de constater que de tels propos ne sont étayés par aucun fait et sont parfaitement fallacieux.

363. Comme exposé dans le Mémoire en Duplique, le fait que M. Thiam ait été récemment condamné par la justice américaine pour corruption et blanchiment d’argent dans le cadre de

⁴⁰⁷ Contre-Mémoire, § 359, 365 et 839 ; Mémoire en Duplique, § 575 ; [REDACTED]

⁴⁰⁸ Contre-Mémoire, § 365 ; Mémoire en Duplique, § 575. [REDACTED]

⁴⁰⁹ Tr. Fond (ang.), Jour 4, 282:4-283:16 (nous soulignons).

⁴¹⁰ Tr. Fond (ang.), Jour 3, 60:12-20 (nous soulignons).

faits distincts de ceux de la présente espèce ne saurait aucunement blanchir les Sociétés BSGR d'avoir elles-mêmes corrompu le Ministre Thiam⁴¹¹.

364. La République de Guinée a en ce sens établi que les Sociétés BSGR ont effectué au profit du Ministre Thiam, alors ministre en fonction, des paiements et remboursements à hauteur de plusieurs milliers de dollars sans aucune justification légitime⁴¹². Il importe peu que ces montants ne s'élèvent pas à des millions : cela suffit à en établir le caractère corruptif. Cela n'exclut que les Sociétés BSGR aient pu verser d'autres montants substantiels à M. Thiam. Ancien banquier, M. Thiam était en mesure d'exploiter les rouages des systèmes bancaire et financier pour les dissimuler⁴¹³. A cet égard, bien que cette condamnation ne prouve pas la corruption de M. Thiam par les Sociétés BSGR, elle confirme néanmoins que les Sociétés BSGR entretenaient une relation étroite avec un ministre disposé à accepter des paiements corruptifs.

365. Enfin, prétendre que les Sociétés BSGR aient pu être blanchies à la suite d'enquêtes de police et journalistiques relève de la fantaisie. La République de Guinée ne peut que rappeler que cinq procédures pénales portant sur les circonstances de l'obtention par les Sociétés BSGR des Droits Miniers en Guinée sont toujours en cours⁴¹⁴, et que les enquêtes journalistiques ne les ont pas épargnées⁴¹⁵.

b. Les Sociétés BSGR ont rémunéré des membres de la commission chargée de l'examen de l'étude de faisabilité et de la négociation d'une convention minière

366. Outre leurs paiements et leur relation de proximité particulièrement inhabituelle avec le Ministre Thiam, la République de Guinée a établi que les Sociétés BSGR ont versé 1.000 USD à chacun des membres de la commission technique en charge de l'examen de leur étude de faisabilité de Zogota et de la négociation d'une convention minière⁴¹⁶. Les Sociétés BSGR reconnaissent avoir procédé à ces versements⁴¹⁷.

⁴¹¹ Mémoire en Duplique, §§ 604-608.

⁴¹² Voir *supra*, § 359 ; Contre-Mémoire, § 351, 359, 365 et 839.

⁴¹³ Contre-Mémoire, § 350.

⁴¹⁴ Mémoire en Duplique, §§ 703-731.

⁴¹⁵ Voir notamment, R-48, The New Yorker, *Buried Secrets : How An Israeli Billionaire Wrested Control of One of Africa's Biggest Prizes*, 8-15 juillet 2013.

⁴¹⁶ Contre-Mémoire, §§ 372 et 847-850 ; Mémoire en Duplique, §§ 173 et 536-543.

⁴¹⁷ CWS-2 (Struik), § 82.

367. La République de Guinée a également démontré que l'argumentaire des Sociétés BSGR cherchant à contester le caractère illicite de ces paiements est parfaitement vain⁴¹⁸.
368. Les Audiences ont indéniablement conforté la position de la République de Guinée selon laquelle de tels versements constituent, dans ces circonstances, des actes de corruption.
369. En premier lieu, M. Struik a concédé que le versement par un investisseur de sommes d'argent à une commission chargée de l'examen de sa demande de titres miniers n'était nullement prévue par le Code Minier 1995⁴¹⁹.
370. Sa position selon laquelle il se serait agi d'une « *standard practice* »⁴²⁰ a par ailleurs été catégoriquement démentie par M. Souaré :

Q. [...] Dans votre expérience, en tant que ministre et en tant que premier ministre, est-ce la pratique normale qu'un investisseur verse de l'argent aux membres d'une commission qui doit étudier ses titres ?

R. Ce n'est ni légal par rapport au Code minier, ni traditionnel. Ce n'est pas une pratique que j'ai connue en tant que ministre ou en tant que Premier ministre. Ça ne pourrait pas... ce n'est pas une pratique qui pourrait permettre d'atteindre le but visé par les gens des conventions minières.

Q. Et pourquoi est-ce que c'est une pratique qui ne permettrait pas d'arriver au but ?

*R. Ces comités sont censés être des comités impartiaux, neutres, devant lire la loi, la pratique de la loi minière, écouter les partenaires, les investisseurs, et dire la vérité en âme et conscience*⁴²¹.

371. En deuxième lieu, la stratégie des Sociétés BSGR consistant à minimiser l'importance du montant versé a été sévèrement contrariée par le témoignage du Ministre Souaré, lequel a confirmé que 1.000 USD était une somme conséquente pour un fonctionnaire guinéen (dont le salaire mensuel moyen avoisinait à l'époque les 200 USD) :

Q. [...] si le montant en question était simplement d'environ 1 000 \$ par personne pour quelques semaines de travail, est-ce que, de votre expérience, un montant de 1 000 \$ est une somme, à l'époque des faits, vers fin 2008, serait une somme importante pour un fonctionnaire guinéen ?

*R. C'est une somme importante, parce que c'est une somme qui dépasse de loin la rémunération mensuelle du fonctionnaire. [...] En dollars, c'est moins de 200 \$, ou autour de 200 \$, au taux d'aujourd'hui*⁴²².

⁴¹⁸ Mémoire en Duplique, §§ 536-543.

⁴¹⁹ Tr. Fond (ang.), Jour 4, 248:20-249:1.

⁴²⁰ CWS-2 (Struik), § 82.

⁴²¹ Tr. Fond (fr.), Jour 6, 9:26-37 (nous soulignons).

⁴²² Tr. Fond (fr.), Jour 6, 9:38-10:12 (nous soulignons).

372. En troisième et dernier lieu, l'incapacité de MM. Tchelet et Struik à justifier ce paiement sur le plan comptable et à s'accorder sur sa provenance contrarie la position des Sociétés BSGR selon laquelle ce paiement aurait été effectué de manière parfaitement transparente.

373. Après que M. Tchelet a attesté ne pas avoir eu connaissance de ce paiement⁴²³, M. Struik s'est essayé à une tentative d'explication fort douteuse :

I'm a bit surprised that [Mr Tchelet] wasn't aware of this because Mr Avidan would have received the money from somewhere, okay? So I don't know why he says that he didn't know about this. [...] What I wanted to say is that \$20,000, in the scheme of what we were doing, was nothing. We were spending \$0.5 million a month, if not more, just on operating the business, \$500,000 a month; maybe sometimes more, including all the drilling costs. [...] Mr Tchelet, I can only assume in this case the \$20,000 did not appear on his radar screen because of all the other larger amounts of money which attracted far more attention. So for us the \$20,000 was nothing in the bigger scheme of things. And it was not an underhandedness. We were open about this from the very beginning. Everybody knew it⁴²⁴.

374. L'explication avancée par M. Struik confirme la propension des Sociétés BSGR à se dédouaner de tout paiement illicite qui serait inférieur à un certain montant, considérant sans doute que ceux-ci ne méritent pas véritablement d'attention. Or, comme la République de Guinée l'a précédemment exposé dans ses écritures, les Sociétés BSGR ne sauraient se prévaloir d'aucune règle *de minimis*, inconnue du droit guinéen en matière de corruption⁴²⁵. Cela d'autant plus lorsque le montant en question est loin d'être *de minimis* pour ceux qui le perçoivent.

2. Les Sociétés BSGR ont bénéficié d'une procédure viciée pour l'obtention de la Convention de Base et la Concession de Zogota

375. Outre le paiement de contributions illicites à des fonctionnaires guinéens, les Audiences ont pleinement conforté la position de la République de Guinée selon laquelle (i) sur le fond, les Sociétés BSGR ne disposaient pas des compétences requises pour l'obtention d'une concession minière et (ii) sur la forme, les Sociétés BSGR ont bénéficié d'un véritable simulacre lors de la procédure de négociation de la Convention de Base⁴²⁶.

⁴²³ Tr. Fond (ang.), Jour 3, 194:4-5.

⁴²⁴ Tr. Fond (ang.), Jour 4, 250:11-251:13.

⁴²⁵ Contre-Mémoire, § 739 ; Mémoire en Duplique, § 539.

⁴²⁶ Contre-Mémoire, §§ 368-377 ; Mémoire en Duplique, §§168-177.

376. C'est précisément parce qu'elles ne satisfaisaient pas aux conditions de fond et de forme requises pour ce faire que les Sociétés BSGR ont dû procéder à des versements illicites pour obtenir les convention et concession minières tant convoitées.

a. Les Sociétés BSGR ne disposaient pas des compétences requises pour l'obtention d'une concession minière

377. La République de Guinée a exposé dans ses précédentes écritures les conditions requises par le Code Minier 1995 pour l'attribution de permis de recherches, condition préalable à l'octroi d'une concession minière. Au nombre de ces conditions figure, en premier lieu, celle de disposer de « *capacités techniques et financières suffisantes* » pour mener à bien les travaux de recherches⁴²⁷. Or, les Sociétés BSGR ne satisfaisaient pas à ces conditions, tant pour l'obtention (i) des permis de recherches de Nord Simandou et Sud Simandou que (ii) du Permis de recherches sur les Blocs 1 et 2⁴²⁸.

378. Lors des Audiences, le Ministre Kanté a d'ailleurs relevé l'incapacité technique et financière manifeste des Sociétés BSGR à effectuer les travaux de recherches requis sur les périmètres objet des permis de recherches qui leur avaient été octroyés :

Q. [...] vous dites que vous aviez compris, à l'époque, que BSGR n'avait pas les moyens techniques ni financiers pour réaliser les travaux de recherche [...].

R. [...] [I]l faut placer les choses dans leur contexte. Moi, je suis en train de faire un jugement après un constat. [...] Vous avez là à l'époque affaire à une société qui n'avait non pas deux, trois permis, qui avait 23 permis ! BSGR avait 23 permis à l'époque, quatre sur l'uranium, une douzaine sur la bauxite et le reste sur le minerai de fer. On peut comprendre qu'une société trébuche simplement sur un ou deux, mais qu'elle trébuche sur 23 permis, cela c'est une preuve qu'ils n'avaient pas la capacité technique et financière de mener à bien les recherches sur l'ensemble de ces permis. [...] Vous pouvez être très performant ailleurs, en Australie, au Brésil, au Congo, si vous voulez ; mais si en Guinée, les 12 obligations que vous avez par rapport aux prescriptions de l'arrêté qui vous a donné le permis, vous ne les respectez pas, on ne met pas en cause votre capacité technique et financière ailleurs, ce que l'on met en cause, c'est votre capacité technique et financière à performer sur les permis qui vous ont été donnés en Guinée⁴²⁹.

379. Or, dans la mesure où les Sociétés BSGR n'ont jamais satisfait aux conditions légales requises pour l'obtention de permis de recherches, il est patent qu'elles ne satisfaisaient pas, a

⁴²⁷ Contre-Mémoire, § 108 ; Mémoire en Duplique, § 258.

⁴²⁸ Mémoire en Duplique, §§ 260-278. Lors des audiences, M. Struik n'est pas parvenu, en dépit de ses tentatives, à réfuter la position de la République de Guinée selon laquelle les Sociétés BSGR ne disposaient des capacités techniques et financières requises pour l'obtention de permis de recherches (Tr. Fond (ang.), Jour 4, 58:21-73:2).

fortiori, aux conditions d'attribution d'une concession minière portant non plus sur la simple prospection mais sur l'exploitation.

380. Comme exposé dans le Contre-Mémoire de la République de Guinée, les conditions d'attribution d'une concession minière aux termes du Code Minier 1995 étaient plus nombreuses et plus exigeantes que celles posées pour l'attribution de permis de recherches. Elles requéraient du postulant (i) le respect, durant la période de validité de son permis de recherches, de ses obligations au titre du Code Minier 1995, (ii) la présentation d'une étude de faisabilité devant notamment faire état d'un programme détaillé des travaux techniques et d'investissement pour le développement du projet et (iii) la preuve des capacités techniques et financières nécessaires à la réalisation dudit projet⁴³⁰.
381. Il a été étayé au cours des Audiences que les Sociétés BSGR ne remplissaient aucune de ces conditions lors de la signature de la Convention de Base le 16 décembre 2009 et l'octroi subséquent de la Concession de Zogota en mars 2010. Ainsi :
- les Sociétés BSGR n'ont jamais respecté leurs obligations au titre de l'article 31 du Code Minier 1995, n'ayant pas exécuté le programme minimum de travaux fixé par les arrêtés instituant les quatre permis de recherches sous-jacents à la Convention de Base et la Concession de Zogota⁴³¹ ;
 - l'étude de faisabilité sur Zogota des Sociétés BSGR était insuffisante pour établir l'exploitabilité commerciale du gisement, contrairement aux prérequis du Code Minier 1995⁴³². A cet égard, le décret accordant la concession minière de Zogota à BSGR Guinée est sans appel : « [1] 'évaluation du potentiel en minerais exploitables de la Concession n'étant pas achevée au moment de la signature du Présent Décret, [...] [BSGR Guinée] doit approfondir [...] les travaux de prospection permettant de réaliser une évaluation aussi complète que possible dudit potentiel »⁴³³ ;
 - M. Bouna Sylla a attesté lors des Audiences que toute étude de faisabilité doit comporter une étude d'impact environnemental et social assortie d'un plan de gestion

⁴²⁹ Tr. Fond (fr.), Jour 7, 50:12-41 (nous soulignons).

⁴³⁰ Contre-Mémoire, § 108, citant CL-1, Code Minier 1995, art. 36.

⁴³¹ RWS-4 (Kanté), §§ 17-19, 25 et 41 ;

[REDACTED] ; Tr. Fond (fr.), Jour 7, 50:12-41.

⁴³² Contre-Mémoire, § 374 ; Mémoire en Duplique, §§ 175-176.

⁴³³ Pièce C-17, Décret n° D2010/024/PRG/CNDD /SGG accordant une concession minière à la société BSG Resources (Guinea) Limited, 19 mars 2010, art. 4 (nous soulignons).

environnementale et sociale⁴³⁴. Or, l'étude de faisabilité des Sociétés BSGR en était dépourvue, ce que n'a pas manqué de relever la commission technique chargée de son examen⁴³⁵ ;

- enfin et surtout, les Sociétés BSGR, incapables de justifier des « *capacités techniques et financières suffisantes* » requises pour l'octroi de permis de recherches, ne disposaient *a fortiori* pas des « *capacités techniques et financières suffisantes* » pour entreprendre l'exploitation du gisement de Zogota⁴³⁶. Il est en effet acquis que l'exploitation d'un gisement minier requiert des moyens techniques et financiers significativement plus importants (tant sur le plan qualitatif que quantitatif) que ceux requis pour de simples opérations de recherches.

382. Sur ce dernier point, la République de Guinée a établi dans ses écritures que les Sociétés BSGR, parfaitement conscientes de leur incapacité, tant technique que financière, à exploiter seules les gisements miniers convoités, se sont dès mars 2009 attelées à la recherche d'investisseurs potentiels. M. Struik l'a confirmé sans détour lors des Audiences :

*[...] at some point we realised that we needed to get a partner in. So the first partner we started talking to – they actually approached us – was the Liberian [sic - Libyan] Investment Authority. And if I remember correctly, it was about March 2009 [...]*⁴³⁷.

383. L'ensemble de ces éléments démontrent que les Sociétés BSGR ne remplissaient pas les conditions d'octroi d'une convention et d'une concession minières. Ce n'est donc qu'à raison de leurs manœuvres frauduleuses que les Sociétés BSGR ont pu obtenir, en violation des dispositions du Code Minier 1995, la signature de la Convention de Base et l'octroi de la Concession de Zogota.

b. La procédure de négociation de la Convention de Base était un simulacre

384. Non seulement les Sociétés BSGR ne remplissaient pas les conditions d'octroi d'une convention minière et d'une concession minière, mais la République de Guinée a également

⁴³⁴ Tr. Fond (fr.), Jour 8, 47:3-48:5.

⁴³⁵ *Ibid* ; Pièce R-268, Rapport de la commission chargée d'examiner l'étude de faisabilité et d'élaborer le projet de convention d'exploitation des gisements de minerai de fer de Zogota, 14 déc. 2009, section 2(b).

⁴³⁶ Contre-Mémoire, §§ 258, 331-333, 450-455 ; Mémoire en Duplique, §§ 266-278 et 593.

⁴³⁷ Tr. Fond (ang.), Jour 4, 239:2-6.

établi que la procédure de négociation de la Convention de Base a été conduite dans des conditions résolument suspectes, ce dont la chronologie des faits suffit à attester⁴³⁸.

385. Ainsi, après avoir soumis leur étude de faisabilité sur Zogota le 16 novembre 2009, les Sociétés BSGR ont obtenu, dans un contexte de profonde confusion politique après une tentative d'assassinat sur le Président Dadis Camara :

- le 1^{er} décembre 2009, la mise en place de la commission technique interministérielle chargée d'étudier l'étude de faisabilité et d'élaborer une convention minière avec les Sociétés BSGR ;
- le 14 décembre 2009, la signature par les Sociétés BSGR d'une convention minière négociée en moins de deux semaines ; et
- le 16 décembre 2009, la signature de la Convention de Base par le Ministre Thiam au nom de la République de Guinée, suivie le 19 mars 2010 de l'octroi par décret présidentiel de la Concession de Zogota.

386. Les Audiences n'ont fait que confirmer le caractère artificiel de la procédure.

387. En premier lieu, M. Bouna Sylla était nommé comme membre de la commission technique en question, mais a refusé d'y participer tant les conditions étaient inappropriées⁴³⁹. Lors des Audiences, il a expliqué de manière catégorique que (i) l'examen de l'étude de faisabilité et (ii) la négociation d'une convention minière constituent en principe deux phases clairement distinctes, la première précédant nécessairement et conditionnant la seconde. Aucune convention minière ne saurait, en conséquence, être négociée avant que l'étude de faisabilité soumise par le postulant ait été analysée et formellement approuvée :

[L]a pratique est que les études de faisabilité sont soumises et analysées, approuvées avant d'engager des négociations pour une convention minière. Cela, c'est la pratique, en tout cas qui a toujours existé selon tous ceux qui sont dans l'administration minière au moins depuis 30 ans⁴⁴⁰ [...]
J'ai dit précédemment que l'on reçoit les études de faisabilité préalablement, avant d'entamer les négociations sur la convention minière. C'est la validation de l'étude de faisabilité qui débouche sur les négociations ouvrant à une convention minière⁴⁴¹ [...]

⁴³⁸ Contre-Mémoire, §§ 368-377 ; Mémoire en Duplique, §§ 525-535 et 544-561.

⁴³⁹ Mémoire en Duplique, §§ 552-558 ; RWS-7 (B. Sylla), §§ 14-20.

⁴⁴⁰ Tr. Fond (fr.), Jour 8, 23:24-27 (nous soulignons).

⁴⁴¹ Tr. Fond (fr.), Jour 8, 34:37-40 (nous soulignons).

C'est une fois les études de faisabilité approuvées qu'on engage les négociations pour la convention minière⁴⁴².

388. Or, en l'espèce, la négociation de la Convention de Base a été initiée avant et en marge de toute approbation formelle de l'étude de faisabilité. De l'aveu même de M. Struik aux Audiences, la commission technique, aussitôt créée, « *was basically purely focusing on the convention minière* »⁴⁴³ nonobstant la double mission qui lui avait été confiée, consistant à examiner l'étude de faisabilité et à négocier une convention minière.
389. A cet égard, M. Struik a témoigné avoir présenté l'étude de faisabilité devant la commission technique seulement le 12 décembre 2009, soit quasiment au dernier jour des travaux de cette commission, alors que la Convention de Base était sur le point d'être finalisée⁴⁴⁴. Cela démontre une nouvelle fois que la négociation de la Convention de Base n'a pas été précédée d'une analyse rigoureuse et approbation définitive de l'étude de faisabilité.
390. En deuxième lieu, s'agissant de la durée de la négociation de la Convention de Base, M. Struik a été contraint d'admettre que son témoignage écrit concernant la durée des négociations était faux. En effet, ayant soutenu à l'écrit que les négociations avaient duré environ cinq semaines⁴⁴⁵, il a finalement avoué que les travaux de la commission technique n'avaient en réalité pas excédé onze jours⁴⁴⁶.
391. Or, M. Bouna Sylla a confirmé qu'une période de négociation d'une convention minière de moins de deux semaines était anormalement courte pour un accord aussi complexe et stratégique :

⁴⁴² Tr. Fond (fr.), Jour 8, 55:41-42 (nous soulignons).

⁴⁴³ Tr. Fond (ang.), Jour 4, 216:1-3.

⁴⁴⁴ Tr. Fond (ang.), Jour 4, 229:8-15 : 

 Le témoignage de M. Struik vient également expressément démentir la position défendue par M. Avidan au cours des audiences selon laquelle les premiers jours des travaux de la commission technique ont été consacré à l'examen de l'étude de faisabilité (Tr. Fond (ang.), Jour 9, 157:6-10 : « [E]xamining the feasibility studies was in the first days of the negotiations. Mainly Marc and one of our South African geologists presented the feasibility studies. And that's -- when we finished this part, we started to negotiate the terms ».)

⁴⁴⁵ CWS-2, § 80 : « I am aware that the Committee was formerly established by Decree dated 1 December 2009 but I am sure that we started the negotiations earlier. In my recollection the entire negotiations lasted for about five weeks ».

⁴⁴⁶ Tr. Fond (ang.), Jour 4, 222:9-2 : « Q. [T]here were eleven days that the committee itself worked on both studying 'ladite étude', the feasibility study, and drafting the mining convention? A. That is correct.[...] Q. From 2nd December to 12th December. A. 12th December, yes. So it's ten days, eleven days ».

R. [D]epuis que la Guinée négocie des conventions minières... Je ne pense pas qu'il y a une convention minière qui a été négociée en une semaine et approuvée, en tout cas moins de deux semaines. Je n'ai pas en tout cas l'expérience d'une telle convention⁴⁴⁷.

Abstention faite du contexte, je pense que le processus, selon moi, il n'est pas normal. C'est un processus accéléré. [...] Entre la période d'analyse, de l'examen de l'étude de faisabilité, la négociation de la convention minière et sa soumission au Conseil des ministres et la signature de la convention minière, je pense que le processus, il est très ambitieux. [...]

Q. [L]a durée vous semble anormale ?

R. Oui. C'est mon avis. La durée me semble très courte⁴⁴⁸.

392. Il ressort également des Audiences que les Sociétés BSGR n'ont vraisemblablement tenu en tout et pour tout que quelques réunions avec les membres de la commission technique pendant ses quinze jours d'existence⁴⁴⁹. Cela vient directement contredire les témoignages écrits de MM. Struik et Avidan, qui avaient prétendu que la période de négociation aurait été extrêmement intense et productive⁴⁵⁰.

393. En troisième et dernier lieu, la République de Guinée a précédemment établi que la durée extrêmement courte des négociations était d'autant plus suspecte que le contexte politique était alors très troublé. En effet, à la suite de la tentative d'assassinat du Président Dadis Camara, l'Etat était plongé dans une situation d'urgence⁴⁵¹. Lors des Audiences, M. Struik a lui-même concédé que cette tentative d'assassinat, intervenue le 3 décembre 2009 – soit deux jours après l'institution de la commission technique – avait laissé le pays en proie à un certain chaos pendant au moins dix jours – soit toute la durée restante des négociations⁴⁵².

394. A cet égard, M. Bouna Sylla a une nouvelle fois confirmé qu'il était pour le moins inapproprié et inopportun de poursuivre la négociation d'une telle convention minière dans un

⁴⁴⁷ Tr. Fond (fr.), Jour 8, 23:31-33 (nous soulignons).

⁴⁴⁸ Tr. Fond (fr.), Jour 8, 43:38-44:9 (nous soulignons).

⁴⁴⁹ Tr. Fond (ang.), Jour 4, 231:8-234:15, citant [REDACTED]

⁴⁵⁰ CWS-2, § 83 ; CWS-3, § 58. Par ailleurs, des contradictions majeures sont apparues lors des audiences entre les témoignages de MM. Struik et Avidan s'agissant de la participation des Sociétés BSGR aux travaux de la commission technique. Ainsi, la position de M. Avidan selon laquelle «[w]e were sitting with the committee altogether about two weeks» (Tr. Fond (ang.), Jour 9, 149:1-2) a été largement démentie par M. Struik, qui a concédé que [REDACTED]

[REDACTED] (Tr. Fond (ang.), Jour 4, 234:11-15).

⁴⁵¹ Mémoire en Duplique, §§ 174 et 549-559.

⁴⁵² Tr. Fond (ang.), Jour 4, 235:7-13 : « *Q. And the situation in the country at the time was chaotic? A. Yes and no. That sounds strange, to answer that way, but I have to say it this way. Yes, there were moments, there were times, certainly in the beginning. But that subsided a bit after about, I would say, a week, week and a half* » (nous soulignons).

tel contexte de chaos politique⁴⁵³. Selon lui, il est improbable que la commission ait pu valablement travailler durant cette période :

Le 3 décembre 2009, dans l'après-midi, il y a eu une tentative d'assassinat sur le président Dadis et le 4, que la commission puisse se réunir pour envoyer des questions ou des observations à BSGR, comme je l'ai dit dans mon témoignage, je trouve que ce n'est pas crédible⁴⁵⁴.

395. Il ressort donc des Audiences et des écritures de la République de Guinée que la procédure d'examen et de négociation conduite par la commission technique n'était qu'un pur artifice. La Convention de Base et la Concession de Zogota étaient, dès l'origine, acquises aux Sociétés BSGR en raison des pressions du Ministre Thiam et du versement de pots-de-vin de 1.000 USD à chacun des membres de la commission technique.

396. Ces éléments confirment ainsi que, outre le fait que les permis de recherches sous-jacents ont été obtenus par fraude, la signature de la Convention de Base et l'octroi de la Concession de Zogota sont également le produit des agissements frauduleux des Sociétés BSGR.

(F) Les Sociétés BSGR ont tenté d'effacer les traces de leur schéma de corruption

397. Peu après leur obtention frauduleuse le 9 décembre 2008 du Permis de recherches des Blocs 1 et 2⁴⁵⁵, les Sociétés BSGR ont commencé à chercher activement un partenaire doté des capacités techniques et financières nécessaires pour les développer. Elles ont entrepris ces recherches à compter de mars 2009⁴⁵⁶ – avec le soutien du Ministre Thiam⁴⁵⁷.

398. Cette recherche s'est soldée par la signature, le 30 avril 2010, d'un accord de *joint-venture* avec la société brésilienne Vale⁴⁵⁸. Par cet accord, Vale s'est engagée à verser à BSGR un montant total de 2,5 milliards de dollars, dont 500 millions de dollars ont été payés dès la signature de l'accord⁴⁵⁹.

⁴⁵³ Tr. Fond (fr.), Jour 8, 24:19-25.

⁴⁵⁴ *Ibid.*, 48:41-44.

⁴⁵⁵ Pièce C-10, Arrêté n° A2008/4980/MMG/SG accordant un permis de recherches minières à la société BSGR Guinée Limited, 9 déc. 2008.

⁴⁵⁶ Tr. Fond (ang.), Jour 4, 243:2-7.

⁴⁵⁷ Contre-Mémoire, §§ 449-463.

⁴⁵⁸ *Ibid.*, §§ 471-476 ; Pièce C-130, Accord de *joint-venture* entre BSGR Guernesey et Vale, 30 avr. 2010.

⁴⁵⁹ *Ibid.* ; [REDACTED]

399. Dans ses écritures précédentes, la République de Guinée a établi qu'au cours des négociations avec Vale, les Sociétés BSGR ont procédé à des déclarations mensongères afin de dissimuler l'existence de leur schéma de corruption pour obtenir les Droits Miniers⁴⁶⁰.

400. Bien que la sanction des agissements des Sociétés BSGR envers Vale relève de l'Arbitrage LCIA, ce comportement demeure néanmoins pertinent pour le présent arbitrage. Ces agissements délibérés démontrent en effet que les Sociétés BSGR étaient pleinement conscientes du caractère frauduleux de leurs activités en Guinée.

401. Au cours des Audiences, il est apparu que les Sociétés BSGR ne se sont pas contentées de simples déclarations mensongères, mais qu'elles ont préalablement procédé à une restructuration interne de manière à soigneusement dissimuler leur schéma de corruption (1).

402. Craignant par la suite de voir leurs secrets éventés, les Sociétés BSGR ont cherché par tous les moyens disponibles à effacer toute preuve de leurs relations avec Mme Touré (2).

1. Les Sociétés BSGR ont soigneusement dissimulé les circonstances de l'obtention des Droits Miniers

403. La République de Guinée a établi dans ses précédentes écritures que, face aux questions émises par Vale lors de son exercice de *due diligence* préalable à la conclusion de l'accord de *joint-venture*⁴⁶¹, les Sociétés BSGR ont procédé à une série de déclarations mensongères. Ainsi, les Sociétés BSGR ont faussement garanti :

- n'avoir jamais eu de relations commerciales ou financières « *directly or indirectly with any Guinean Government Official or the spouse, sibling, or child of a Guinean Government official* »⁴⁶², nonobstant, par exemple, les accords conclus directement par les Sociétés BSGR avec Mme Touré – accords dont l'authenticité est aujourd'hui acquise en dépit des démentis des Sociétés BSGR⁴⁶³ ;
- n'avoir jamais « *made, authorized or promised any payments or benefits to any Government Officials* »⁴⁶⁴, nonobstant les versements réalisés au Ministre Thiam et les

⁴⁶⁰ Contre-Mémoire, §§ 464-470 ; Mémoire en Duplique, § 179 et 775.

⁴⁶¹ [REDACTED]

⁴⁶² [REDACTED]

⁴⁶³ Rapport Final des Experts, p. 9, § 13 ; voir également *supra*, Section III(B).

⁴⁶⁴ [REDACTED]

versements aux membres de la commission de revue de l'étude de faisabilité – paiements confirmés lors des Audiences par M. Tchelet et M. Struik⁴⁶⁵ ;

- n'avoir eu aucun « *involvement directly or indirectly in any of the circumstances surrounding the decision [of the Government of Guinea to seize the rights that Rio Tinto previously held to the North Block of the Simandou Project]* »⁴⁶⁶, nonobstant les nombreuses interventions des Sociétés BSGR en ce sens auprès du Président et des ministres des Mines – ces interventions ayant été notamment mises en avant par les déclarations de M. Avidan, lequel a indiqué, sur question de la Présidente du Tribunal, qu'il avait lui-même l'oreille du Président au sujet du retrait des droits de Rio Tinto⁴⁶⁷.

404. Interrogées plus particulièrement, aux termes du questionnaire de due diligence de Vale, sur l'identité de « *consultants, representatives, agents, brokers or other intermediaries [...] retained or acting on behalf of the BSGR Group (directly or indirectly) in connection with the Simandou project* »⁴⁶⁸, les Sociétés BSGR ont consciemment omis d'identifier Pentler, dont le rôle dans cette affaire n'est plus à établir. Elles ont de même dissimulé le rôle de M. Touré, demi-frère de la quatrième épouse du Président, qui a été richement récompensé par les Sociétés BSGR⁴⁶⁹. Elles ont encore dissimulé avoir rémunéré le Ministre Ousmane Sylla, engagé par BSGR Guinée comme consultant de fin 2007 à janvier 2009⁴⁷⁰.

405. Enfin, décrivant la manière dont elles avaient obtenu le Permis de recherches des Blocs 1 et 2, les Sociétés BSGR ont omis d'évoquer le Protocole Guinée/BSGR BVI signé en février 2006, dont M. Avidan s'était pourtant prévalu auprès de M. Kanté pour garantir l'obtention du Permis de recherches des Blocs 1 et 2⁴⁷¹. Ainsi que l'a confirmé M. Struik lors

⁴⁶⁵ Sur les paiements envers et pour le compte de M. Thiam, voir Tr. Fond (ang.), Jour 3, 193:23-194:7 ; *supra*, Section II(E)1.a. Sur les versements aux membres de la commission de revue de l'étude de faisabilité, voir Tr. Fond (ang.), Jour 4, 247:22-248:4 ; *supra*, Section II(E)1.b.

⁴⁶⁶

⁴⁶⁷ Tr. Fond (ang.), Jour 9, 190:11-191:20.

⁴⁶⁸

⁴⁶⁹ Tr. Fond (ang.), Jour 9, 76:10-78:7.

⁴⁷⁰

Tr. Fond (fr.), Jour 7, 33:39-44. S'il n'existe pas de contrat entre les Sociétés BSGR Guinée et le Ministre Sylla (voir RWS-6 (O. Sylla), § 8), il ressort du tableau recensant les factures et salaires de BSGR Guinée pour la période 2007 – 2010 que les salaires du Ministre Sylla ont été pris en charge par BSGR Guinée (voir R-504, Tableau recensant les factures et salaires de BSGR Guinée pour la période 2007-2010).

⁴⁷¹

Tr. Fond (ang.), Jour 9, 133:18-134:2 ; Tr. Fond (fr.), Jour 6, 98:1-13.

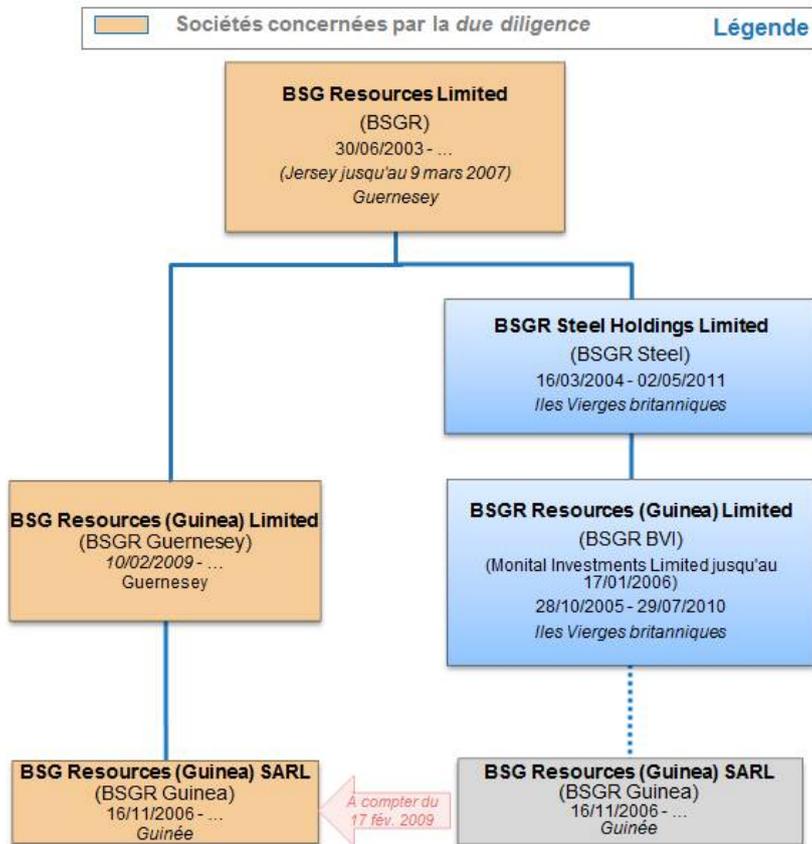
des Audiences, ce Protocole Guinée/BSGR BVI était l'initiative des Sociétés BSGR, qui avaient soumis un premier projet à la République de Guinée dès novembre 2005⁴⁷².

406. Lors des Audiences, il est devenu évident que les Sociétés BSGR ne se sont pas seulement contentées de ces déclarations partielles et mensongères.
407. Il est ressorti du contre-interrogatoire de Mme Merloni-Horemans que les Sociétés BSGR ont longuement préparé le terrain qui leur « permettrait » de dissimuler ainsi leurs pratiques mensongères. En effet, dès janvier 2009, soit juste avant d'entreprendre leurs premières discussions avec des *majors* de l'industrie minière, les Sociétés BSGR se sont attelées à une restructuration interne de leur groupe de sociétés.
408. Cette restructuration a mené à la naissance, le 10 février 2009, d'une nouvelle société BSG Resources (Guinea) Limited à Guernesey (c'est-à-dire BSGR Guernesey)⁴⁷³. Cette nouvelle société portait un nom strictement identique à BSG Resources (Guinea) Limited, immatriculée dans les îles Vierges britanniques (c'est-à-dire BSGR BVI) et par l'intermédiaire de laquelle les Sociétés BSGR étaient jusqu'alors intervenues en Guinée.
409. Cette nouvelle société est devenue peu après sa création l'unique actionnaire de BSG Resources (Guinée) SARL (c'est-à-dire BSGR Guinée), à la place de la société homonyme immatriculée aux îles Vierges britanniques⁴⁷⁴. La nouvelle société allait être la seule concernée par la *due diligence*, ainsi que l'illustre le schéma ci-dessous :

⁴⁷² Tr. Fond (ang.), Jour 4, 82:13-84:04 et 88:22-90:20 ; voir également Tr. Fond (fr.), Jour 6, 77:4-7.

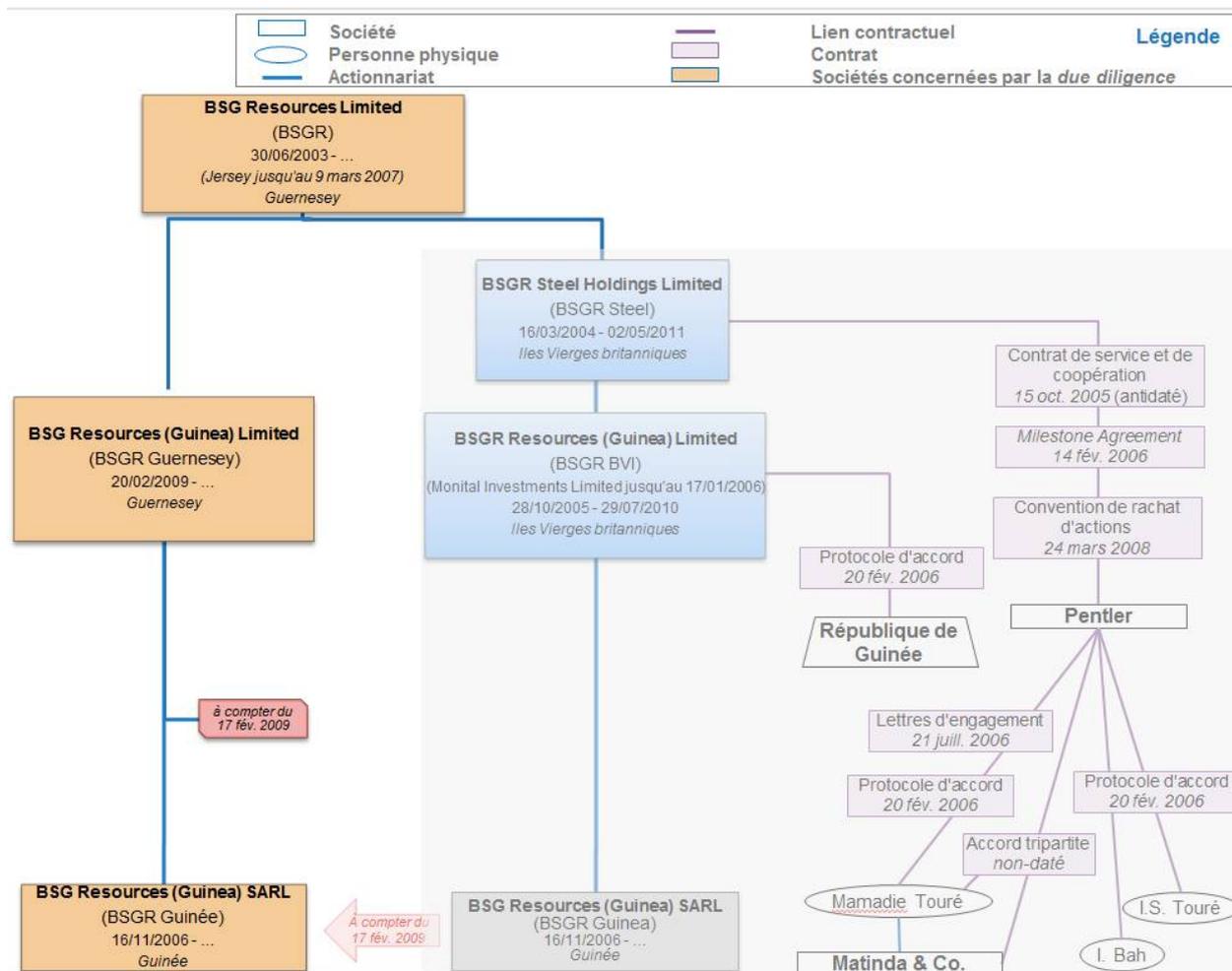
⁴⁷³ [REDACTED]

⁴⁷⁴ La République de Guinée a indiqué précédemment que la cession des actions de BSGR Guinée à BSGR Guernesey est intervenue le 17 février 2009 (Contre-Mémoire, p. 18). Les Sociétés BSGR n'ont pas expressément contesté ce fait. Si leurs écritures précédentes se réfèrent en revanche à cette restructuration comme étant intervenue en janvier 2009, il s'agit manifestement d'une erreur dans la mesure où BSGR Guernesey n'a été créée que le 10 février 2009. Il est cependant probable que les Sociétés BSGR aient elles-mêmes commencé à envisager cette restructuration dès janvier 2009.



410. Ni le « *Milestones Agreement* » ni les pactes corruptifs conclus par la « branche îles Vierges britanniques » du groupe (en bleu dans le schéma) n'a été transféré à la nouvelle « branche Guernesey ». Avec la disparition de la première, BSGR a ainsi pu créer l'illusion d'une seule chaîne de sociétés « propre ».

411. En limitant par la suite le champ de ses réponses à la *due diligence* de Vale aux seules sociétés de la nouvelle « branche Guernesey », BSGR s'est donc permise de passer sous silence le rôle embarrassant de la « branche îles Vierges britanniques » dans l'obtention des Droits Miniers⁴⁷⁵.



412. Ce faisant, les Sociétés BSGR ont pu dissimuler l'existence de (i) l'ensemble de leurs arrangements contractuels avec Pentler ainsi que (ii) l'ensemble des pactes corruptifs conclus par l'intermédiaire de Pentler.

413. L'objectif poursuivi par cette restructuration de janvier 2009 était manifestement de « blanchir » les opérations illicites passées de BSGR et de ses filiales en amont d'une procédure de *due diligence* dans le cadre d'une cession d'actions.

414. Les Sociétés BSGR n'ont cependant pas pu exclure les pactes corruptifs signés directement par MM. Struik et Avidan avec Mme Touré. Leur seule défense est donc de nier l'authenticité de ces accords.

415. Lors de son contre-interrogatoire, Mme Merloni-Horemans a d'ailleurs confirmé que cette restructuration



[REDACTED]

[REDACTED]⁴⁷⁶.

416. Cherchant manifestement à se protéger personnellement de toute allégation de fraude, Mme Merloni-Horemans a tenté d'expliquer que la restructuration était intervenue à la demande de Vale :

Q. [...] Do you know why that restructuring took place?

A. As I recall, this was at the request of the buyers of the company. They didn't like BVI companies, they didn't want to have an offshore company. Whereas BSGR Guernsey -- BSGR Guinea, Guernsey, was a company registered in Guernsey, had an office, had staff, and was a more credible company compared to an offshore company in the BVI.

Q. So your recollection of the time is that in January [2009], Vale requested BSGR to restructure, to move the company out of the BVI and to put it into Guernsey?

A. I recall that -- I don't know when that request was brought forward, but I do recall that they had a preference that it was a Guernsey company, with substance, with an office, and not a BVI company with a PO box⁴⁷⁷.

417. Cette réponse était parfaitement mensongère. En effet, les premières discussions entre les Sociétés BSGR et Vale ne sont intervenues qu'en février 2010⁴⁷⁸, soit un an après la date de restructuration opérée par BSGR en janvier 2009 telle que rappelée ci-dessus.

418. Confrontée à l'incohérence de sa réponse avec la chronologie des faits, Mme Merloni-Horemans a alors tenté d'expliquer que cette restructuration avait sans doute eu lieu à la demande d'une société autre que Vale qui se serait précédemment portée candidate à la *joint-venture*⁴⁷⁹. Elle a indiqué se souvenir d'autres négociations avec la LIA et Chinalco⁴⁸⁰.

419. Cependant, du propre aveu des Sociétés BSGR, « *the BSGR group began to look for a joint venture partner in April 2009* »⁴⁸¹.

⁴⁷⁶ Tr. Fond (ang.), Jour 2, 202:1-7.

⁴⁷⁷ Tr. Fond (ang.), Jour 2, 197:17-198:7.

⁴⁷⁸ [REDACTED]

⁴⁷⁹ Tr. Fond (fr.) Jour 2, 198:8-11 : « *Q. But this is January 2009; the sale to Vale took place in April 2010. A. So it may not have been Vale. But I recall that at the time the project was marketed to different parties* ».

⁴⁸⁰ Tr. Fond (ang.), Jour 2, 213:2-10.

⁴⁸¹ Mémoire en Demande, § 87. Voir également Tr. Fond (ang.), Jour 4, 239:1-240:18 et 241:15-243:9.

420. M. Struik, qui menait les discussions des Sociétés BSGR avec les investisseurs potentiels, a confirmé lors des Audiences que toutes les discussions étaient postérieures à la restructuration conduite par Mme Merloni-Horemans :

*Q. But before March 2009 there were no discussions with buyers?
A. With nobody, no*⁴⁸².

421. Ainsi, il ne fait plus aucun doute que la restructuration des Sociétés BSGR et la création de BSGR Guernesey en février 2009 n'ont pas été faites à la demande d'un potentiel acheteur. Le témoignage de Mme Merloni-Horemans en ce sens n'est qu'une fabrication destinée à présenter une explication valable pour une manœuvre entièrement frauduleuse.

422. Les autres tentatives de Mme Merloni-Horemans de légitimer cette restructuration se sont elles aussi heurtées à la chronologie des faits. Alors que le Professeur van den Berg l'interrogeait sur la raison justifiant la création d'une nouvelle société à Guernesey, plutôt qu'un simple déménagement du siège de BSGR BVI à Guernesey, Mme Merloni-Horemans a cru pouvoir s'abriter derrière l'urgence de la situation :

PROFESSOR VAN DEN BERG: *Go back to paragraph 30: there you see BVI. And if you go now to 31. So BVI is gone here, or BVI has simply migrated; what is it? It's gone, sold.*
*A. No, that company was still in existence at that time. The only reason -- I mean we could have migrated BSG Resources (Guinea) Limited BVI to Guernsey, but in the past, since we had the experience that the migration even from Jersey to Guernsey was very time-consuming, very costly and quite complicated, we foresaw that moving a BVI company to Guernsey would end up in a long delay, several months, that in this case we couldn't use. And that's why we simply decided to transfer the underlying Guinea company from the BVI company to the Guernsey company. That is the only reason why it was done this way*⁴⁸³.

423. Cependant, une fois encore, la justification apportée par Mme Merloni-Horemans ne tient pas : il n'y avait aucune urgence légitime en février 2009. En effet, l'accord de *joint-venture* entre BSG Resources Limited et Vale n'a été signé qu'en avril 2010.

424. En l'absence de toute théorie cohérente de la part des Sociétés BSGR, une seule explication subsiste et permet de justifier l'urgence de la manœuvre : la restructuration servait à dissimuler les activités frauduleuses passées des Sociétés BSGR⁴⁸⁴. Il était en effet impératif

⁴⁸² Tr. Fond (ang.), Jour 4, 244:16-18 (nous soulignons).

⁴⁸³ Tr. Fond (ang.), Jour 2, 205:15-206:5 (nous soulignons).

⁴⁸⁴ Tr. Fond (ang.), Jour 2, 206:21-207:18.

de « blanchir » les Droits Miniers et leurs titulaires directs et indirects avant toute discussion avec un acheteur potentiel.

425. Grâce à cette manœuvre, les Sociétés BSGR ont cru pouvoir dissimuler la réalité du comportement illicite ayant mené à l'obtention des Droits Miniers, en ne répondant aux questionnaires de *due diligence* de Vale que vis-vis de la branche « Guernesey » et en excluant délibérément toute relation et transaction intervenue par le biais de la branche « îles Vierges britanniques ».

426. Ce « maquillage » sophistiqué auquel les Sociétés BSGR se sont livrées par cette restructuration leur a permis de duper Vale et de lui céder une participation majoritaire dans leur projet en Guinée moyennant 2,5 milliards de dollars⁴⁸⁵.

427. Cette manipulation soigneusement planifiée illustre une fois encore que les Sociétés BSGR étaient pleinement conscientes d'avoir agi frauduleusement.

2. Les Sociétés BSGR ont tenté d'effacer toute preuve de l'existence de leur relation avec Mamadie Touré

428. Désireuses de préserver les Droits Miniers qu'elles savaient avoir acquis frauduleusement (et surtout l'immense bénéfice qu'elles en avaient tiré), les Sociétés BSGR ont également essayé à de nombreuses reprises d'effacer toute preuve de leur relation avec Mme Touré. Après avoir tenté d'acheter le silence de Mme Touré (a), les Sociétés BSGR ont travaillé de connivence avec M. Cilins pour obtenir la destruction de l'ensemble des contrats conclus avec elle (b).

a. Les Sociétés BSGR ont d'abord tenté d'acheter le silence de Mme Touré

429. Ayant finalisé leur opération de blanchiment de leur structure début 2009, encore fallait-il que BSGR soit pleinement en possession de la société BSGR Guinée afin de pouvoir procéder à la cession de ses parts à un partenaire. Pour ce faire, elle a été dans l'obligation de racheter les parts qu'elle avait données à Mme Touré.

430. Ainsi, en août 2009, Mme Touré a accepté de recevoir une somme de 4 millions de dollars contre le rachat de sa participation de 5 % dans le projet des Sociétés BSGR en Guinée. Cet accord a été matérialisé par une attestation de Mme Touré du 2 août 2009⁴⁸⁶.

⁴⁸⁵ Mémoire en Duplique, §§ 179-180.

⁴⁸⁶ Pièce R-269, Attestation de Mme Touré relative au paiement de 4 millions de dollars par BSGR, 2 août 2009.

431. Toutefois, cette nouvelle étape du projet s'est complexifiée pour les Sociétés BSGR lorsque, par acte d'huissier du 8 juin 2010, Mme Touré leur a signifié qu'elle dénonçait la validité de cette attestation⁴⁸⁷. Il aurait en effet été difficile d'expliquer à Vale, quelques mois après la signature de la *joint venture*, que la quatrième épouse de l'ex-Président de la République réclamait plus pour sa participation dans le projet.

432. Mme Touré a choisi de revenir sur les termes de son accord avec les Sociétés BSGR justement parce qu'elle avait pris connaissance de la *joint-venture* conclue par Vale pour 2,5 milliards de dollars – et donc de l'extraordinaire bénéfice réalisé par les Sociétés BSGR en contrepartie de la vente d'une participation de 51 % dans leur projet minier en Guinée. [REDACTED]

433. Tandis que les Sociétés BSGR ont prétendu s'offusquer de la réception de l'acte d'huissier du 8 juin 2010, les preuves démontrent que l'acte d'huissier n'a été retiré qu'« *en raison du règlement amiable intervenu* » avec Mme Touré⁴⁸⁹. En effet, au terme de nouvelles négociations, Mme Touré allait percevoir un montant supplémentaire de 5,5 millions de dollars en échange de son silence – ce qui a été formalisé très rapidement par un accord du 3 août 2010⁴⁹⁰. [REDACTED]

434. Les témoins des Sociétés BSGR ont montré leur embarras lorsqu'ils ont été interrogés au sujet de cet acte d'huissier du 8 juin 2010 et l'attestation du 2 août 2009 qu'il dénonce. Ainsi, Mme Merloni-Horemans a révélé que M. Avidan lui avait donné pour instruction de les garder dans un lieu sûr, ce qu'elle a fait en les plaçant dans un coffre-fort :

Q. In 2010 you also received some documents from Mr Avidan regarding Mamadie Touré. Do you remember that?

A. I recall that Asher Avidan came to my office and he had some documents, he said, and he asked me if I could keep these for [him] in a safe place. So I recall that I didn't look at the content; I've put them in an envelope, sealed

487 Pièce C-114, Exploit d'huissier ; Contre-Mémoire, §§ 491-495 ; Mémoire en Duplique, §§ 450-451.

488 [REDACTED]

489 [REDACTED] ; voir également, Mémoire en Duplique, §§ 182-188 ; Pièce C-115, Lettre de M. I.S. Touré (BSGR Guinée) à Me Moussi, 20 juin 2010 ; Pièce C-117, Exploit d'annulation de l'exploit de dénonciation de l'attestation du 2 août 2009, 30 juillet 2010.

490 Pièce R-31, Accord entre Pentler Holdings Ltd. et Matinda & Co. Ltd., 3 août 2010.

491 [REDACTED]

them, and put them in my safe.

Q. That would be the document, for example, at tab 50 of the bundle, Exhibit C-114? (Pause)

A. As I said, I didn't -- when I got the documents from Asher Avidan, I didn't read the content. But I recall that they were signed by a notaire or a huissier de justice, so I assume that this is the same document that you're talking about⁴⁹².

435. Selon les propres aveux de Mme Merloni-Horemans, son comportement était inapproprié, s'agissant d'un document que l'on conserve en principe dans les dossiers de la société :

Q. You didn't put it in the company file?

A. No, I kept it, at his request, in a safe place, being in a sealed envelope in the safe.

Q. And in hindsight, you wish you'd been a little bit more careful with reading these things?

A. Yes; at least I would have asked more questions⁴⁹³.

436. Il n'existe qu'une seule explication pour le comportement de M. Avidan et de Mme Merloni-Horemans : ils ne pensaient pas à préparer la défense de leurs sociétés contre une tentative d'extorsion, comme le prétendait M. Avidan⁴⁹⁴, mais s'efforçaient de dissimuler un comportement illicite.

437. En gardant ces documents hors des dossiers de BSGR Guernesey, Mme Merloni-Horemans en a bien sûr sciemment dissimulé l'existence à Vale, qui était à l'époque l'actionnaire majoritaire de la société BSGR Guernesey.

438. Les Sociétés BSGR étaient d'autant plus inquiètes qu'elles pensaient que le Gouvernement guinéen pouvait déjà être en possession d'une copie des pactes corruptifs des 27 et 28 février 2008, signés de la propre main de M. Avidan. En effet, fin 2010, la République de Guinée tenait ses premières élections démocratiques et s'orientait vers une nouvelle politique de transparence et de lutte contre la corruption. Ainsi que l'a confirmé M. Avidan lors de son contre-interrogatoire :

Q. At that time you felt that the government already had copies of those contracts in its possession?

A. Because Moussi [l'Huissier de justice] sent me those contracts at the time, I assumed that everybody has it⁴⁹⁵.

⁴⁹² Tr. Fond (ang.), Jour 2, 210:4-17

⁴⁹³ Tr. Fond (ang.), Jour 2, 211:11-16.

⁴⁹⁴ CWS-3 (Avidan), § 148.

⁴⁹⁵ Tr. Fond (ang.), Jour 9, 123:18-21.

439. Les craintes de M. Avidan ne relevaient pas d'une simple paranoïa. En effet, il s'est avéré que des copies des accords annexés à la dénonciation de Mme Touré, ainsi que de plusieurs des autres accords conclus avec Mme Touré, étaient en circulation.
440. Alors que les Sociétés BSGR avaient déjà largement rémunéré Mme Touré, des copies de plusieurs de ces contrats sont ainsi réapparues en 2012 dans les mains de Walter Hennig⁴⁹⁶. Cette réapparition était malvenue pour les Sociétés BSGR : à la même époque, le nouveau Président de la République de Guinée, Alpha Condé, et son Gouvernement instituaient un programme de revue des titres et conventions miniers. Les comportements suspicieux des Sociétés BSGR n'ont alors eu de cesse de se multiplier.
441. Initialement, M. Avidan a tenté de dépeindre la réapparition des contrats comme une nouvelle manœuvre de chantage :

Q. And now you explain in your witness statement that you felt that Mr Hennig was trying to blackmail you with these contracts ; is that correct?

A. Indeed. Indeed.

Q. So he showed you photocopies of the contracts and said – what did he say to try and blackmail you?

A. 'You have to work with me now, so we will together be partners in the blocks, because I gave the \$50 million to Alpha Condé and he is refusing to believe'.

Q. Was it your impression that Mr Hennig himself thought that these were real contracts?

A. I don't know. I told him that those are forged immediately, and he was like half-joking, he told me, 'Wait a minute, you should meet a guy named Samuel Mebiame'. And I refused, I told him I don't need to stay or to meet this kind of a guy, and I left⁴⁹⁷.

442. L'explication soumise par M. Avidan n'est cependant pas crédible. Alors qu'il prétend avoir des enregistrements audio de ces tentatives de chantage qui auraient été formulées par M. Hennig⁴⁹⁸, et alors que leurs avocats auraient recommandé avec insistance de solliciter l'aide de la police, les Sociétés BSGR ont préféré ne pas porter plainte auprès des autorités :

Q. You know that these are fake documents, you're not worried; why don't you go to the police?

A. What we did, we went to see a lord – I don't remember his name – that he had some liaison with the police in London. I refused – our lawyers at Skadden at the time told us that we must go to the police, and I really, really refused to do so because I was resident non-domicile in London at the time

⁴⁹⁶ Tr. Fond (ang.), Jour 9, 107:12-14 : « *Q. And then later, in 2012, Mr Hennig also had copies of these contracts? A. Yes* ».

⁴⁹⁷ Tr. Fond (ang.), Jour 9, 118:22-119:2.

⁴⁹⁸ Tr. Fond (ang.), Jour 9, 123:12-17. La République de Guinée avait sollicité la production de ces enregistrements audio, mais les Sociétés BSGR ont déclaré n'avoir pas pu localiser leur emplacement.

and I didn't want any – you know, that's an issue, that doesn't concern the local police. I didn't see any use of complicating the things by going to the police over there. But we didn't hide it. We go to our lawyers. We went with Skadden to this lord. Maybe my colleagues there in the room will remember the name of the lord, but – and then we complained, and that's it. For me it was much better than going to the police.

Q. So you get legal advice to go talk to this lord about going to the police, and you should file a complaint for this blackmail, but then you decide maybe it's better not to; you make that decision –

A. I said – no, I said I don't want to go. Skadden really insisted⁴⁹⁹.

443. Optant pour garder le silence, les Sociétés BSGR évitaient surtout que les autorités britanniques ne prennent connaissance des contrats passés avec Mme Touré et détenus par M. Hennig. Prenant à ce moment-là conscience qu'elles ne contrôlaient pas la circulation de preuves accablantes, les Sociétés BSGR ont décidé d'en détruire les originaux.

b. Les Sociétés BSGR ont tenté d'obtenir la destruction des contrats conclus avec Mamadie Touré

444. Ainsi que la République de Guinée l'a exposé dans ses écritures, lorsque les Sociétés BSGR ont découvert que M. Hennig était au courant des contrats conclus avec Mme Touré, elles ont décidé d'en obtenir la destruction⁵⁰⁰. Les Sociétés BSGR ont tenté *via* M. Cilins d'obtenir la destruction définitive des originaux des contrats de corruption, ainsi qu'une attestation fallacieuse de Mme Touré, alors habitant en Floride⁵⁰¹.

445. Les Sociétés BSGR étaient parfaitement informées du voyage de M. Cilins en Floride. De fait, les Sociétés BSGR ont activement participé aux prises de contact avec Mme Touré⁵⁰², comme en témoignent les nombreuses références faites par M. Cilins à M. Steinmetz lors de ses discussions avec Mme Touré⁵⁰³.

446. Les témoins des Sociétés BSGR l'ont confirmé lors des Audiences. Cependant, leurs témoignages ne concordent pas. Ainsi, ils ont chacun une version différente quant à leur connaissance du voyage de M. Cilins et des motivations justifiant ce déplacement.

⁴⁹⁹ Tr. Fond (ang.), Jour 9, 130:15-131:11 : au cours de sa *redirect*, M. Avidan a précisé que ce « lord » était un *barrister*, du nom de Ken Macdonald, qui « *takes care of this kind of blackmail and things* » ; voir également 155:22-156:19.

⁵⁰⁰ Contre-Mémoire, §§ 563-614.

⁵⁰¹ Contre-Mémoire, §§ 566-614.

⁵⁰² Mémoire en Duplique, §§ 193-197 et 669-701.

⁵⁰³ Contre-Mémoire, §§ 607-612. ; Mémoire en Duplique, §§ 685-696.

447. D'un côté, M. Avidan a affirmé que l'idée était initialement que les conseils des Sociétés BSGR se déplaceraient pour obtenir de Mme Touré une attestation, mais que M. Cilins avait insisté pour effectuer lui-même ce déplacement, aux fins d'obtenir une attestation affirmant qu'elle n'avait pas signé de contrat avec les Sociétés BSGR⁵⁰⁴.
448. D'un autre côté, M. Steinmetz a prétendu avoir tout ignoré du voyage de M. Cilins aux Etats-Unis⁵⁰⁵, alors même qu'il a reconnu avoir reçu à l'époque un projet d'attestation fallacieuse que M. Cilins devait soumettre à Mme Touré. Comme il l'avait reconnu à l'époque⁵⁰⁶, M. Steinmetz a admis que ce projet avait été préparé avec les avocats des Sociétés BSGR⁵⁰⁷. De manière totalement contradictoire, M. Steinmetz a pourtant tenté d'expliquer que M. Cilins était allé rencontrer Mme Touré en Floride pour son propre compte⁵⁰⁸, puis a suggéré qu'il l'avait fait afin de s'enrichir auprès de la République de Guinée et de la société Vale⁵⁰⁹.
449. Les multiples faits alternatifs désormais suggérés par les Sociétés BSGR pour tenter d'expliquer le voyage de M. Cilins en Floride ne font qu'ébranler davantage les affirmations creuses qu'elles avaient faites à ce propos dans leurs écritures. Tentant de se prévaloir de la [REDACTED], les témoins des Sociétés BSGR n'ont pas su expliquer les variations entre leurs témoignages écrits et oraux.
450. Alors que les Sociétés BSGR ont tenté depuis le début de la procédure de nier l'évidence, il résulte des multiples incohérences dans les récits de leurs témoins aux Audiences que c'est bien pour le compte des Sociétés BSGR et au nom de M. Steinmetz que M. Cilins s'est déplacé aux Etats-Unis. Il a réalisé ce voyage pour obtenir, en échange de sommes colossales que seules les Sociétés BSGR pouvaient détenir, la destruction des exemplaires originaux des pactes corruptifs détenus par Mme Touré. Les enregistrements du FBI, écoutés lors des Audiences, sont parfaitement clairs à cet égard⁵¹¹.

504 Tr. Fond (ang.), Jour 9, 127:13-128:5.

505 Tr. Fond (ang.), Jour 3, 85:11-86:9.

506 [REDACTED]

507 Tr. Fond (ang.), Jour 3, 90:14-17.

508 Tr. Fond (ang.), Jour 3, 81:12-19 et 83:2-10.

509 Tr. Fond (ang.), Jour 3, 79:9-17.

510 Contre-Mémoire, § 881.

511 Tr. Fond (fr.), Jour 1, 79:21-26 : « *La réaction de M. Cilins face à un subpoena, l'idée qu'elle doit donner ces documents au gouvernement américain. Est-ce que c'est : « Ah bon, dans ce cas, il faut*

451. L'ensemble des faits évoqués ci-dessus confirme avec une force indéniable que les Sociétés BSGR, après avoir acquis frauduleusement les Droits Miniers, n'ont pas hésité à poursuivre leurs agissements illicites aux fins de préserver leur acquis.

IV. LA CORRUPTION EMPORTE L'IRRECEVABILITE DES DEMANDES DES SOCIETES BSGR

452. A l'issue des phases écrites et orales de la présente procédure, il est établi que les Sociétés BSGR ont acquis les Droits Miniers par le biais de manœuvres frauduleuses.

453. Au regard du droit applicable⁵¹², ces manœuvres sont juridiquement qualifiables de corruption dans la mesure où elles réunissent les trois éléments caractéristiques : (i) un paiement ou un quelconque avantage, (ii) offert à un agent public ou à un tiers disposant d'une influence apparente sur cet agent public (iii) dans l'intention d'obtenir de la part de cet agent public une action ou une abstention relevant de ses fonctions⁵¹³.

454. Cette conclusion est sans appel au regard de l'ensemble des preuves directes et indirectes dont dispose le Tribunal dans la présente affaire (A). La corruption, qui entache de fraude l'obtention des Droits Miniers, emporte l'irrecevabilité des demandes des Sociétés BSGR (B).

(A) Synthèse des preuves de corruption

455. Le Tribunal dispose d'un nombre édifiant de preuves directes qui établissent, à elles seules, la corruption orchestrée par les Sociétés BSGR pour l'obtention tant des permis de recherches (1) que de la Convention de Base et de la Concession de Zogota (2). Ces preuves directes coexistent par ailleurs avec une multitude de « *red flags* » venant conforter davantage la qualification de corruption (3).

456. Les trois sous-sections ci-après ont pour objet de résumer, de manière synthétique et concise, l'ensemble de ces preuves directes et « *red flags* », et de donner au Tribunal la référence aux sections pertinentes des écritures de la République de Guinée dans lesquelles ces preuves ont

donner les documents. » ? Non, c'est : « C'est urgent, urgent, urgent, très urgent, il faut détruire tout cela. » Et le passage qui est marqué inaudible, je pense qu'on vient de l'entendre, c'est : « Le même document que nous voulons détruire, c'est le même document que le gouvernement américain cherche. » »

⁵¹² *Supra*, Section II(A) ; Contre-Mémoire, §§ 725-741 ; Mémoire en Duplique, §§ 17-52.

⁵¹³ La corruption est ici prise dans son acception large, c'est-dire incluant les infractions (i) de corruption active, (ii) de corruption passive et (iii) de trafic d'influence.

été discutées en détails, ainsi qu'aux pièces correspondantes et aux pages des transcriptions des Audiences aux termes desquelles ces preuves ont été développées ou expliquées.

1. Synthèse des preuves directes de la corruption ayant conduit à l'obtention des permis de recherches de Zogota et du Permis de recherches des Blocs 1 et 2

a. Les Sociétés BSGR ont commis des actes de corruption en achetant l'influence de Mme Touré sur le Président Conté et ses ministres.

457. Comme la République de Guinée l'a amplement démontré dans la Section III(A) à III(D) du présent mémoire, ainsi qu'aux Sections IV(A) et V(C).1.a du Contre-Mémoire et Section III(B).3 à III(D) du Mémoire en Duplique, Mme Touré a été la protagoniste clef du schéma de corruption des Sociétés BSGR. Elle a été aussi le principal bénéficiaire de très larges sommes promises par ces dernières en contrepartie de l'obtention des Droits Miniers.

458. Au terme de cette procédure, la preuve d'un « paiement ou quelque avantage » versé par les Sociétés BSGR à Mme Touré – une personne disposant d'une influence apparente sur le Président – « dans l'intention d'obtenir » des faveurs d'agents publics guinéens, est ainsi indéniablement établie par :

- non moins de dix contrats de commission illicites, dont l'authenticité est acquise, conclus entre les Sociétés BSGR (directement ou par l'intermédiaire de Pentler) et Mme Touré, promettant à cette dernière, en l'absence de toute qualification ni expérience pertinente, des participations ou rétributions à hauteur de plusieurs millions de dollars⁵¹⁴ ;
- l'attestation de Mme Touré du 2 août 2009, aux termes de laquelle Mme Touré a admis avoir reçu quatre millions de dollars des Sociétés BSGR en contrepartie de la restitution de la participation de 5 % dans leur projet minier en Guinée qu'elle avait obtenue aux termes de ses accords illicites successifs avec Pentler et BSGR, ce montant « représentant la valeur totale de [ses] actions [et] prestations fournies pour l'obtention des titres miniers en faveur de la société BSGR en terre guinéenne »⁵¹⁵ ;

⁵¹⁴ Pièce R-24, Protocole Pentler/Mme Touré de 2006, 20 fév. 2006 ; Pièce R-25, Lettre d'engagement n° 1 de Pentler envers Mme Touré, non datée, légalisée le 21 juil. 2006 ; Pièce R-26, Lettre d'engagement n° 2 de Pentler envers Mme Touré, non datée, légalisée, le 21 juil. 2006 ; Pièce R-27, Protocole BSGR Guinée/Matinda, 20 juin 2007 ; Pièce R-28, Contrat BSGR Guinée/Matinda, 27 fév. 2008 ; Pièce R-29, Protocole BSGR Guinée/Matinda, 28 fév. 2008 ; Pièce R-30, Engagement de paiement de Pentler envers Mme Touré, 8 juil. 2010 ; Pièce R-31, Contrat Pentler/Matinda (en deux exemplaires originaux), 3 août 2010 ; Pièce R-32, Contrat Pentler/Matinda/Mme Touré non-daté ;

⁵¹⁵ Pièce R-269, Attestation de Mme Touré relative au paiement de 4 millions de dollars par BSGR, 2 août 2009. Comme précédemment établi dans les écritures de la République de Guinée (voir en particulier, Contre-Mémoire, §§ 167-377), cette participation avait été initialement accordée à Mme Touré à

- les multiples éléments comptables et bancaires⁵¹⁶, attestant de paiements à hauteur de 9,5 millions de dollars effectués par les Sociétés BSGR au profit de Mme Touré en l'absence de toute prestation légitime fournie par cette dernière⁵¹⁷ ;
- les aveux de Mme Touré, tant dans le cadre de sa coopération avec les autorités américaines⁵¹⁸ [REDACTED] aux termes desquels elle a reconnu (i) promesses de paiements et (ii) paiements effectifs réalisés par les Sociétés BSGR à son égard à hauteur de millions de dollars, en échange de son influence sur le Président Conté, les différents ministres des Mines et le Premier ministre ;

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

459. Au terme de cette procédure, la preuve que Mme Touré (i) disposait d'une influence apparente sur le Président Conté et les ministres des Mines et (ii) a usé de cette influence pour obtenir du Président Conté et des ministres des Mines les actes relevant de leurs fonctions nécessaires à l'octroi aux Sociétés BSGR des permis de recherches convoités est en outre établie par :

- les explications explicites et concordantes des ministres des Mines de l'époque, lesquels ont attesté tour à tour de l'intervention clef de Mme Touré auprès de son époux le

travers l'actionnariat de Pentler dans la société BSGR BVI. Lorsque les Sociétés BSGR ont voulu contracter directement avec Mme Touré, BSGR Guinée a promis une participation similaire à Matinda dans BSGR Guinée aux termes du Protocole BSGR Guinée/Matinda de 2007 du 20 juin 2007 (Pièce R-27).

⁵¹⁶ Voir *supra* Section III(D).

⁵¹⁷ Voir notamment [REDACTED]

[REDACTED] ; Voir également Contre-Mémoire, §§ 115-522, §§ 777-811 ; Mémoire en Duplique, §§ 254-506 ; *Supra*, Sections III(C)-(D).

⁵¹⁸ Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 déc. 2013, voir notamment, §§ 8, 15, 27-28 et 31-39.

⁵¹⁹ [REDACTED]

⁵²⁰ [REDACTED]

- Président Conté et des pressions exercées sur eux aux fins de l’octroi des permis de recherches de Zogota et du Permis de recherches des Blocs 1 et 2 aux Sociétés BSGR⁵²¹ ;
- les aveux des propres témoins des Sociétés BSGR lors des Audiences, qui ont concédé que Mme Touré bénéficiait d’un statut privilégié auprès du Président Conté et d’un pouvoir d’influence indéniable sur ce dernier et sur le Gouvernement plus généralement⁵²² ;
 - des correspondance de l’époque internes aux Sociétés BSGR, qualifiant notamment Mme Touré (« *the Lady* ») comme étant l’une des trois « *key people in the country* », au même titre que le Premier ministre et le Président de la République, et soulignant son rôle capital dans le processus d’obtention des permis de recherches par les Sociétés BSGR⁵²³ ;
 - les explications fournies par Mme Touré elle-même, devant les autorités américaines⁵²⁴ [REDACTED] confirmant l’influence exercée sur le Président et les ministres aux fins de l’obtention des permis de recherches par les Sociétés BSGR.

460. Ainsi, l’ensemble des éléments constitutifs de la corruption sont réunis au regard des actes entrepris par les Sociétés BSGR pour bénéficier, *via* Mme Touré, d’une influence illicite sur des agents publics guinéens aux fins d’obtenir les permis de recherches.

b. Les Sociétés BSGR ont commis des actes de corruption à l’égard du Président Conté

461. Comme il a été établi dans la Section III(C) du présent mémoire, ainsi que dans les Sections IV(A) et V(C).1.b du Contre-Mémoire et la Section III(C) à III(D) du Mémoire en Duplique,

⁵²¹ Tr. Fond (fr.), Jour 6, voir en particulier 15:27-16:36, 24:14-25:37, 48:29-36, 62:16-47 (Souaré) ; Tr. Fond (fr.), Jour 7, voir en particulier 19:1- 35 et 20:41-21:26 (O. Sylla) ; Tr. Fond (fr.), Jour 8, voir en particulier 71:09 -73:31 (Nabé). Voir également RWS-1, (O. Sylla), §§ 13-15 ; RWS-2 (Souaré), §§ 9-10, 15-18, 25, 27, 31, 33-36 ; 44 ; RWS-4 (Kanté), §§ 30-33, 35-37 ; RWS-5 (Nabé), §§ 6-10, 17, 21 ; RWS-6, (O. Sylla), §§ 2-6 ; [REDACTED] ;
Id. (Nabé), 31:18-32:07, 35:08-36:10, 37:16-39:14 et 40:07-41:08.

⁵²² Voir notamment, Tr. Fond (ang.), Jour 4, 178:10-18 ; 185:04-13 ; 210:10-13 (Struik) ; Tr. Fond (ang.), Jour 9, 139:14-142:1 ; 192:23-195:08 (Avidan).

⁵²³ [REDACTED] ; voir également à cet égard Tr. Fond (ang.), Jour 9, 101:15-25 ; 139:14-144:01 (Avidan).

⁵²⁴ Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 déc. 2013, voir en particulier §§ 10, 12, 14, 18, 21-25 et 29.

⁵²⁵ [REDACTED]

les Sociétés BSGR n'ont pas hésité, en sus de l'achat de l'influence de son épouse Mme Touré, à corrompre directement le Président Conté.

462. Au terme de cette procédure, la preuve d'un « *paiement ou quelque avantage* » versé par les Sociétés BSGR au Président Conté, alors chef de l'Etat guinéen, est établie par :

- les (i) dix contrats de commission illicites conclus entre les Sociétés BSGR (directement ou par l'intermédiaire de Pentler) et la quatrième épouse du Président Conté, Mme Touré, ainsi que les (ii) preuves de paiements en faveur de cette dernière à hauteur de 9,5 millions de dollars, les Sociétés BSGR ayant usé de ces cadeaux à son épouse pour satisfaire le Président Conté et le convaincre d'intervenir en leur faveur auprès de son Gouvernement⁵²⁶ ;
- les déclarations de M. Cilins confirmant avoir offert au Président Conté, dans le cadre des démarches entreprises pour le compte des Sociétés BSGR, une montre d'une valeur de plusieurs milliers de dollars⁵²⁷ ;
- les déclarations de Mme Touré, devant les autorités américaines et le Procureur de Genève, confirmant que les Sociétés BSGR ont offert au Président Conté une petite voiture incrustée de diamants ainsi que deux véhicules de type *Land Rover*⁵²⁸.

463. Au terme de cette procédure, la preuve que ces avantages et paiements ont été consentis par les Sociétés BSGR au Président Conté avec une intention frauduleuse que ce dernier use (i) de son autorité hiérarchique sur les membres de son Gouvernement et/ou (ii) de ses pouvoirs décisionnels propres⁵²⁹ pour faire aboutir les demandes de permis de recherches des Sociétés BSGR est incontestablement établie par :

⁵²⁶ Voir *Supra*, §457; voir également Pièce C-364, Procès-verbal d'audition de Mme Mamadie Touré, 6 juil. 2017, p. 11.

⁵²⁷ Pièce R-165, Rapport d'entretien avec M. Cilins, 5 oct. 2011, p. 5 ; Pièce R-169, Attestation de M. Cilins, 26 nov. 2012, p. 2.

⁵²⁸ Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 déc. 2013, § 22 et 25 ; Pièce C-365, Procès-verbal d'audition de Mme Mamadie Touré, 7 juil. 2017, p. 39.

⁵²⁹ Le Président Conté avait en effet seule compétence pour opérer par voie de décret le retrait de la concession minière de Simfer/Rio Tinto sur les Blocs 1 à 4 de Simandou. Ce retrait était nécessaire à la délivrance subséquente par le ministre des Mines (seul compétent pour ce faire), du Permis de recherches sur les Blocs 1 et 2 aux Sociétés BSGR.

- les explications non équivoques des ministres des Mines de l'époque, attestant de la pression exercée par le Président Conté à leur égard en faveur de l'attribution aux Sociétés BSGR des permis de recherches⁵³⁰ ;
- l'échange de correspondance, interne aux Sociétés BSGR, attestant du rôle essentiel du Président Conté pour l'attribution aux Sociétés BSGR du Permis de recherches des Blocs 1 et 2, M. Avidan expliquant être assuré que « *the President will take [Blocks 1 and 2] away from Rio Tinto [...] and will hand it over to BSGR* »⁵³¹ ; et
- les aveux de Mme Touré elle-même, qui a confirmé devant les autorités américaines⁵³² puis devant le Procureur de Genève⁵³³ que le Président Conté avait accepté de favoriser les Sociétés BSGR en contrepartie de leurs faveurs consenties à Mme Touré.

464. Ainsi, l'ensemble des éléments constitutifs de faits de corruption sont réunis au regard des actes entrepris par les Sociétés BSGR aux fins de s'assurer (i) de l'exercice par le Président Conté de son pouvoir hiérarchique sur son Gouvernement pour favoriser l'obtention des permis de recherches, ainsi que (ii) de l'acte de retrait de la concession de Simfer/Rio Tinto pris par le Président Conté, qui était un préalable nécessaire à l'octroi du Permis de recherches des Blocs 1 et 2.

c. Les Sociétés BSGR ont commis des actes de corruption en achetant l'influence de M. Touré

465. Comme il a été démontré aux termes de la Section III(A).2 et (C) du présent mémoire ainsi que des Sections IV(A) et V(C).1.c du Contre-Mémoire et Section III(B).2 et III(D).2 du Mémoire en Duplique, les Sociétés BSGR ont également acheté le soutien indéfectible de M. Touré, demi-frère de Mme Touré et beau-frère du Président Conté, au moyen de rémunérations et avantages extrêmement conséquents.

⁵³⁰ Tr. Fond (fr.), Jour 6, en particulier 37:37-40, 48:12-20 (Souaré) ; Tr. Fond (fr.), Jour 7, 86:19-46 (Kanté) ; Tr. Fond (fr.), Jour 8, voir en particulier 90:41-91:13 (Nabé). Voir également RWS-2 (Souaré), en particulier §§ 8-10, 16, 24-25, 36 et 38-40 ; RWS-4 (Kanté), en particulier §§ 22-26, 30, 36 et 43 ; RWS-5 (Nabé), en particulier §§ 6-10, 17 et 20-21 ; RWS-6, (O. Sylla), §§ 3-4 ; [REDACTED]

⁵³¹ Voir notamment [REDACTED]

⁵³² Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 déc. 2013, voir notamment §§ 15, 21, 25-26 et 29.

⁵³³ Pièce C-364, Procès-verbal d'audition de Mme Mamadie Touré, 6 juil. 2017, voir en particulier pp. 11-13, 16-17, 20 ; Pièce C-365, Procès-verbal d'audition de Mme Mamadie Touré, 7 juil. 2017, pp. 40, 45.

466. Au terme de cette procédure, la preuve d'un « *paiement ou quelque avantage* » versé par les Sociétés BSGR à M. Touré est sans conteste établie par :

- l'accord Pentler/Bah/I.S. Touré du 20 février 2006 promettant le versement à M. Touré et M. Bah d'un total de 14.250.000 USD contre l'obtention des Droits Miniers⁵³⁴ ;
- l'attestation du même jour aux termes de laquelle M. Touré a certifié avoir reçu la somme de 425.000 USD en exécution partielle de cet accord⁵³⁵ ;
- (i) les témoignages des propres témoins des Sociétés BSGR⁵³⁶ et (ii) le courrier de BSGR au Comité Technique⁵³⁷ attestant que M. Touré, qui ne bénéficiait pourtant d'aucune qualification ni expérience pertinente, s'est successivement vu offrir en 2007 et 2010 les postes de « *public relations officer* » et vice-président de BSGR Guinée, recevant à ce titre des rémunérations régulières de la part des Sociétés BSGR ; et
- les (i) documents internes des Sociétés BSGR⁵³⁸ et (ii) témoignages des propres témoins des Sociétés BSGR⁵³⁹ attestant du versement au profit de M. Touré d'un bonus de 450.000 USD à la suite de la signature de l'accord de *joint venture* avec Vale.

467. Au terme de cette procédure, la preuve que ces avantages et paiements ont été consentis par les Sociétés BSGR à M. Touré dans l'intention frauduleuse que ce dernier (i) use de sa proximité stratégique avec le couple présidentiel et de son pouvoir d'influence propre sur les membres de l'administration minière (ii) pour faire aboutir les demandes de permis de recherches des Sociétés BSGR est en outre indéniablement attestée par :

- les témoignages concordants des ministres des Mines de l'époque, attestant que M. Touré (i) a servi d'intermédiaire entre Mme Touré et les ministres des Mines pour servir la cause des Sociétés BSGR et (ii) a exploité son statut privilégié de membre de la famille du Président Conté pour faciliter les démarches administratives des Sociétés BSGR⁵⁴⁰ ;

534

535

536

CWS-2 (Struik), § 37.

537

Pièce R-400, Lettre de M. Avidan (BSGR) à M. N. Touré (Comité Technique), 26 déc. 2012, Réponse à l'allégation n° 5, p. 7.

538

Voir notamment,

539

Voir notamment Tr. Fond (ang.), Jour 4, 210:25-213:04 (Struik) ; Tr. Fond (ang.), Jour 9, 76:10-78:07 (Avidan).

540

Tr. Fond (fr.), Jour 6, 62:31-34 (Souaré) ; Tr. Fond (fr.), Jour 7, en particulier 21:05-20 (O. Sylla), puis 57:11-16 (Kanté) ; Tr. Fond (fr.), Jour 8, en particulier 71:09-22 et 72:17-37 (Nabé). Voir également RWS-1, (O. Sylla), §§ 15, 19, 22 ; RWS-2 (Souaré), § 15, 25, 27, 33 ; RWS-4 (Kanté), §§ 13, 21 et 23-

- les témoignages des propres témoins des Sociétés BSGR, confirmant que M. Touré a agi comme « *advocate for BSGR* » et contribué à l’organisation des rencontres avec le Président Conté⁵⁴¹ ;
- les déclarations de M. Cilins, attestant de la précieuse assistance apportée dès l’origine par M. Touré aux Sociétés BSGR, notamment pour « *set up the key meeting in 2005 with President Lansana Conté* »⁵⁴² ; et
- les aveux de Mme Touré, devant les autorités américaines et le Procureur de Genève, aux termes desquels elle a admis avoir œuvré conjointement avec son frère M. Touré pour servir le dessein frauduleux des Sociétés BSGR⁵⁴³.

468. Ainsi, l’ensemble des éléments constitutifs de corruption sont réunis au regard des actes entrepris par les Sociétés BSGR pour bénéficier, par l’intermédiaire de M. Touré, d’une influence illicite sur des agents publics guinéens pour obtenir les permis de recherche.

2. Synthèse des preuves directes de la corruption ayant présidé à l’obtention de la Convention de Base et la Concession Minière de Zogota

a. Les Sociétés BSGR ont commis des actes de corruption à l’égard du Ministre Thiam

469. Comme il a été amplement établi à la Section III(E) du présent mémoire ainsi qu’aux Sections IV(A).3 et V(C).2.a du Contre-Mémoire et Section III(E) du Mémoire en Duplique, les Sociétés BSGR, moyennant différents paiements et avantages indus, ont « acheté » l’appui indéfectible du Ministre Thiam pour obtenir et/ou consolider les Droits Miniers.

470. Au terme de cette procédure, la preuve d’un « *paiement ou quelque avantage* » versé par les Sociétés BSGR au Ministre Thiam est incontestablement établie par :

- les (i) correspondances entre le Ministre Thiam et les Sociétés BSGR⁵⁴⁴ et (ii) éléments comptables et bancaires internes aux Sociétés BSGR⁵⁴⁵, attestant que celles-ci ont pris en

29 ; RWS-5 (Nabé), § 7, 8 et 16 ; RWS-6, (O. Sylla), §§ 3-4 et 6 ; [REDACTED]

⁵⁴¹ CWS-3 (Avidan), voir notamment § , 4, 45, , et 132 ; Tr. Fond (ang.), Jour 9, voir notamment pp. 68-71 (Avidan).

⁵⁴² Pièce R-165, Rapport d’entretien avec M. Cilins, 5 oct. 2011, pp. 3-4 ; Pièce R-169, Attestation de M. Cilins, 26 nov. 2012, p. 2.

⁵⁴³ Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 déc. 2013, § 13 et 17 ; Pièce C-364, Procès-verbal d’audition de Mme Mamadie Touré, 6 juil. 2017, pp. 5 et 16-17 ; [REDACTED]

charge de nombreux frais de voyage du Ministre Thiam pour un montant total de 23.444,26 USD ;

- les aveux des témoins des Sociétés BSGR, y compris de M. Thiam, attestant notamment qu’il a bénéficié d’une invitation au mariage de la fille de M. Steinmetz (aux frais des Sociétés BSGR) et de l’usage de l’avion personnel de ce dernier⁵⁴⁶.

471. La preuve que ces avantages et paiements ont été consentis par les Sociétés BSGR au profit du Ministre Thiam dans l’intention que ce dernier use, dans l’exercice de ses fonctions, de ses compétences exclusives et de son autorité ministérielle sur les membres de la commission pour (i) maintenir le Permis de recherches des Blocs 1 et 2 au profit des Sociétés BSGR, (ii) renouveler les permis de recherches de Nord Simandou et Sud Simandou puis sur le fondement de ces derniers (iii) faire approuver l’étude de faisabilité et un projet de convention minière et enfin (iv) signer la Convention de Base de Zogota – permettant elle-même l’octroi subséquent de la Concession de Zogota, est en outre indéniablement établie par des faits concordants et dûment étayés dans les écritures de la République de Guinée⁵⁴⁷.

472. Comme il a été rapporté, ces faits incluent en particulier (i) les nombreuses prises de position du Ministre Thiam ouvertement en faveur des Sociétés BSGR⁵⁴⁸, (ii) l’empressement suspect avec lequel le Ministre Thiam a orchestré la procédure de la commission technique ayant conduit à la signature de la Convention de Base⁵⁴⁹, (iii) l’implication active du Ministre Thiam lui-même dans la recherche de partenaires potentiels pour le projet minier des Sociétés BSGR⁵⁵⁰, ainsi que (iv) les nombreux échanges de correspondances étonnamment familiers entre BSGR et le Ministre Thiam, parfaitement inusuels, voire inappropriés dans le cadre d’une relation entre un investisseur étranger et un ministre en fonction⁵⁵¹.

544

545

546

CWS-5 (Thiam), § 89.5 et § 123 ; CWS-8 (Steinmetz), § 31.

547

Supra, Section III(E) ; Contre-Mémoire, §§ 348-377 et §§ 836-840 ; Mémoire en Duplique, §§ 507-608.

548

Supra, Section III(E) ; Contre-Mémoire, §§ 348-367, §§ 471-474, §§ 482-483 et § 838 ; Mémoire en Duplique, §§ 562 et §§ 572-588.

549

Supra, Section III(E) ; Contre-Mémoire, §§ 368-377 et § 838 ; Mémoire en Duplique, §§ 520-535.

550

Supra, Section III(E) ; Contre-Mémoire, §§ 449-463 et § 838 ; Mémoire en Duplique, §§ 589-594.

551

Supra, Section III(E) ; Contre-Mémoire, §§ 360-362 et § 838 ; Mémoire en Duplique, §§ 562-571.

473. Ainsi, l'ensemble des éléments constitutifs de faits de corruption sont réunis au regard des actes entrepris par les Sociétés BSGR aux fins d'acquérir des actes relevant des fonctions du Ministre Thiam pour l'obtention de la Convention de Base et la Concession de Zogota.

b. Les Sociétés BSGR ont commis des actes de corruption à l'égard des membres de la commission chargée de la revue de leur étude de faisabilité et de la négociation d'une convention minière

474. Ainsi que la République de Guinée l'a démontré de manière extensive dans la Section III(E) du présent mémoire, ainsi que dans les Sections IV(A).3 et V(C).2.b du Contre-Mémoire et Section III(E).2 du Mémoire en Duplique, les Sociétés BSGR n'ont pas hésité à rémunérer les membres de la commission interministérielle afin d'acheter le soutien de cette dernière pour la validation de leur étude de faisabilité et la négociation de la Convention de Base de Zogota.

475. Au terme de cette procédure, la preuve d'un « paiement ou quelque avantage » versé par les Sociétés BSGR aux membres de cette commission technique est indéniablement établie par les aveux des propres témoins des Sociétés BSGR, selon lesquels les Sociétés BSGR ont versé 1.000 USD à chacun des membres de la commission⁵⁵².

476. La preuve qu'un tel paiement a été consenti par les Sociétés BSGR aux membres de ladite commission afin que ces dernières bénéficient d'un simulacre de procédure visant à la conclusion de la Convention de Base de Zogota entre l'Etat et BSGR est indéniablement établie aux termes (i) du témoignage de M. Bouna Sylla, ainsi que des déclarations aux Audiences des témoins de la République de Guinée⁵⁵³, (ii) [REDACTED] et (iii) des articles de presse de l'époque⁵⁵⁵.

477. Ainsi, l'ensemble des éléments constitutifs de corruption sont réunis au regard des actes entrepris par les Sociétés BSGR aux fins d'acquérir les actes relevant des fonctions des membres de la commission, dont l'avis était déterminant de la conclusion de la Convention de Base de Zogota et, ainsi, de l'obtention par les Sociétés BSGR de la Concession de Zogota.

⁵⁵² CWS-2 (Struik), § 82 ; CWS-3 (Avidan), § 53 ; Tr. Fond (ang.), Jour 4, 247:01-249:25 (M. Struik).

⁵⁵³ Voir notamment, RWS-7 (B. Sylla), § 17 et 20 ; Tr. Fond (ang.), Jour 6, 9:21-10:12 ; Tr. Fond (fr.), Jour 8, 23:36-43, 43:35-44:9 et 48:24-44.

⁵⁵⁴ [REDACTED]

⁵⁵⁵ Voir notamment, Pièce R-267, L'Aurore, CHINALCO/BSG-Ressources, pour l'anniversaire du CNDD, 2 déc. 2009.

3. Synthèse des « red flags »

478. Outre les preuves directes de corruption ci-avant rappelées, la liste des « red flags » rapportés dans la présente affaire suffirait à elle-seule amplement – tant elle est édifiante – à établir la corruption en l’espèce⁵⁵⁶. Ces « red flags » corroborent encore le caractère éminemment frauduleux des agissements des Sociétés BSGR.
479. Au terme de cette procédure, la République de Guinée rappelle que le Tribunal a en effet à sa disposition l’ensemble suivant de « red flags » indicatifs de corruption :
- le contexte de corruption endémique régnant en Guinée à l’époque des faits litigieux⁵⁵⁷ ;
 - le recours sans *due diligence* préalable à une multitude de prétendus « consultants » aux compétences et prestations inexistantes – dont Pentler (composée de MM. Cilins, Lev Ran et Noy), M. Daou, M. Bah et M. Boutros – auxquels sont promis des rétributions à hauteur de plusieurs millions de dollars⁵⁵⁸ ;
 - le recours à des montages de sociétés opaques pour dissimuler diverses transactions et paiements⁵⁵⁹ ;
 - des pratiques comptables étonnamment déficientes, permettant la réalisation de paiements sur simple demande et sans aucun justificatif⁵⁶⁰ ;
 - la tentative de destruction des originaux des contrats de commission illicites⁵⁶¹ ;
 - l’existence de multiples procédures pénales pendantes⁵⁶².
480. Au regard de l’exposé synthétique qui précède, le Tribunal relèvera que l’ensemble des preuves, directes et indirectes, de la corruption réunies dans la présente affaire est sans précédent.

⁵⁵⁶ Contre-Mémoire, §§ 851-885 ; Mémoire en Duplique, §§ 609-740.

⁵⁵⁷ Contre-Mémoire, §§ 853-856 ; Mémoire en Duplique, §§ 611-617.

⁵⁵⁸ *Supra*, Section III(A) ; Contre-Mémoire, §§ 857-873 ; Mémoire en Duplique, §§ 618-626.

⁵⁵⁹ Contre-Mémoire, §§ 99-113 ; *Supra*, Section III(F)1.

⁵⁶⁰ *Supra*, Section III(D).

⁵⁶¹ *Supra*, Section III(F)2 ; Contre-Mémoire, §§ 877-881 ; Mémoire en Duplique, §§ 669-701.

⁵⁶² Contre-Mémoire, §§ 882-885 ; Mémoire en Duplique, §§ 702-731.

(B) Conséquences juridiques de la corruption

481. Comme il a été précédemment établi par la République de Guinée et jamais contesté par les Sociétés BSGR, la sanction de la corruption ayant présidé à l'octroi des Droits Miniers est l'irrecevabilité de l'intégralité des demandes des Sociétés BSGR⁵⁶³.
482. Subsidiairement, si par extraordinaire le Tribunal estimait que cette corruption n'affecte pas la recevabilité des demandes des Sociétés BSGR, elle emporterait néanmoins le rejet au fond de ces mêmes demandes, en raison de la nullité *ab initio* des Droits Miniers qui en constituent le fondement⁵⁶⁴.

V. A TITRE SUBSIDIAIRE, LE RETRAIT DES DROITS MINIERES ETAIT JUSTIFIE

483. Dans leur Mémoire en Demande, les Sociétés BSGR soutenaient que le Retrait des Droits Miniers était constitutif d'une expropriation illégale⁵⁶⁵. Elles prétendaient que la décision était injustifiée et que la procédure administrative ayant mené au Retrait était irrégulière⁵⁶⁶.
484. Dans son Contre-Mémoire, la République de Guinée a répondu en détail aux allégations des Sociétés BSGR. Elle a notamment établi :
- que le Retrait des Droits Miniers était justifié en raison des nombreuses preuves de corruption dont le Comité Technique disposait⁵⁶⁷ ;
 - que BSGR Guinée, seule partie à la procédure en tant que titulaire des titres miniers, n'a pas contesté la matérialité des faits de corruption devant le Comité Technique et qu'elle n'a pas remis en cause la valeur probante des éléments dont le Comité Technique disposait⁵⁶⁸ ;
 - que si BSGR, la société-mère de BSGR Guinée, a quant à elle critiqué les preuves de corruption, elle n'a toutefois jamais fourni de preuve au soutien de ses critiques⁵⁶⁹ ;

⁵⁶³ Contre-Mémoire, §§ 899-924 ; Mémoire en Réplique, §§ 46-52.

⁵⁶⁴ Contre-Mémoire, §§ 925-1123 ; Mémoire en Réplique, §§ 46-52.

⁵⁶⁵ Mémoire en Demande, §§ 155-313.

⁵⁶⁶ *Ibid.*, §§ 314-335.

⁵⁶⁷ Contre-Mémoire, §§ 936-943.

⁵⁶⁸ *Ibid.*, §§ 944-955.

⁵⁶⁹ *Ibid.*, §§ 956-970.

- que la procédure était régulière car elle a offert des garanties bien supérieures à celles qu'impose le droit international – le Comité Technique ayant même accepté de prendre en compte les observations de BSGR alors qu'elle n'était pas elle-même partie à la procédure⁵⁷⁰ – et qu'en toute hypothèse, BSGR Guinée a acquiescé à cette procédure en ne la contestant pas⁵⁷¹ ;
- enfin, que la composition du Comité Technique était régulière, que la procédure suivie était légale et que la décision du Comité Technique n'était pas arbitraire⁵⁷².

485. Lors des Audiences, comme dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR n'ont pas contesté la démonstration de la République de Guinée. Elles se sont bornées à soutenir qu'elles n'auraient pas obtenu les Droits Miniers par corruption.

486. Néanmoins, les Audiences ont permis de confirmer en tous points la thèse de la République de Guinée. Le Retrait des Droits Miniers était justifié **(A)** et la critique de la procédure par les Sociétés BSGR est infondée **(B)**.

(A) La recommandation du Retrait des Droits Miniers était parfaitement fondée

487. Pour rappel, la décision de Retrait des Droits Miniers est intervenue à l'issue d'une procédure administrative en trois étapes. Au cours d'une première phase, le Comité Technique a mené une procédure de revue avant d'émettre une Recommandation préconisant le retrait du Permis de recherches des Blocs 1 et 2 et la Concession de Zogota, ainsi que la résiliation de la Convention de Base de Zogota, pour motif de fraude⁵⁷³. Au cours d'une deuxième phase, le Comité Stratégique a examiné la Recommandation et émis un Avis⁵⁷⁴. Enfin, sur le fondement de cet Avis, le Conseil des Ministres a décidé de procéder au Retrait des Droits Miniers⁵⁷⁵.

488. Le Comité Technique a fondé sa Recommandation du 21 mars 2014 sur seize éléments de preuve. Parmi ces éléments figuraient notamment (i) huit pactes de corruption conclus par les

⁵⁷⁰ *Ibid.*, §§ 985-1021.

⁵⁷¹ *Ibid.*, §§ 976-984.

⁵⁷² *Ibid.*, §§ 1022-1061.

⁵⁷³ *Ibid.*, §§ 663-673.

⁵⁷⁴ *Ibid.*, §§ 674-676.

⁵⁷⁵ *Ibid.*, §§ 677-680.

Sociétés BSGR, directement ou indirectement *via* Pentler, avec Mme Touré, et (ii) les Enregistrements du FBI de conversations entre M. Cilins et Mme Touré⁵⁷⁶.

489. S'agissant des pactes de corruption, le Comité Technique a informé BSGR Guinée dès le 7 mai 2013 – soit plus de sept mois avant l'audition du 16 décembre 2013⁵⁷⁷ – qu'il avait pris connaissance de l'existence de six de ces pactes, dont ceux signés par M. Struik (Pièce R-27) et par M. Avidan (Pièces R-28 et R-29) au nom de BSGR Guinée⁵⁷⁸.
490. BSGR Guinée, titulaire des Droits Miniers et seule partie à la procédure administrative, n'a pas contesté ces preuves.
491. Si sa société-mère, BSGR, a alors soutenu que certains de ces documents seraient des faux, elle n'invoquait qu'un seul argument à l'appui de cette allégation. Elle soutenait que la numérotation des timbres fiscaux figurant sur ces pactes de corruption (correspondant aux Pièces R-25, R-26 et R-27) ne suivait pas d'ordre logique⁵⁷⁹.
492. Le Comité Technique avait pris note de ce point et relevé que :
- [...] BSGR s'est bornée à avancer que la numérotation des timbres légaux ne suivait pas d'ordre logique. Or, cet élément ne démontre pas que ces contrats seraient des faux, étant précisé, d'ailleurs, que la convention de base dont VBG est titulaire présente la même caractéristique⁵⁸⁰.
493. À l'époque, il était impossible pour le Comité Technique de procéder à une expertise puisque les originaux de ces documents n'étaient pas en sa possession mais en possession du FBI.
494. Cette expertise a désormais été réalisée. Elle a permis d'attester de l'authenticité des Documents Contestés et donc de confirmer la fiabilité de la moitié des preuves essentielles sur lesquelles le Comité Technique a fondé sa Recommandation⁵⁸¹.
495. Par conséquent, l'Expertise confirme, *a posteriori*, le bien-fondé du Retrait des Droits Miniers par la République de Guinée.

⁵⁷⁶ *Ibid.*, § 937 ; Pièce C-64, Recommandation concernant les Titres miniers et la Convention minière détenus par la Société VBG, p. 279 du document PDF.

⁵⁷⁷ Pièce C-71, Lettre du Comité Technique à BSGR Guinée transmettant aux Sociétés BSGR les pièces R-27 ; R-28 ; R-29 ; R-26 ; R-25 et R-31, 7 mai 2013.

⁵⁷⁸ *Ibid.*

⁵⁷⁹ Pièce C-72, Lettre de Skadden Arps au Comité Technique, 4 juin 2013.

⁵⁸⁰ Pièce C-64, Recommandation concernant les Titres miniers et la Convention minière détenus par la Société VBG, § 111.

⁵⁸¹ *Supra*, Section III(B).

496. S'agissant des Enregistrements du FBI, dont des extraits ont pu être écoutés et commentés aux Audiences⁵⁸², ils mettent en évidence la tentative de destruction par les agents des Sociétés BSGR des pactes corruptifs les liant à Mme Touré, et ce quelques semaines à peine après que les Sociétés BSGR ont reçu la Lettre d'Allégations du Comité Technique⁵⁸³.
497. Dans sa Recommandation, le Comité Technique avait considéré que les Enregistrements du FBI venaient confirmer l'authenticité des pactes de corruption et, *a fortiori*, l'obtention frauduleuse des Droits Miniers par corruption⁵⁸⁴ – compte tenu notamment de l'absence d'explication alternative plausible avancée par BSGR⁵⁸⁵.
498. Que ce soit devant le Comité Technique ou dans cet arbitrage, les Sociétés BSGR ont eu bien du mal à nier l'importance des Enregistrement du FBI. Lors des Audiences, Dag Cramer, témoin des Sociétés BSGR, a lui-même reconnu qu'un élément de preuve provenant du FBI doit nécessairement être pris au sérieux :

*[...] Obviously if the FBI in America put forward something and they have a case, one has to consider it seriously. But I'm saying in what context here is important. Don't compare that to something prepared by Veracity. It's completely different. And that I think is the whole point. So if one is presenting factual evidence secured by the US Government that is being investigated, one needs to read it carefully, one needs to take it seriously, because they don't have a hidden agenda; they're trying to seek justice*⁵⁸⁶.

499. C'est exactement ce que le Comité Technique a fait. Les Sociétés BSGR seraient donc aujourd'hui malvenues de contester le bien-fondé des conclusions du Comité Technique.
500. En conclusion, ainsi que les Audiences et l'Audience sur l'Expertise l'ont confirmé, le Comité Technique a fondé sa Recommandation tendant au Retrait des Droits Miniers sur des éléments probants et authentiques, que les Sociétés BSGR demeurent encore aujourd'hui incapables de remettre en cause. Le Retrait des Droits Miniers était donc parfaitement justifié.

⁵⁸² Tr. Fond (fr.), Jour 1, 75:34-38, 76:01-77:36 et 78:36-81:08.

⁵⁸³ Pièce R-36, Transcription écrite, par constat d'huissier, de l'enregistrement audio de conversations entre M. Cilins et, notamment, Mme Touré réalisé par le *Federal Bureau of Investigation* aux Etats-Unis, 29 nov. 2013.

⁵⁸⁴ Pièce C-64, Recommandation concernant les Titres miniers et la Convention minière détenus par la Société VBG, p. 27, §§ 136-137.

⁵⁸⁵ Pièce C-64, Recommandation concernant les Titres miniers et la Convention minière détenus par la Société VBG, § 129 : « [...] aucune autre interprétation cohérente et complète des différents éléments de preuve précédemment rappelés n'est plausible et n'a, d'ailleurs, été proposée par le titulaire des titres et de la convention en cause ou par les actionnaires de cette société, qu'ils soient majoritaires ou minoritaires ».

⁵⁸⁶ Tr. Fond (ang.), Jour 2, 47:16-48:2 (nous soulignons).

(B) La procédure de revue était régulière

501. Dans leur Mémoire en Demande, les Sociétés BSGR soutenaient que la procédure menée par le Comité Technique était irrégulière⁵⁸⁷.
502. Dans son Contre-Mémoire, la République de Guinée a largement établi que la contestation de la procédure par les Sociétés BSGR est en réalité infondée⁵⁸⁸. Les Sociétés BSGR n'ont pas cru utile de répondre à ces arguments dans leur Mémoire en Réplique.
503. Les Audiences ont achevé de confirmer la position de la République de Guinée.
504. En premier lieu, il en ressort que BSGR Guinée a bien acquiescé à la procédure de revue.
505. Les Sociétés BSGR étaient parfaitement conscientes que la seule partie à la procédure de revue était la société VBG (aujourd'hui BSGR Guinée). M. Cramer l'a en effet confirmé :

Q. Do you also understand that, according to this statement, BSGR was not a party to the review process?

A. Yes, okay. Yes. So you're saying VBG was?

Q. Yes, VBG, which is BSGR Guinea now, which is a party to this proceeding, at the time was the only party to --

A. Yes, that's been clear to me all along⁵⁸⁹.

506. Ne pouvant nier le fait que BSGR Guinée avait validé la procédure devant le Comité Technique, M. Cramer s'est donc borné à critiquer la position prise par Vale, à l'époque actionnaire majoritaire de BSGR Guernesey, la maison mère de BSGR Guinée.
507. M. Cramer a reproché à Vale de ne pas avoir adéquatement représenté la position défendue par BSGR en tant qu'actionnaire minoritaire dans le projet :

Q. Could you now turn to tab 27 (R-415), [...] there is a statement made by BSGR [Guinea]'s representative which goes:

"To support this, along the same lines, this is our assessment of the Technical Committee's procedure: since the beginning, we have not had the slightest objection nor question. We have tried our best to cooperate by counting on the knowledge of BSGR for all the question which were asked of us and, we, ourselves, worked on these questions."

So at the hearing BSGR Guinea's representative says that he has no objection to the review committee process. That was completely opposite to your position, wasn't it?

A. I think that this is what I explained: that what was being presented by VBG reflected the position of the 51% shareholder. And we found ourselves

⁵⁸⁷ Mémoire en Demande, § 314 *et. seq.*

⁵⁸⁸ Contre-Mémoire, §§ 971-1061.

⁵⁸⁹ Tr. Fond (ang.), Jour 2, 35:3-8 (nous soulignons).

*in a very difficult position because of that, and I think that the implications of that unravelling of the relationship at that point in time, you're highlighting very correctly*⁵⁹⁰.

*[...] And my concern as a representative -- I was the BSGR representative on the VBG board -- was that we were not being treated the way we wanted to be as a minority partner, that we were losing control of many things, and I guess there were reasons for it. But it was very difficult. So the communication between ourselves and Vale was not going in the direction it should have been; they weren't representing us in the way we wanted to be represented as a partnership*⁵⁹¹.

508. M. Cramer a ainsi admis que le mécontentement des Sociétés BSGR quant au Retrait des Droits Miniers ne résulte aucunement d'une procédure prétendument irrégulière mais uniquement d'un conflit entre actionnaires – conflit auquel la République de Guinée est parfaitement étrangère et dont elle ne saurait avoir à subir les conséquences.
509. En second lieu, les Audiences ont mis en lumière le fait que les Sociétés BSGR se sont en réalité elles-mêmes privées de la possibilité de faire valoir leurs arguments devant le Comité Technique.
510. M. Cramer a lui-même déclaré que BSGR n'avait pas pris la procédure de revue au sérieux : « *I go back to what I was originally saying: we did not take the committee's work that seriously, okay?* »⁵⁹².
511. N'accordant aucun crédit aux travaux du Comité Technique dès le début de la procédure, BSGR s'est donc permise de ne fournir que des demi-vérités au Comité Technique, plutôt que de saisir l'opportunité qui lui était offerte de présenter sa position. M. Avidan l'a aussi confirmé à plusieurs reprises, aux Audiences, s'agissant des questions du Comité Technique sur la rémunération versée par les Sociétés BSGR à M. Touré :

Q. [...] [D]id you understand that the Technical Committee was interested in how much Ibrahima Sory Touré had received? You thought it would be better not to tell them the full amount?

A. No. No, I didn't think. I think a bonus is a private matter, like you consider your bonuses where you work, and the rest of your colleagues, and I don't have to disclose his bonus, like I didn't have to disclose the bonuses of the other guys that worked with us as the local consultants that worked.

Q. But you did understand that Technical Committee was concerned that Ibrahima Sory Touré, from their point of view, was a member of the President's family? You did understand that?

⁵⁹⁰ Tr. Fond (ang.), Jour 2, 61:8-62:4.

⁵⁹¹ Tr. Fond (ang.), Jour 2, 63:19-64:3.

⁵⁹² Tr. Fond (ang.), Jour 2, 50:13-14.

*A. No. No, no. No, it wasn't mentioned like that. For me, they can think whatever they want. They thought many things at the time*⁵⁹³.

512. M. Avidan a encore ajouté :

Q. My question is simple. You understood that the Technical Committee was looking into allegations of corruption?

*A. No, they didn't ask me if Mr Touré got a special remuneration or special bonuses like others. And if they would, I don't believe today that at the time I would have answered that he got a bonus. This is a private thing*⁵⁹⁴.

513. En refusant ainsi de coopérer avec le Comité Technique, les Sociétés BSGR n'ont fourni aucun élément qui, selon elles, aurait justifié les paiements à M. Touré, légitimé les contrats avec Mme Touré ou démenti l'existence de toute corruption. Elles se sont donc elles-mêmes privées d'exercer les droits de la défense qu'elles prétendent aujourd'hui invoquer.

514. En réalité, les critiques portées par les Sociétés BSGR à l'égard du Comité Technique ne se fondent sur aucun élément concret, mais sur un simple « *sentiment* » inexplicable. Sur questions de Madame le Président, M. Cramer a ainsi avoué qu'il ne disposait d'aucune information tangible pour soutenir sa position que le Comité Technique aurait prédéterminé sa décision à l'égard des Sociétés BSGR :

***THE PRESIDENT:** [...] So what is the basis for saying that untrue allegations are presented as facts? Because when you wrote this, you must have something in mind.*

A. Thank you, that helps. I -- basically what -- I mean, I can't get into the specifics right here and now. I mean, we could if we went through it. But there was a general feeling that things that were loose allegations were presented as facts -- I mean I think that italics are used here -- that it wasn't -- the spirit and the tenor of this communication seemed to be trying to tee [sic] -- to set BSGR up in a position to justify a decision that had already been made, which in fact turned out to be the case. And we felt that allegations that lacked substance were being put forward as if they were facts. I guess it's an issue of nuances and --

***THE PRESIDENT:** So do I understand correctly that your statement in 31.7 is not based on specific words in the allegations letter, but is more a general impression?*

*A. Correct*⁵⁹⁵.

515. Outre le fait que la procédure de revue ait été régulière en tout point, le refus des Sociétés BSGR de participer à cette procédure les empêche aujourd'hui de la contester⁵⁹⁶.

⁵⁹³ Tr. Fond (ang.), Jour 9, 81:6-23 (nous soulignons).

⁵⁹⁴ Tr. Fond (ang.), Jour 9, 83:1-8 (nous soulignons).

⁵⁹⁵ Tr. Fond (ang.), Jour 2, 39:14-40:8 (nous soulignons).

⁵⁹⁶ Contre-Mémoire, §§ 971-1061.

516. Il résulte de ce qui précède que les sentiments négatifs des Sociétés BSGR à l'encontre de la procédure et de la décision subséquente de Retrait des Droits Miniers ne sont pas sérieux. Le Retrait des Droits Miniers était fondé et la procédure était régulière.

517. Aussi, si le Tribunal devait estimer que la corruption n'emporte pas l'irrecevabilité des demandes des Sociétés BSGR, celles-ci devront donc en tout état de cause être rejetées au fond.

VI. LES MULTIPLES « THEORIES DU COMLOT » DES SOCIETES BSGR SONT INFONDEES

518. Face aux preuves accablantes de leur comportement frauduleux, les Sociétés BSGR ont fait preuve d'une imagination débordante pour tenter de détourner l'attention du Tribunal.

519. Sans craindre de se contredire, les Sociétés BSGR ont multiplié les « théories du complot », soutenant tour à tour que :

- le Président Condé aurait cherché à leur extorquer de l'argent pour son bénéfice personnel **(A)**⁵⁹⁷ ;
- le Président Condé aurait promis, dès les élections de 2010, d'attribuer les Droits Miniers à des « *outside interests* » l'ayant aidé à accéder au pouvoir **(B)**⁵⁹⁸ ; et que
- le Retrait des Droits Miniers serait le résultat d'une conspiration de grande ampleur ourdie par George Soros et impliquant (entre autres) Vale, le fonds d'investissement Och-Ziff, des intérêts sud-africains non-identifiés, Tony Blair, Maître Horton – l'un des avocats de la République de Guinée au sein du cabinet DLA Piper – et les fondations d'aide au développement financées par M. Soros **(C)**⁵⁹⁹.

520. Au cours des Audiences, les conseils et témoins des Sociétés BSGR ont tenté de reprendre chacune de ces théories complotistes, y ajoutant pêle-mêle de nouvelles accusations **(D)**. Les Sociétés BSGR ont été jusqu'à suggérer une manipulation frauduleuse des pactes corruptifs par Maître Ostrove **(E)**.

521. La République de Guinée avait dès son Contre-Mémoire interpellé les Sociétés BSGR quant à l'absurdité de leurs théories du complot, qui trouvent toutes leur origine dans l'élection du

⁵⁹⁷ Mémoire en Demande, §§ 106-108.

⁵⁹⁸ *Ibid.*, §§ 154-157 ; Contre-Mémoire, §§ 1153-1157.

⁵⁹⁹ Mémoire en Réplique, §§ 122-129, 167-228, 238-271 et Annexe 2, pp. 9-19.

Président Condé⁶⁰⁰. Les Audiences n'ont fait que démontrer une fois encore combien ces allégations sont dénuées de tout fondement. De manière particulièrement frappante, les propres témoins des Sociétés BSGR ont souligné le fait que la grande majorité des preuves attestant des faits de corruption – notamment les pactes corruptifs – préexistaient aux prétendus faits fondant leurs théories du complot.

522. Viciées en leur cœur par cet anachronisme fondamental, chacune des théories du complot des Sociétés BSGR échoue par ailleurs au vu des incohérences des témoins des Sociétés BSGR.

(A) La première théorie du complot concernant une prétendue tentative d'extorsion par le Président Condé pour son bénéfice personnel

523. Les Sociétés BSGR ont dans un tout premier temps prétendu que le Président Condé leur aurait demandé de lui verser personnellement une somme de 1,25 milliards de dollars, en menaçant d'arrêter le projet de construction du chemin de fer trans-guinéen et de retirer une prétendue autorisation d'exportation par le Libéria⁶⁰¹. Selon les Sociétés BSGR, leur refus de se plier à cette demande aurait directement conduit au retrait de l'ensemble de leurs droits miniers par le Comité Technique⁶⁰².

524. Pour soutenir cette théorie du complot, les Sociétés BSGR ont adopté une thèse selon laquelle Simfer/Rio Tinto auraient, elles, échappé au processus de revue en versant 700 millions de dollars, cédant ainsi à une demande d'extorsion similaire par le Gouvernement de la République de Guinée⁶⁰³. Les Sociétés BSGR ont ensuite soutenu, sans preuves, que « *it is not unreasonable to assume that part of this money was paid to persons or entities within the business or family circle of President Alpha Condé* »⁶⁰⁴. Elles ont enfin ajouté que cet argent aurait été remis au Président ou à sa famille soit directement, soit *via* l'intermédiaire d'un conseiller du Président, M. François Polge de Combret⁶⁰⁵.

⁶⁰⁰ Contre-Mémoire, §§ 523-680 ; Mémoire en Réplique, §§ 795-923.

⁶⁰¹ Mémoire en Demande, § 108 ; Mémoire en Réplique, § 243 ; CWS-3 (Avidan), § 88.

⁶⁰² Mémoire en Demande, § 113.

⁶⁰³ *Ibid.* § 115 et 158 ; Mémoire en Réplique, § 122.

⁶⁰⁴ Mémoire en Réplique, § 122.

⁶⁰⁵ *Ibid.*, §§ 122-129.

525. La République de Guinée a déjà démontré que le versement de Simfer/Rio Tinto, négocié aux termes d'un accord transactionnel légitime, a été versé au Trésor national et à un Fonds Spécial d'Investissements créé avec l'assistance du Fonds monétaire international⁶⁰⁶.
526. En outre, la République de Guinée a déjà exposé que le versement que M. Polge de Combret a pu recevoir de Rio Tinto, en sa qualité de consultant, était parfaitement inconnu des autorités guinéennes – la découverte de ce paiement réalisé au profit d'un ami du Président Condé étant d'ailleurs une immense déception⁶⁰⁷.
527. Cependant, une fois encore, les témoins des Sociétés BSGR ont choisi d'ignorer les réponses détaillées – et surtout documentées – de la République de Guinée. Aux Audiences, M. Steinmetz n'a ainsi pas hésité à répéter, au sujet de la prétendue tentative d'extorsion du Président Condé, que « [Mr. Condé] *will give part of his commission back to the son of Alpha Condé, like he did with the deal of Rio Tinto, which is now public knowledge* », alors qu'il n'existe absolument aucun élément de preuve pour soutenir cette affirmation diffamatoire⁶⁰⁸.
528. Ayant échoué à prouver cette première version de leur théorie, les Sociétés BSGR ont prétendu dans leur Mémoire en Réplique que ce paiement relevait en réalité d'une tentative d'extorsion soutenue par M. Soros et l'*Open Society Foundation*⁶⁰⁹. Aux Audiences, M. Steinmetz a ainsi affirmé – une fois encore sans la moindre preuve – que le versement de 700 millions de dollars par Simfer/Rio Tinto était un « *corrupt deal* » arrangé par M. Soros⁶¹⁰.
529. M. Avidan a également adopté cette thèse :

*I don't know what's happened with the \$720 million that Rio Tinto paid at the time. Where did it go? I mean, Minister Nabé, I understood that he testified. So I don't know if it went to the Central Bank or whatever. But in any case, it was meant to be under control of Mr Soros*⁶¹¹.

⁶⁰⁶ Contre-Mémoire, §§ 540-545 et 1070-1076 ; Mémoire en Duplique, §§ 796-821 ; voir également Pièce R-536, Loi L/2011/003/CNT portant loi de finances pour l'année 2011, 31 mai 2011, art. 7 ; Pièce R-537, Fonds monétaire international, Rapport n° 11/251, juillet 2011, pp. 35-36 du document PDF ; Pièce R-538, Loi L/2011/011/CNT portant loi de finances pour l'année 2012, 31 décembre 2011, art. 26 ; Pièce R-539, Décret D/2012/048/PRG/SGG portant organisation et modalités de fonctionnement du Fonds Spécial d'Investissement, 30 mars 2012.

⁶⁰⁷ Mémoire en Duplique, §§ 807-813 ; R-542, Jeune Afrique, *Guinée: la « mise au point » de Condé au sujet de Simandou*, 14 décembre 2016.

⁶⁰⁸ Tr. Fond (ang.), Jour 3, 80:1-4 ; voir également 83:11-23.

⁶⁰⁹ Mémoire en Réplique, §§ 247-249.

⁶¹⁰ Tr. Fond (ang.), Jour 3, 83:11-15 et 92:14-20.

⁶¹¹ Tr. Fond (ang.), Jour 9, 164:18-23 (nous soulignons).

530. Interrogé quant aux raisons ayant pu mener au paiement par Simfer/Rio Tinto de cette somme, M. Avidan a prétendu qu'il n'en connaissait pas l'explication :

PROFESSOR VAN DEN BERG: *To your knowledge, what was the reason for the payment of the \$720 million by Rio Tinto?*

A. *I have no -- no explanation for this until today*⁶¹².

531. L'ignorance feinte par M. Avidan aurait pu être résolue par une simple lecture du Mémoire en Duplique de la République de Guinée. Il y est clairement exposé que Rio Tinto a versé 700 millions de dollars à l'Etat guinéen au titre d'un accord transactionnel rendu public et signé avec l'Etat dans le cadre d'un différend relatif aux multiples violations au Code Minier de 1995 par Rio Tinto. Au nombre de ces violations figurait la cession de contrôle que Rio Tinto a opéré au profit de Chinalco sur le projet Simandou sans l'autorisation préalable de l'Etat et sans reversement à l'Etat d'une partie de cette plus-value réalisée sur les ressources naturelles guinéennes⁶¹³.

532. En outre, les éléments de preuve soumis dans le Mémoire en Duplique démontrent comment ce montant a été alloué au budget de la République de Guinée, afin de financer des projets de l'industrie agricole et des projets d'infrastructure, comme la construction de barrages électriques – représentant un gain pour la population guinéenne avant tout et non un gain personnel comme l'allèguent les Sociétés BSGR de manière fallacieuse⁶¹⁴.

533. Les témoins des Sociétés BSGR ont également réitéré leurs allégations relatives à la prétendue demande d'extorsion que le Président Condé aurait formulé à leur encontre⁶¹⁵. Leurs déclarations ignorent les explications de la République de Guinée, laquelle a déjà exposé que cette demande concernait des redevances ou taxes dues par les Sociétés BSGR à l'Etat du fait de la cession à Vale du contrôle sur les projets des Blocs 1 et 2 et de Zogota⁶¹⁶.

534. Non-contentes de répéter cette allégation sans y ajouter la moindre preuve, et dans un effort de la relier à leur théorie du complot plus globale impliquant M. Soros, M. Avidan n'a pas hésité à prétendre que cette somme aurait dû être versée à M. Soros directement :

PROFESSOR VAN DEN BERG: *And to whom should that be paid: to him [M. Soros] personally, or to one of his companies?*

A. *To -- I don't know. He asked the 500 in order to settle down the argument*

⁶¹² Tr. Fond (ang.), Jour 9, 163:12-14.

⁶¹³ Mémoire en Duplique, §§ 801-802.

⁶¹⁴ Mémoire en Duplique, §§ 804-806.

⁶¹⁵ Tr. Fond (ang.), Jour 3, 59:1-7 et 68:1-7.

⁶¹⁶ Contre-Mémoire, § 556.

we had with President Condé.

PROFESSOR VAN DEN BERG: *So it was the \$500 million that --*

A. It was to him. In any case it was to him.

PROFESSOR VAN DEN BERG: *And not to the Guinean State?*

*A. No, it was through him. I don't know if it was meant to go to Guinean State*⁶¹⁷.

535. M. Avidan a cependant concédé n'avoir aucune preuve de cette allégation et qu'il n'avait en réalité qu'une connaissance indirecte des propos qu'il attribuait à M. Soros à ce sujet :

PROFESSOR VAN DEN BERG: *Okay. You were at that meeting with Mr Soros?*

*A. No. He didn't want to see us at all*⁶¹⁸.

536. Enfin, dans une tentative désespérée de donner un sens à l'ensemble de leurs absurdes accusations, les Sociétés BSGR ont expliqué que cette prétendue tentative d'extorsion aurait même été soutenue par le cabinet DLA Piper dans le cadre du complot ourdi par M. Soros. M. Steinmetz n'a ainsi pas hésité à affirmer sans ambages que « *DLA was agent of Soros* »⁶¹⁹ et que Maître Horton serait impliqué⁶²⁰.

537. M. Avidan a quant à lui été jusqu'à prétendre que le cabinet DLA Piper s'était présenté à lui lors de négociations tripartites entre la République de Guinée, Vale et les Sociétés BSGR, comme représentant de M. Soros et sa fondation, *Open Society Foundation*, et non comme représentant de l'Etat⁶²¹. Cette allégation est fautive et M. Avidan n'a évidemment pu en apporter la moindre preuve.

538. Ces multiples fables et récits illustrent parfaitement la propension des Sociétés BSGR à manipuler les faits. Cependant, les Sociétés BSGR sont demeurées tout au long de cette procédure parfaitement incapables de rapporter un quelconque élément de preuve tangible pour soutenir leurs théories du complot fantaisistes.

(B) La deuxième théorie du complot concernant les élections présidentielles de 2010 et l'affaire Palladino

539. Avides en preuves mais riches en imagination, les Sociétés BSGR ont par ailleurs soutenu que le Président Conté aurait promis l'octroi des Droits Miniers à des intérêts étrangers en

⁶¹⁷ Tr. Fond (ang.), Jour 9, 164:10-18 (nous soulignons).

⁶¹⁸ Tr. Fond (ang.), Jour 9, 164:24-165:1.

⁶¹⁹ Tr. Fond (ang.), Jour 3, 61:11-12.

⁶²⁰ Tr. Fond (ang.), Jour 3, 68:2-7.

⁶²¹ Tr. Fond (ang.), Jour 9, 40:21-41:15.

échange de sa victoire aux élections présidentielles de 2010⁶²². Pour soutenir cette autre théorie, les Sociétés BSGR ont évoqué l'existence d'un prêt de 25 millions de dollars par une société Palladino Capital qui se serait prétendument vue attribuer en contrepartie une participation de 49 % dans le capital de la société étatique SOGUIPAMI de gestion du patrimoine minier⁶²³. Selon les Sociétés BSGR, il aurait été nécessaire pour le Président Condé d'exproprier le gisement de Simandou « *to fulfil these illicit deals* »⁶²⁴.

540. La République de Guinée a déjà démontré que ces allégations, diffusées depuis de nombreuses années par les Sociétés BSGR, sont infondées⁶²⁵. Ainsi qu'elle l'a expliqué, le contrat de prêt évoquait en réalité la possibilité, en cas de non-remboursement de l'Etat, d'une participation maximale de 30 % dans une des filiales de la société étatique SOGUIPAMI, et ce seulement à hauteur du montant du prêt contracté. En tout état de cause, ce mécanisme n'a jamais été actionné : en 2012, l'Etat guinéen a remboursé l'intégralité du prêt⁶²⁶. Ces faits sont par ailleurs entièrement étrangers à la présente affaire et ne viennent soutenir aucune des allégations des Sociétés BSGR⁶²⁷.

541. Bien que les témoins des Sociétés BSGR aient tenté de recycler cette théorie à diverses reprises lors des Audiences⁶²⁸, l'interrogatoire de M. Cramer a démontré qu'elle ne repose sur aucun élément crédible. Sur question de M. le Professeur van den Berg, M. Cramer a en effet été dans l'impossibilité d'identifier la moindre source – autre que M. Avidan – susceptible de corroborer qu'il existait un complot entre le Président Condé et les acteurs impliqués dans « l'affaire Palladino » :

PROFESSOR VAN DEN BERG: *So what you testify here [CWS-7] about Mr Hennig, you say in paragraph 18: '... Mr Hennig ...' That's what Mr Avidan told you: '... Mr Hennig' seemed to be attempting to blackmail Mr Avidan by producing documents and accounts that he said evidenced that BSGR had obtained its mining rights illegally."*
A. *Yes*⁶²⁹.

542. Confronté à la faiblesse de son témoignage ne rapportant que des ouï-dires, M. Cramer a préféré ignorer les explications de la République de Guinée et offrir une tirade au Tribunal.

⁶²² Mémoire en Demande, § 154.

⁶²³ *Ibid.*, § 157.

⁶²⁴ *Ibid.*

⁶²⁵ Contre-Mémoire, §§ 1161-1162.

⁶²⁶ Mémoire en Duplique, § 847.

⁶²⁷ *Ibid.*, §§ 833-835.

⁶²⁸ Tr. Fond (ang.), Jour 2, 70:12-23 ; Tr. Fond (ang.), Jour 3, 62:14-17, 84:16-23 et 115:19-24.

⁶²⁹ Tr. Fond (ang.), Jour 2, 104:6-14.

Ce faisant, M. Cramer a repris à son compte l'allégation selon laquelle le Retrait des Droits Miniers serait le résultat d'un complot élaboré impliquant des investisseurs sud-africains :

PROFESSOR VAN DEN BERG: *On what basis do you have this information, apart from Mr Avidan?*

A. *Well, Mr Hennig and his partners were in partnership with a US hedge fund called Och-Ziff, and Och-Ziff is a listed company. And we now know as a fact, because this had been admitted by the founder and the principal and the CFO of Och-Ziff, that the partnership that they had with Mr Hennig, Mr Willcox and Tokyo Sexwale, through their structure, African Global Limited and African Global Capital, was in fact the vehicle that was used to corrupt the President of Guinea and its entourage. And this is in the -- I don't know if we have submitted this, but there is a compromise agreement between the SEC, the DOJ and Och-Ziff where this is spelt out very, very clearly. They used this middleman, Mr Mebiame. They paid bribes. They signed contracts with the Government of Guinea which was supposed to give them exclusive rights. They lent them money, which was designed as a loan-for-shares organisation. And Mr Hennig, in his attempt to blackmail us, was trying to get BSGR out of the equation in order to accommodate and support the illegal transaction, that he had signed and dealt with, with the Government of Guinea⁶³⁰.*

543. M. Cramer non seulement omet les nombreux éléments prouvés par la République de Guinée mais dénature sciemment le contenu de l'accord transactionnel signé par Och Ziff :

- les documents de la procédure pénale américaine, et notamment l'accord entre la SEC, le *Department of Justice* et Och-Ziff, ne confirment pas les allégations de M. Cramer – ils ne se réfèrent pas même une fois aux Droits Miniers⁶³¹ ;
- les agissements attribués à M. Mebiame en Guinée ne sont nullement prouvés : le *plea agreement* avec les autorités américaines ne concerne, en effet, que les actes de corruption que M. Mebiame aurait entrepris au Niger et au Tchad ;
- les déclarations mensongères de M. Mebiame, sur lesquelles les Sociétés BSGR s'appuient, ont toutes été objectivement démenties⁶³².

544. La théorie des Sociétés BSGR tombe en tout état de cause à l'eau lorsque l'on constate que M. Mebiame et Och-Ziff n'ont obtenu aucun droit minier en Guinée⁶³³.

545. La tirade de M. Cramer est également incongrue. Le contrat de prêt avec la société Palladino prévoyait qu'en cas de non-remboursement, la société pourrait obtenir jusqu'à 30 % de

⁶³⁰ *Ibid.*, 104:19-105:17.

⁶³¹ Mémoire en Duplique, §§ 829-835.

⁶³² *Ibid.*, §§ 841-843

⁶³³ *Ibid.*, §§ 844-845.

participation dans une filiale de la société étatique SOGUIPAMI. Cela est bien loin des prétendus « 30% of all of the natural resources assets and projects » prétendument attribués, d'après M. Cramer, au titre de ce contrat :

And I know it's not for this forum perhaps, but it's rather interesting that there were two agreements, a loan agreement and an option agreement, where this company -- with no mining experience other than, you know, some type of political acumen demonstrated by a person who's now in jail and awaiting sentencing, their middleman, Samuel Mebiame -- had signed an option agreement whereby this group, together with their partners, would own up to 30% of all of the natural resource assets and projects that would fall into the government's hands as a result of the new Mining Code in the country⁶³⁴.

546. Avec ses déclarations chimériques, M. Cramer espérait sans doute pouvoir convaincre le Tribunal de l'existence du complot, aussi farfelu soit-il. Le Tribunal ne sera toutefois pas dupe d'une manœuvre si grossière.

(C) La troisième théorie du complot, concernant la prétendue immixtion de M. Soros

547. Bien que ce ne soit que tardivement et sans preuve que les Sociétés BSGR ont visé M. Soros, l'immixtion de M. Soros est devenue, au fil de leurs écritures, un véritable *leitmotiv*.

548. Les Sociétés BSGR ont ainsi allégué dans leur Mémoire en Réplique qu'il aurait été partie à un « pacte » entre le Président Conté et ses soutiens étrangers relatifs au Retrait des Droits Miniers en échange d'une assistance pour les élections de 2010⁶³⁵, n'hésitant pas à le placer au centre d'une conspiration visant à nuire aux Sociétés BSGR⁶³⁶.

549. Bien que la République de Guinée ait déjà souligné l'absence totale de preuves soutenant cette nouvelle théorie du complot⁶³⁷, les témoins des Sociétés BSGR ont chacun tenté d'ajouter une nouvelle facette au prétendu complot de M. Soros, progressivement devenu leur principal bouc émissaire dont elles voient la main partout (1) et qui aurait été jusqu'à engager Mme Touré en tant qu'agent (2).

⁶³⁴ Tr. Fond (ang.), Jour 2, 105:18-106:4.

⁶³⁵ Ordonnance de procédure n° 7, 5 sept. 2016, Annexe A, requête 16, 18-19 et 30 ; Mémoire en Réplique, §§ 240-260.

⁶³⁶ Mémoire en Réplique, Annexe 2.

⁶³⁷ Mémoire en Duplique, § 854-887.

1. Les Sociétés BSGR prétendent qu'il existerait un complot orchestré par M. Soros contre M. Steinmetz et les Sociétés BSGR

550. D'après M. Steinmetz, M. Soros l'aurait personnellement visé : « *George Soros has used all his power, all his capacity – and he is very powerful and has a lot of capacity – to run after me everywhere* »⁶³⁸. Grâce à ses immenses pouvoirs, M. Soros aurait à lui seul mené une campagne contre les Sociétés BSGR aux seules fins d'obtenir le Retrait des Droits Miniers.
551. Les Sociétés BSGR semblent oublier que le Retrait des Droits Miniers a été motivé par la révélation des pactes corruptifs, qui prédatent tous tant l'élection présidentielle de 2010 que le soutien apporté par M. Soros et la *Open Society Foundation* à la promotion de la bonne gouvernance en République de Guinée après l'élection du Président Condé.
552. M. Steinmetz prétend en outre que M. Soros aurait corrompu l'intégralité du processus de revue des contrats miniers et financé l'ensemble de la procédure arbitrale afin de nuire aux Sociétés BSGR. Selon lui, M. Soros aurait procédé ainsi alors même que le processus de revue a été appliqué à l'ensemble des compagnies minières ayant obtenu des droits miniers avant 2011 et que la procédure arbitrale a été enclenchée par les Sociétés BSGR elles-mêmes :

[M. Soros] *caused me a lot of harm, because he was the one – he came, he met President Alpha Condé and he has corrupted the whole process. He financed everything. The guy, this guy Soros, was probably – I will estimate – with this nice occasion of this process of ICSID, probably he is there with \$40-50 million out of his pocket in order to destroy me; maybe more*⁶³⁹.

*The guy has done terrible things. The whole – he has corrupted the process in Guinea. He used the lawyers; he is using Mr Scott Horton, who is sitting next to you [sic], who was involved on everything – everything against us, from talking to the journalists to making a rogatory letter, to representing DLA, to represent of the Government of Guinea, to do everything; to go to the journalists in New York in order to put defamation article against me, did his all work, and using a huge network, powerful network that you cannot imagine*⁶⁴⁰.

553. Le pouvoir que les Sociétés BSGR attribuent à M. Soros est tel que M. Steinmetz en est même venu à porter l'accusation que M. Soros contrôlerait l'OCDE. Sous la direction occulte

⁶³⁸ Tr. Fond (ang.), Jour 3, 62:3-5 et 114:23-25.

⁶³⁹ Tr. Fond (ang.), Jour 3, 113:4-10.

⁶⁴⁰ *Ibid.*, 113:20-114:5.

de M. Soros, l'OCDE aurait pesé sur l'Etat israélien dans le cadre de la procédure pénale visant M. Steinmetz pour corruption d'agents publics étrangers⁶⁴¹ :

The last episode – that's why I'm not in Paris and I'm here – Soros has used his contacts through the OECD. You know that there is nine people out – what they call high-level anti-corruption committee in the OECD, out of nine people there who preside in this nine committee, which I'm sure is a serious committee, six are people of George Soros.

Because George Soros has this Open Society, who give orders maybe of 10 or 20 – and we can send you materials about it. I don't know how many so-called "funds" that he contributes to them. And he claims he doesn't control them, but of course he controls, because if you give 90% or 60% of the budget of some of those funds – and some of those funds have maybe good causes, probably – I don't know, I didn't check – or they claim to be. But he buys power, and this power allows him to do what he wants⁶⁴².

554. M. Soros aurait ainsi le bras suffisamment long pour contrôler à la fois une organisation internationale, deux Etats et plusieurs autres fondations, lesquels seraient tous employés aux seules fins de nuire aux Sociétés BSGR. Une allégation aussi absurde, soutenue par aucune preuve, est évidemment dépourvue de tout fondement et n'a aucune place dans une procédure sérieuse.

555. Par la suite, au cours de l'interrogatoire de M. Avidan, celui-ci n'a su donner les raisons qui expliqueraient le rôle que les Sociétés BSGR prêtent à la fondation de M. Soros :

The Open Society Foundation is nothing to do with business; it's an NGO. So I have no idea. That's why I'm saying all along that the Soros people handled it directly. Like they did with Rio Tinto, they tried to do with us in the beginning. Like we were the first one, I think, that they approached. So Open Society, I have no answer what they have to do with this⁶⁴³.

556. Pourtant, la présence de l'Open Society Foundation en Guinée se justifiait de la même manière que celle de la fondation de Tony Blair : elle apportait son soutien à un nouveau régime démocratique. Même M. Cramer a dû admettre qu'il « *personally believe[s] that there's a lot of value in what [Mr. Soros] does* »⁶⁴⁴.

557. Evidemment, toutes ces théories relatives à M. Soros et à son réseau dédié à nuire aux Sociétés BSGR ne sont que fantasmes abracadabrantesques.

⁶⁴¹ Voir courriel du 28 avril 2017 de la République de Guinée au Tribunal.

⁶⁴² Tr. Fond (ang.), Jour 3, 114:6-22 (nous soulignons).

⁶⁴³ Tr. Fond (ang.), Jour 9, 170:5-11.

⁶⁴⁴ Tr. Fond (ang.), Jour 2, 111:25-112:1.

2. Les Sociétés BSGR prétendent que Mme Touré serait un agent de M. Soros

558. Sans crainte de se contredire, M. Steinmetz a ensuite prétendu que Mme Touré serait un agent de M. Soros, rémunérée par celui-ci pour faire des déclarations nuisibles aux Sociétés BSGR :

*Madame Touré received money. She got money for her attestation, for her declaration; it is clear. You try to justify that this is money for lawyers and stuff like this. You know that it is all -- sorry for the word, I mean, I shouldn't use the word, but this is all rubbish. She got \$50,000 from Mr Kouyaté, who is the go-between between Mr Soros and Alpha Condé. He is the agent. He give the \$50,000, in \$10,000, \$5,000, \$10,000 or \$20,000, in order to give a false declaration. This is clear. And it was not paid by the Government of Guinea. As far as our information is saying, it was paid by Soros. And more than that, Madame Touré received additional money from George Soros -- are you aware about it? -- in 2015. If you read the claim that we have put against George Soros, you will see that there is 80 -- to be very precise, \$78,250 she get in 2015 from George Soros, in a way that he tries to hide the money that is given. She is an agent for Soros and for Alpha Condé, who have lied all along in order to put BSGR in big trouble. That's the bottom line of it, and this is the real truth, and it's coming out*⁶⁴⁵.

559. Ces allégations sont une fois encore parfaitement infondées :

- s'agissant du versement de 50.000 dollars à Mme Touré par la République de Guinée, il a déjà été exposé que cette somme était essentiellement destinée aux frais de représentation légale de Mme Touré – témoin coopérante dans une procédure pénale⁶⁴⁶. Si M. Steinmetz a prétendu pour la première fois lors des Audiences que ces versements proviendraient en réalité de M. Soros, il n'en a évidemment apporté aucune preuve.
- Il n'existe aucune trace d'un lien entre M. Soros et Mme Touré, que ce soit dans les pièces versées à la procédure ou dans la *Complaint* des Sociétés BSGR contre M. Soros aux Etats-Unis⁶⁴⁷.

560. Egrénant comme à leur habitude des accusations à tort et à travers, les Sociétés BSGR n'ont fait qu'illustrer l'absence de fondement de leurs allégations contre M. Soros. Devenue leur pièce maîtresse, cette théorie du complot est peut-être pourtant la plus incongrue. Le Tribunal n'en sera pas dupe.

⁶⁴⁵ Tr. Fond (ang.), Jour 3, 92:21-93:17 (nous soulignons).

⁶⁴⁶ Mémoire en Duplique, § 373.

⁶⁴⁷ Pièce C-354, BSG Resources (Guinea) Limited, BSG Resources (Guinea) Sarl and BSG Resources (Limited) v. George Soros and Open Society Foundations (Case 1:17-cv-0276) – *Complaint*, 14 avr. 2017.

(D) Les accusations concernant Mme Touré

561. Au fil de leurs écritures, les Sociétés BSGR ont attaqué Mme Touré, prétendant notamment qu'elle se serait vue promettre la nationalité américaine en échange d'un témoignage à charge contre M. Steinmetz et les Sociétés BSGR⁶⁴⁸.
562. Ainsi que l'a expliqué la République de Guinée, cette allégation repose exclusivement sur une erreur de traduction criante des Enregistrements du FBI. Loin d'avoir promis la nationalité américaine à Mme Touré, l'agent travaillant avec elle au moment des écoutes de M. Cilins lui avait communiqué des instructions pour la conversation à suivre : « [v]ous parlez du passé, ensuite de Thiam, ensuite du gouvernement américain »⁶⁴⁹.
563. Les témoins des Sociétés BSGR ne se sont toutefois pas privés de réitérer cette charge lors des Audiences. M. Steinmetz n'a ainsi pas hésité à affirmer, s'appuyant sur les ouï-dires de « gens » : « *The woman, Madame Touré, was tampered by the authorities to put me in trouble, and they promised her US citizenship. It is not a secret because people knows [sic] about this. US citizen if she put me in trouble, which is unfortunate* »⁶⁵⁰. Bien qu'un ouï-dire puisse, dans certaines circonstances, constituer une preuve en arbitrage international, le simple fait de répéter la traduction inexacte d'un enregistrement n'en est certainement pas une.
564. Les Sociétés BSGR se sont en outre efforcées d'employer les Audiences comme plateforme pour exposer de nouvelles thèses visant à décrédibiliser Mme Touré. M. Steinmetz a prétendu qu'elle était sous résidence surveillée, insinuant que cela expliquait son absence aux Audiences à Paris :
- [...] *she is under house arrest in the US, you know this, for two felonies, for two crimes, nothing to do with BSGR. Are you aware about that? Or that's the reason that you didn't ask her to become a witness on your side*⁶⁵¹?
565. L'allégation de M. Steinmetz est doublement absurde : tout d'abord, par la fausseté de ses dires, et ensuite, par le fait que Mme Touré n'est pas un témoin dans cette affaire, comme cela a déjà été maintes fois rappelé⁶⁵². Une fois de plus, les Sociétés BSGR n'ont rapporté aucun

⁶⁴⁸ Mémoire en Réplique, § 429.

⁶⁴⁹ Mémoire en Duplique, §§ 375-379 ; voir également R-380, Enregistrement audio de M. Cilins, dossier « 3.25.2013. CW Meeting with Cilins », 25 mars 2013, à partir de 0h01m06s.

⁶⁵⁰ Tr. Fond (ang.), Jour 3, 80:23-81:2.

⁶⁵¹ *Ibid.*, 54:6-10.

⁶⁵² Mémoire en Duplique, §§ 367-368. Voir également Tr. Fond (fr.), Jour 9, 10:29-45.

élément de preuve pour soutenir cette allégation. Or, ainsi que l'a expliqué l'Agent Spécial Christopher Martinez dans sa déclaration du 26 mai 2017, les allégations de M. Steinmetz sont infondées :

(1) Ms. Toure was not offered U.S. citizenship in connection with the Department of Justice's investigation; rather, the U.S. government deferred action on Ms. Toure's immigration proceedings to ensure that she remained in the United States to provide testimony as a witness; and (2) Ms. Toure is not currently under house arrest in the United States, and is not facing any felony charges of which I am aware⁶⁵³.

566.



567. Cette théorie de M. Steinmetz, qui avait d'ailleurs également été évoquée par Maître Libson lors de sa plaidoirie d'ouverture⁶⁵⁵, est ainsi dénuée de tout fondement.

(E) Les accusations des Sociétés BSGR au sujet de la prétendue manipulation des contrats par Maître Ostrove

568. Aux Audiences et depuis lors, les Sociétés BSGR ont mis en doute l'authenticité des Documents Contestés en questionnant la gestion des originaux par le cabinet DLA Piper⁶⁵⁶. Alors qu'elles avaient admis dans leurs écritures que les Documents Contestés conclus entre Mme Touré et Pentler étaient authentiques, elles ont fait volte-face aux Audiences en invoquant de prétendues zones d'ombre dans la chaîne de contrôle des documents remis par Mme Touré au Gouvernement de la République de Guinée en février 2013⁶⁵⁷.

569. La réaction des Sociétés BSGR n'était qu'opportuniste : elles n'ont jamais soumis la moindre preuve de ce qu'elles alléguaient. La simple explication que Maître Ostrove avait scanné les

⁶⁵³ R-587, Déclaration de Christopher Martinez (FBI), 26 mai 2017.

⁶⁵⁴ [Redacted]

⁶⁵⁵ Tr. Fond (ang.), Jour 1, 56:16-18 : « Mamadie Touré was also offered US citizenship by the US authorities if she could target Frédéric Cilins, Mr Thiam and BSGR ».

⁶⁵⁶ Tr. Fond (ang.), Jour 4, 37:5-38:10 ; Lettre des Sociétés BSGR à la République de Guinée du 18 mai 2017 ; Lettre des Sociétés BSGR à la République de Guinée du 21 décembre 2017.

⁶⁵⁷ Tr. Fond (ang.), Jour 8, 2:17-22.

documents – comme il est d’ailleurs habituel de faire, pour qu’un avocat puisse recueillir la copie d’éléments documentaires qui lui sont montrés par un client – leur a semblé suffire pour asséner des accusations graves et infondées.

570. Cependant, les Sociétés BSGR ne croient pas elles-mêmes à la thèse de manipulation des documents. C’est ce que M. Radley a confirmé à l’Audience sur l’Expertise. En effet, les Sociétés BSGR ne l’ont pas instruit de vérifier si les documents avaient été manipulés. Selon M. Radley, les instructions reçues des Sociétés BSGR visaient uniquement à vérifier si les documents avaient été fabriqués de toutes pièces : « *there has never been an issue as to whether the questioned documents are the result of alteration or page substitution. Their [the Claimants’] concern was: the documents are fabricated as a whole* »⁶⁵⁸.

571. Ainsi que l’a expliqué la République de Guinée dans sa lettre du 31 juillet 2017, la chaîne de contrôle des Documents Contestés est en tout état de cause parfaitement établie⁶⁵⁹. Les diverses accusations des Sociétés BSGR sont autant de tentatives grossières de jeter le discrédit sur la présente procédure arbitrale qui ne sauraient tromper le Tribunal.

572. En conclusion, les théories du complot et accusations développées par les Demanderesses ne font que souligner leur attitude défensive face à l’impossibilité pour elles de nier l’évidence amplement documentée : c’est de manière frauduleuse, par corruption, que les Sociétés BSGR ont obtenu les Droits Miniers.

VII. LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE SONT FONDEES

573. Dès son Contre-Mémoire, la République de Guinée a soumis des Demandes Reconventionnelles sollicitant la condamnation des Sociétés BSGR à réparer les préjudices causés par (i) l’obtention frauduleuse des Droits Miniers et (ii) la diffusion dommageable d’informations fallacieuses.

574. La République de Guinée a établi que le Tribunal est compétent pour examiner ces Demandes Reconventionnelles et que celles-ci sont recevables au regard de la Convention et du Règlement d’arbitrage CIRDI⁶⁶⁰. Les Sociétés BSGR ne l’ont jamais contesté.

⁶⁵⁸ Tr. Expertise (ang.), Jour 2,13:6-9 (nous soulignons).

⁶⁵⁹ Lettre de la République de Guinée du 31 juillet 2017.

⁶⁶⁰ Contre-Mémoire, § 1127 et §§ 1129-1131.

575. La République de Guinée a également démontré que les Demandes Reconventionnelles sont fondées en droit guinéen⁶⁶¹. En effet, cet arbitrage a été initié par les Sociétés BSGR sous l'égide du Code des investissements guinéen et repose sur les dispositions du Code Minier 1995 et de la Convention de Base de Zogota⁶⁶². Or, l'article 17 du Code Minier 1995 prévoit expressément que « *le titulaire d'un titre minier [...] est tenu d'indemniser l'Etat ou tout autre personne pour les dommages et préjudices qu'il a pu causer selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur* »⁶⁶³. L'article 1098 du Code civil guinéen pose quant à lui le principe de la responsabilité délictuelle de l'auteur de tout fait causant un dommage à autrui⁶⁶⁴. Les Sociétés BSGR n'ont contesté ni l'application de l'article 17 du Code Minier 1995 ni celle de l'article 1098 du Code civil guinéen⁶⁶⁵.
576. Outre leur contestation de l'existence de faits de corruption (qui est traitée dans les précédentes Sections du présent mémoire), la défense des Sociétés BSGR porte essentiellement sur la prétendue absence d'un lien de causalité entre le fait dommageable et le préjudice invoqué par la République de Guinée⁶⁶⁶.
577. Le Tribunal aura noté que, si la République de Guinée a répondu à la position des Sociétés BSGR sur ces points dans son Mémoire en Duplique⁶⁶⁷, les Sociétés BSGR n'ont pas soumis de duplique sur les Demandes Reconventionnelles – alors même que cette possibilité leur était expressément reconnue aux termes du calendrier de procédure⁶⁶⁸.
578. Le contenu des mémoires après audience étant limité aux éléments nouveaux, les Sociétés BSGR ne sauraient légitimement essayer de se « rattraper » aujourd'hui en invoquant de nouveaux arguments.

⁶⁶¹ *Ibid.*, §§ 1134-1138 ; Mémoire en Duplique, §§ 1027-1029.

⁶⁶² Mémoire en Demande, §§ 220-277.

⁶⁶³ Pièce CL-1, Code Minier 1995, article 17.

⁶⁶⁴ Pièce RL-72, Code civil de la République de Guinée, art. 1098.

⁶⁶⁵ Mémoire en Réplique, § 494.

⁶⁶⁶ *Ibid.*, §§ 472-493.

⁶⁶⁷ Mémoire en Duplique, §§ 1021-1095.

⁶⁶⁸ La République de Guinée ne revient pas ici sur les conséquences du placement sous administration judiciaire de la société BSG Resources Limited. La République de Guinée a exposé, en détails, sa position sur ce point dans son courrier au Tribunal du 17 avril 2018. La société BSG Resources Limited a choisi de ne pas répondre à ce courrier dans le délai qui lui avait été imparti. La République de Guinée se réserve le droit de revenir sur ce point dans son deuxième Mémoire après-audience pour répondre à tout développement qui pourrait être fait à ce sujet par les Sociétés BSGR dans leur premier Mémoire après-audience.

579. En tout état de cause, les Audiences ont entièrement discrédité la défense des Sociétés BSGR. D'une part, elles ont confirmé que l'obtention frauduleuse des Droits Miniers a causé un préjudice pour la République de Guinée (A). D'autre part, les Audiences ont mis en lumière le caractère outrageux de la communication entreprise par les Sociétés BSGR, résultant en un préjudice certain pour la République de Guinée (B).

(A) La République de Guinée a subi un préjudice du fait de l'obtention frauduleuse des Droits Miniers

580. La République de Guinée a précédemment établi que les Sociétés BSGR ont obtenu les Droits Miniers frauduleusement par corruption⁶⁶⁹. Or, la corruption constitue une violation des règles de droit international et du droit guinéen tant civil que administratif et pénal. La corruption à laquelle les Sociétés BSGR se sont livrées pour obtenir les Droits Miniers constitue donc un fait dommageable au regard du droit applicable⁶⁷⁰.

581. Or, il résulte de ce fait dommageable un préjudice moral et un préjudice économique.

582. S'agissant du préjudice moral, la République de Guinée a précédemment démontré que les agissements des Sociétés BSGR, qui ont fait l'objet de nombreuses publications, ont contribué à la perception négative de la Guinée au cours des dernières années, et donc freiné une meilleure progression dans les indices de perception⁶⁷¹. Les Audiences n'ayant pas porté sur ces questions, la République de Guinée renvoie à cet égard à ses précédentes écritures.

583. S'agissant du préjudice économique, la République de Guinée a précédemment démontré que celui-ci a deux composantes : (i) la perte de revenus liée à l'absence de développement de gisements de fer commercialement exploitables sur Simandou et sur Zogota et (ii) le coût des investigations menées pour établir la vérité quant aux conditions réelles d'obtention des Droits Miniers.

584. Le lien de causalité entre les agissements frauduleux des Sociétés BSGR et le coût des investigations menées par la République de Guinée pour les révéler est évident : si les Sociétés BSGR ne s'étaient pas comportées frauduleusement, la République de Guinée n'aurait eu nul besoin d'investiguer⁶⁷². Le coût de ces investigations, comprenant les

⁶⁶⁹ *Supra*, Section III.

⁶⁷⁰ Contre-Mémoire, §§ 726-741 et 1133-1139 ; Mémoire en Duplique, §§ 17-52.

⁶⁷¹ Contre-Mémoire, § 1164 ; Mémoire en Duplique, §§ 1075-1080.

⁶⁷² Contre-Mémoire, § 1151 ; Mémoire en Duplique, §§ 1063-1069.

interventions de cabinets d'avocats et d'experts indépendants, sera déterminé précisément lors de la prochaine phase de cet arbitrage sur le quantum.

585. Quant à la perte de revenus résultant de l'absence de développement des gisements litigieux, les Audiences ont mis en exergue qu'elle a pour cause la corruption entreprise par les Sociétés BSGR.

586. Dans ses précédentes écritures, la République de Guinée a établi que cette perte de revenus se caractérise par :

- (i) L'absence de développement de gisements commercialement exploitables sur Zogota, entre 2006 et 2012, dans la mesure où les Sociétés BSGR n'avaient ni les ressources financières ni les capacités techniques suffisantes pour développer ce gisement – la corruption leur ayant permis de passer outre ces conditions nécessaires à l'obtention de permis de recherches, d'une convention et d'une concession minière. Leur association à Vale n'a permis qu'un développement limité de ce gisement entre 2010 et 2012, jusqu'au retrait des droits pour fraude.

En l'absence des agissements frauduleux des Sociétés BSGR, un investisseur minier de bonne foi et mieux qualifié aurait pu développer ce gisement en leur lieu et place⁶⁷³.

- (ii) L'absence de développement de gisements commercialement exploitables sur Simandou, entre 2008 et 2012, dans la mesure où les Sociétés BSGR n'avaient ni les ressources financières ni les capacités techniques suffisantes pour explorer elles-mêmes ce gisement – la corruption leur ayant permis de passer outre ces conditions nécessaires à l'obtention de permis de recherches⁶⁷⁴. Ici encore, leur association à Vale n'a permis qu'un développement limité de ce gisement entre 2010 et 2012, jusqu'au retrait des droits pour fraude.

En l'absence des agissements frauduleux des Sociétés BSGR, un investisseur minier de bonne foi et mieux qualifié aurait pu développer ce gisement en leur lieu et place⁶⁷⁵.

⁶⁷³ Mémoire en Duplique, §§ 1040-1042.

⁶⁷⁴ *Supra*, Section III(C) et III(E).

⁶⁷⁵ Mémoire en Duplique, § 1039.

A titre alternatif, en l'absence des manœuvres frauduleuses des Sociétés BSGR, la Guinée aurait procédé, fin 2008 ou au plus tard en 2009, à une rétrocession négociée du périmètre détenu par Simfer/Rio Tinto sur les Blocs 1 à 4 de Simandou, ce qui aurait évité au minimum les trois années d'impasse sur le développement du gisement dûes à la rétrocession forcée des Blocs 1 et 2 imposée pour satisfaire aux demandes de BSGR sur Simandou⁶⁷⁶.

(iii) L'absence de développement de gisements commercialement exploitables sur Simandou comme sur Zogota, à compter de 2012 compte tenu du Retrait des Droits Miniers des Sociétés BSGR pour motif de fraude. Ce Retrait des Droits Miniers a en effet, dans l'attente de leur réattribution à une nouvelle entreprise, laissé ces gisements sans opérateur minier pour les développer. L'existence et la durée du présent arbitrage (initié depuis près de 4 ans) n'est sur ce point pas sans incidence⁶⁷⁷.

587. Avant les Audiences, la défense des Sociétés BSGR consistait à nier le lien de causalité entre leur action dommageable et chacun des préjudices ci-dessus établis. Selon les Sociétés BSGR, même à supposer qu'elles aient agi frauduleusement, il n'en résulterait aucun préjudice car les gisements de Simandou ne seraient pas un projet viable et n'auraient pu, en tout état de cause, être développés par d'autres entreprises⁶⁷⁸.

588. La République de Guinée a établi dans son Mémoire en Duplique que cette défense est vaine⁶⁷⁹. Les Sociétés BSGR, qui avaient l'opportunité de répondre à l'écrit à la République de Guinée, se sont abstenues de le faire. Il n'est donc pas surprenant que les Audiences n'aient fait que confirmer le bien-fondé des Demandes Reconventionnelles.

1. Le gisement de Zogota était un projet viable

589. Les Audiences ont permis d'établir, sans qu'il ne puisse subsister aucun doute, que Zogota était effectivement un projet minier viable au moment des faits litigieux.

⁶⁷⁶ Mémoire en Duplique, §§ 1034-1038.

⁶⁷⁷ Mémoire en Duplique, § 1043.

⁶⁷⁸ Mémoire en Réplique, § 475 et 481. La République de Guinée ne revient pas sur l'allégation des Sociétés BSGR selon laquelle la République de Guinée serait seule responsable du retard dans le développement des gisements compte tenu des arrangements politiques l'ayant prétendument aidé à truquer l'élection présidentielle de 2010, qui n'est qu'une reformulation des théories du complot des Sociétés BSGR auxquelles la République de Guinée a déjà amplement répondu. Voir *supra*, Section VI.

⁶⁷⁹ Mémoire en Duplique, §§ 1045-1062.

590. D'abord, les Audiences ont confirmé que le gisement de Zogota présentait un potentiel minier extraordinaire. Les Sociétés BSGR en ont pris connaissance dans leurs analyses géologiques réalisées sur le terrain en février 2008, et présentées dans un rapport de mars 2008 du géologue des Sociétés BSGR, Iain Bryson⁶⁸⁰.

591. Parcourant ces analyses aux Audiences, l'expert désigné par les Sociétés BSGR, M. Ferreira, a commenté la réaction de M. Bryson lorsqu'il a réalisé le potentiel minier de ce gisement :

In the south [Zogota] we have Iain Bryson [BSGR's field geologist], who in February 2008 [...] goes and he walks across this and he cannot believe what he sees. In most of the surrounding area, it's covered by top soil. But where the rocks show -- or "outcrop", as geologists call it -- you can see it and you feel it and you touch it, and he can very clearly see this is magnetite. [...] And as is described in this report, the second report, the reasons for moving the drill rigs, they notice hematite, the nice juicy red stuff, all along that ridge. So that gets, as a geologist -- I'm not a geologist, but as somebody who understands a bit of this -- this will get your heart racing⁶⁸¹.

592. Sur la base de ces résultats, M. Ferreira a confirmé que Zogota était un projet viable à part entière :

So coming off mountain, [BSGR's field geologist] would have gone back, and if he had reported to me, I would have known we had an unbelievably good project, which would have had the potential to stand alone, on its own, and justify the infrastructure required to build a mine and a railway line to the coast. [...] He says: 'This has hematite clasts inside which have been assayed at 63.7% [iron]'. That is the highest quality iron ore you can find⁶⁸².

593. Poursuivant l'analyse, M. Ferreira a confirmé que les trois caractéristiques essentielles d'un projet viable étaient présentes à Zogota lorsque les Sociétés BSGR ont pris connaissance de l'existence d'un gisement :

- Les minerais identifiés présentaient une qualité exceptionnelle de 63.7 % de fer, « *the highest quality iron ore you can find [...] eminently sellable to the market. It would likely be able to command a premium to benchmark prices* »⁶⁸³. Plus encore, « *the quality is, relative to recent discoveries prior to this, unequal* »⁶⁸⁴.
- Ces minerais étaient présents en quantité phénoménale, quand bien même une évaluation conservatrice a été appliquée : « *[BSGR's field geologist] says there's 'potential for 1.1 billion tons' of iron ore. He has discounted and discounted again this*

⁶⁸⁰ Rapport d'expert n° 2 des Sociétés BSGR (François Ferreira), 7 janvier 2017, Annexe 4.

⁶⁸¹ Tr. Fond (ang.), Jour 5, 57:4-22.

⁶⁸² *Ibid.*, 62:10-22 (nous soulignons).

⁶⁸³ *Ibid.*, 62:23-63:9.

⁶⁸⁴ *Ibid.*, 64:7-8.

occurrence, and he has called it as 1.1 billion tonnes »⁶⁸⁵. Toujours selon M. Ferreira, « 1 billion tonnes. You know that's a project maker »⁶⁸⁶.

- Les minerais se trouvaient dans un emplacement géographique privilégié car « *knowing at this stage that Rio Tinto was spending a lot of time, and there was talk that they found things interesting, you had a sense that you were in a good address* »⁶⁸⁷.

594. M. Ferreira a alors estimé la valeur de ce projet de Zogota à plus d'un milliard de dollars :

*[W]hat the geologist conservatively estimated as 1 billion tonnes when he went to field in February 2008, supported by aeromagnetic evidence and supported by what he'd seen on the field. [...] By my calculation, at a minimum this project was \$300 million at the time. And if you had spent another \$10 million or so in drilling, I believe that this project would have been, if it had been confirmed by drilling, worth close to \$1 billion. So -- can I just finish on this? -- the people who had access to this information in February 2008 saw an unbelievable opportunity in my view*⁶⁸⁸.

595. Il convient de rappeler, en outre, que le prix du fer a connu une forte augmentation entre 2008 et 2011, ce qui était donc favorable au financement de grands projets miniers⁶⁸⁹.

596. A la lumière de ces éléments, il est incontestable que les Sociétés BSGR avaient, de par leurs manœuvres de corruption, la main mise sur un projet minier à Zogota non seulement viable, mais présentant une valeur potentiellement extraordinaire.

597. Les Sociétés BSGR n'avaient en revanche ni les capacités techniques ni les capacités financières pour réaliser ce projet⁶⁹⁰. Une société qui l'aurait obtenu sur la base de ses propres capacités, et non de manière frauduleuse, aurait été parfaitement en mesure de développer cette « *unbelievable opportunity* ».

598. Les agissements frauduleux des Sociétés BSGR, incapables de développer ce riche gisement, ont privé la République de Guinée de gigantesques retombées économiques et lui ont ainsi causé un préjudice certain.

2. Le gisement de Simandou était un projet viable

599. S'agissant du potentiel du gisement de Simandou, les Sociétés BSGR n'ont pas versé de rapport équivalent au rapport réalisé sur Zogota par leur géologue. Dans son rapport d'expert,

⁶⁸⁵ Tr. Fond (ang.), Jour 5, 60:18-21.

⁶⁸⁶ *Ibid.*, 63:18-19 (nous soulignons).

⁶⁸⁷ *Ibid.*, 63:23-64:1.

⁶⁸⁸ *Ibid.*, 28:7-21.

⁶⁸⁹ Contre-Mémoire, § 91 ; Mémoire en Duplique, § 1037.

M. Ferreira avait pourtant cru pouvoir affirmer que le projet de Simandou « *cannot be considered viable in the current market* »⁶⁹¹.

600. La République de Guinée a déjà relevé que cette affirmation de M. Ferreira, portant sur « *the current market* », ne signifie pas que le projet de Simandou n'était pas un projet viable au moment du fait dommageable commis par les Sociétés BSGR (c'est-à-dire lors de l'obtention frauduleuse du Permis de recherches des Blocs 1 et 2 en 2008, alors que le cours du fer était en nette augmentation). Par ailleurs, la République de Guinée a détaillé les raisons pour lesquelles il est permis de douter des conclusions de M. Ferreira quant à la viabilité du projet dans les conditions actuelles du marché⁶⁹².

601. En tout état de cause, pour déterminer l'existence d'un préjudice subi par la République de Guinée lors du fait dommageable (c'est-à-dire lors de l'obtention frauduleuse du Permis de recherches des Blocs 1 et 2 en 2008), seule importe la viabilité du projet à cette époque.

602. Or, le témoignage de M. Ferreira aux Audiences confirme amplement l'analyse de la République de Guinée quant à la viabilité de Simandou. Ainsi, après avoir fait l'éloge du gisement de Zogota, M. Ferreira a rappelé que celui-ci s'inscrit dans un périmètre géologique plus large : « *this fantastic greenstone belt that runs through this region* »⁶⁹³.

603. Le gisement de Zogota est en effet directement adjacent aux gisements des Blocs 1 à 4 de Simandou⁶⁹⁴. M. Ferreira a dès lors lui-même reconnu qu'il est fortement probable que ces derniers aient un potentiel minier équivalent :

*It also would look similar, I suspect, in the Simandou Blocks 1 to 4, I suspect it would be a similar kind of ridge, as there is throughout the West African region, where there are sizeable deposits. They are what geologists call 'structurally controlled': the geology and mineralogy is pretty well defined and continuous and homogeneous*⁶⁹⁵.

⁶⁹⁰ Contre-Mémoire, §§ 258, 331-333, 450-453 ; Mémoire en Duplique, §§ 266-278, 593 ; Tr. Fond (fr.), Jour 7, 50:12-41.

⁶⁹¹ Rapport d'expert n° 2 des Sociétés BSGR (François Ferreira), 7 janvier 2017, § 75.

⁶⁹² Mémoire en Duplique, §§ 1050-1056.

⁶⁹³ Tr. Fond (ang.), Jour 5, 63:22-64:5.

⁶⁹⁴ Contre-Mémoire, § 95.

⁶⁹⁵ Tr. Fond (ang.), Jour 5, 55:22-56:3.

604. Par ailleurs, selon M. Ferreira encore, la présence de Rio Tinto aux Blocs 1 à 4, était un indicateur clair du potentiel du gisement⁶⁹⁶.

605. Les Sociétés BSGR connaissaient évidemment ce potentiel minier des Blocs 1 à 4, qu'elles qualifiaient de potentiellement très riche. Ainsi que M. Avidan l'a confirmé aux Audiences :

Q. You were aware that BSGR wanted to get Blocks 1 and 2 from Simandou from the moment you arrived in Guinea; correct?

A. True.

Q. Over time you started to understand that those were potentially really valuable rights; correct?

*A. True*⁶⁹⁷.

606. D'ailleurs, M. Avidan a indiqué qu'il ne considérait Zogota que comme un « *bonus* »⁶⁹⁸.

607. Il est donc incontestable que les Sociétés BSGR ont toujours considéré les Blocs 1 et 2 de Simandou comme un projet viable. Une fois encore, la viabilité de ce projet à l'époque des manœuvres frauduleuses des Sociétés BSGR était renforcée par l'envolée des prix du fer. Ainsi qu'en a attesté M. Ferreira aux Audiences :

*Simultaneous to [February 2008], negotiations around iron prices set on a contract basis had just gone up 70%, on top of two previous years of, I think, if I correctly remember, 35% and 45% jumps in iron ore prices. So you've got a runaway pricing scenario, and then you discover this unbelievably fantastic deposit*⁶⁹⁹.

608. Dès lors, l'absence jusqu'à ce jour d'exploitation de ce gisement hautement rentable résultant du comportement frauduleux des Sociétés BSGR – lesquelles (i) ne disposaient pas des compétences techniques ou financières pour l'exploiter et (ii) ont empêché son exploitation par un investisseur minier de bonne foi et autrement plus compétent – a causé un important préjudice à la République de Guinée.

3. D'autres sociétés auraient exploité les gisements de Simandou et Zogota en l'absence du comportement frauduleux des Sociétés BSGR

609. Comme ultime moyen de défense, les Sociétés BSGR allèguent qu'un lien de causalité ne saurait être établi entre leurs manœuvres frauduleuses et le préjudice subi par la République

⁶⁹⁶ Tr. Fond (ang.), Jour 5, 63:22-64:5.

⁶⁹⁷ Tr. Fond (ang.), Jour 9, 131:21-132:2.

⁶⁹⁸ *Ibid.*, 168:1-2.

⁶⁹⁹ Tr. Fond (ang.), Jour 5, 61:9-14.

de Guinée du fait de l'absence de développement des gisements, car aucune autre société n'aurait pu exploiter les gisements de Simandou⁷⁰⁰.

610. La République de Guinée a établi que cette allégation est parfaitement infondée compte tenu de la présence antérieure de Simfer/Rio Tinto et de l'importante attractivité des gisements⁷⁰¹. Une nouvelle fois, les Sociétés BSGR se sont abstenues de répondre à la République de Guinée sur ces points.

611. Les Audiences ont indéniablement confirmé le bien-fondé de la position de la République de Guinée, selon laquelle en l'absence des agissements frauduleux des Sociétés BSGR, d'autres sociétés auraient exploité les gisements de Simandou.

612. D'une part, Vale, ayant acquis une participation de 51 % dans les projets miniers des Sociétés BSGR pour une valeur colossale de 2,5 milliards de dollars, était résolument déterminée – et a effectivement commencé – à investir les sommes extrêmement conséquentes nécessaires au développement des Blocs 1 et 2 de Simandou.

613. Il importe de souligner que, préalablement à l'arrivée de Vale, l'investissement réalisé par les Sociétés BSGR était très limité. M. Tchelet a ainsi concédé aux Audiences que cet investissement n'excédait pas 40 millions de dollars. Si l'on y soustrait les 22 millions de dollars dédiés au rachat des parts de Pentler, l'investissement de BSGR « *spent on the ground* » s'élevait à peine à une vingtaine de millions de dollars :

Q. [...] the actual cash spent on the ground by BSGR at the time [avant la signature de l'accord de joint-venture avec Vale] would have been, if the \$22 million [pour le rachat des actions de Pentler] is included, just \$40 million?

*A. Approximately, yes*⁷⁰².

614. Or, comme M. Struik en a attesté, le développement économique du projet passait entre les seules mains de Vale après la signature de l'accord de *joint-venture* :

Q. [...] When those negotiations [of the joint-venture agreement] were going on, was the understanding that Vale was going to take over the operational aspects?

A. Of course. They insisted from the beginning that they were having the majority shareholding, 51%.

Q. So on the BSGR side, you know that Vale was going to also support most of the expenses of the project going forward?

A. Correct. [...] if I'm not mistaken, they would pay on BSGR's behalf

⁷⁰⁰ Mémoire en Réplique, § 475 et 481.

⁷⁰¹ Mémoire en Duplique, §§ 1045-1049 et 1056-1059.

⁷⁰² Tr. Fond (ang.), Jour 3, 188:24-189:2.

*BSGR's component of 49%, and then it would be repaid once the production -- the project was in production*⁷⁰³.

615. Partant, en l'absence de l'obtention frauduleuse des Droits Miniers et de leur Retrait pour motif de fraude, Vale – leader mondial de l'exploitation et exportation de minerai de fer – aurait incontestablement poursuivi ses investissements pour développer les Blocs 1 et 2 de Simandou et permettre leur mise en exploitation. Ainsi que Dag Cramer l'avait lui-même annoncé en décembre 2014, si le retrait pour corruption n'avait pas eu lieu, le projet de Vale et BSGR ensemble « would have enabled the country by Q3 2012 finally to begin exporting iron ore »⁷⁰⁴.
616. La perte de revenus qui en découle pour la République de Guinée résulte donc bien directement de l'obtention frauduleuse des Droits Miniers par les Sociétés BSGR.
617. D'autre part, en l'absence de l'intervention frauduleuse des Sociétés BSGR pour obtenir les Droits Miniers, l'Etat aurait également pu poursuivre les négociations initiées avec Simfer/Rio Tinto à la suite du retrait de sa concession en juillet 2008, et ainsi parvenir à une rétrocession négociée de 50 % du périmètre concédé dès la fin 2008⁷⁰⁵.
618. En effet, ainsi que l'a établi la République de Guinée dans ses écritures précédentes, le Code Minier 1995 exigeait une rétrocession de 50 % du périmètre des permis de recherches initiaux à chaque renouvellement de permis. Or, Simfer/Rio Tinto n'a pas procédé à cette rétrocession préalablement à l'obtention de sa concession minière, ce qui a justifié son retrait par le Président Conté (par ailleurs accéléré par le comportement des Sociétés BSGR). Dans le cadre des négociations subséquentement entamées entre Simfer/Rio Tinto et l'Etat en 2008, il était question de délimiter le périmètre au sein des Blocs 1 à 4 précédemment détenus par Simfer/Rio Tinto devant être rétrocédé à l'Etat⁷⁰⁶ – et donc déterminer le périmètre sur lequel Simfer/Rio Tinto allait poursuivre ses activités d'exploration.
619. Lors des Audiences, le Ministre Nabé a confirmé qu'il s'attendait à la conclusion imminente d'un accord avec Simfer/Rio Tinto :

⁷⁰³ Tr. Fond (ang.), Jour 4, 252:10-23 (nous soulignons).

⁷⁰⁴ Pièce R-429, BSGR, *BSGR issues claim for judicial review against SFO and Home Office*, 12 déc. 2014, p. 2 (nous soulignons).

⁷⁰⁵ Mémoire en Duplique, §§ 1034-1038.

⁷⁰⁶ Contre-Mémoire, §§ 85-87, 106 et 319.

Me Daele.- [...] [Q]uand est-ce qu'un accord aurait été obtenu avec Rio Tinto ?

M. Nabé.- Dans les négociations avec le comité ministériel⁷⁰⁷. [...]

M. Nabé.- Le comité devait discuter avec Rio Tinto de voir, de trouver un arrangement.

Me Daele.- Quelle sorte d'arrangement ?

M. Nabé.- Arrangement. Amener Rio Tinto à accepté une rétrocession conformément aux dispositions du code minier⁷⁰⁸.

620. Le Ministre Nabé a également confirmé que le Gouvernement avait confiance dans les capacités minières de Simfer/Rio Tinto et espérait trouver une solution afin de préserver un partenariat avec Simfer/Rio Tinto pour le développement de Simandou :

Non, écoutez, je vous dis que les instructions sur l'affaire venaient du président de la République. Les détails sont, en quelque sorte, des éléments que le Conseil des ministres a trouvés pour essayer de faire en sorte que, premièrement, nous ne nous séparions pas quand même de Rio Tinto définitivement parce que, en fait, on avait confiance en Rio Tinto, aux capacités de Rio Tinto, surtout avant la crise⁷⁰⁹.

621. Il a néanmoins été mis fin à ces discussions de manière abrupte en décembre 2008. En raison du comportement frauduleux des Sociétés BSGR, l'Etat a imposé à Simfer/Rio Tinto la rétrocession des Blocs 1 et 2. Cette rétrocession imposée ne prenait pas en compte les attentes de Simfer/Rio Tinto. Elle a donc mené à un conflit entre Simfer/Rio Tinto et l'Etat, qui n'a pu être résolu qu'en 2011 par la conclusion d'un accord transactionnel.
622. En conséquence, en l'absence de l'intervention frauduleuse des Sociétés BSGR, l'Etat et Simfer/Rio Tinto seraient parvenus à une rétrocession négociée, vraisemblablement dès 2008, qui aurait permis à Rio Tinto de développer activement 50 % du périmètre des Blocs 1 à 4.
623. La perte de revenus qui en découle pour la République de Guinée, compte tenu de cette absence de développement non pas seulement sur les Blocs 1 et 2, mais sur l'ensemble de Simandou, résulte donc bien directement de l'obtention frauduleuse des Droits Miniers par les Sociétés BSGR.
624. Enfin, quand bien même aucune rétrocession n'aurait pu être négociée avec Simfer/Rio Tinto, la République de Guinée aurait attribué les droits à un opérateur plus qualifié et doté des capacités financières et techniques nécessaires à la mise en exploitation de ces gisements⁷¹⁰.

⁷⁰⁷ Tr. Fond (fr.), Jour 8, 69:17-18.

⁷⁰⁸ *Ibid.*, 75:35-38.

⁷⁰⁹ *Ibid.*, 83:34-38.

⁷¹⁰ *Supra* Section III(E)2.a.

Les gisements de Simandou ayant un très fort potentiel, de nombreuses autres entreprises convoitaient en effet leur exploitation⁷¹¹.

625. L'attractivité de Simandou a, sans surprise, suscité l'intérêt de plusieurs sociétés minières. La concurrence pour l'exploitation de ces gisements stratégiques, reconnue par les Sociétés BSGR⁷¹², a été confirmée par le Ministre Nabé :

***Me Daele.-** [...] vous faites référence à des « demandes formulées » — c'est au pluriel — « par des sociétés ». Donc, apparemment, il n'y avait pas que seulement BSGR. Vous vous souvenez d'autres applicants ?*

***M. Nabé.-** Oui. De mémoire, je sais qu'AfriCanada était intéressée. [...] Je sais que j'ai eu des discussions avec AfriCanada sur les propositions qui étaient faites⁷¹³.*

626. M. Struik a confirmé que le projet des Sociétés BSGR sur les Blocs 1 et 2 de Simandou intéressait plusieurs entreprises disposées à investir :

***A.** [...] So the first partner we started talking to -- they actually approached us -- was the Liberian [sic] [Libyan] Investment Authority.[...] Chinalco approached us. They came to us, as far as I remember, in August 2009 already. [...]*

***Q.** So the order of expressions of interest from buyers on the project was, first, the Libyan Investment Authority?*

***A.** Correct.*

***Q.** And then Baosteel?*

***A.** No, Baosteel was later. Because we had a deal with Chinalco [...]⁷¹⁴.*

627. Enfin, le Ministre Kanté a également rappelé l'intérêt des entreprises chinoises pour le développement de grands projets en République de Guinée⁷¹⁵ :

C'est-à-dire, en plus des capacités techniques et financières, nous étions dans une logique de développement d'une relation qu'on avait appelée à l'époque le « paquet global » avec la Chine.

C'est-à-dire, il s'agissait de mettre à leur disposition un certain nombre de permis dont la contrepartie serait la mise à disposition de l'État de financements orientés vers des infrastructures qui n'avaient rien à voir avec les infrastructures minières⁷¹⁶.

⁷¹¹ *Supra*, Sections VII(A)1-2.

⁷¹² Mémoire en Demande, §§ 40-41.

⁷¹³ Tr. Fond (fr.), Jour 8, 82:20-83:13.

⁷¹⁴ Tr. Fond (ang.), Jour 4, 239:3-241:22.

⁷¹⁵ D'après M. Avidan, le Ministre Kanté affichait d'ailleurs sa préférence pour accorder les permis à une société chinoise, Tr. Fond (ang.), Jour 9, 133:4-5.

⁷¹⁶ Tr. Fond (Fr.), Jour 7, 81:15-20.

628. L'attractivité des gisements stratégiques du Simandou ne fait donc aucun doute. En l'absence des agissements frauduleux des Sociétés BSGR, la République de Guinée aurait contracté avec une ou plusieurs autres sociétés capables de les développer.

629. Pour l'ensemble de ces raisons, la défense des Sociétés BSGR, consistant à nier l'existence d'un lien de causalité entre leurs agissements frauduleux et le préjudice subi par la République de Guinée du fait de l'absence de développement des gisements litigieux, est parfaitement fallacieuse. Le montant de ce préjudice sera évalué lors de la seconde phase de l'arbitrage sur le quantum.

(B) La République de Guinée a subi un préjudice causé par la diffusion d'informations fallacieuses

630. Outre les agissements frauduleux commis par les Sociétés BSGR lors de l'obtention des Droits Miniers, les Sociétés BSGR n'ont pas hésité, en parallèle du présent arbitrage, à diffuser des allégations de corruption parfaitement infondées à l'encontre du Président Condé. Cette diffusion d'informations a notamment été opérée au moyen de communiqués de presse et de la transmission d'informations mensongères à des organes de presse⁷¹⁷.

631. Les Sociétés BSGR ont reconnu en partie le caractère fallacieux de ces informations⁷¹⁸ et la République de Guinée a amplement démontré que les allégations de corruption et autres théories du complot des Sociétés BSGR sont sans fondement⁷¹⁹. La République de Guinée a démontré dans la Section VI ci-dessus que les témoignages recueillis lors des Audiences n'ont fait que renforcer le bien-fondé de la position de la République de Guinée à cet égard⁷²⁰.

632. En conséquence de cette diffusion d'informations clairement mensongères à l'encontre de la République de Guinée et de ses dirigeants, la réputation de l'Etat a été atteinte. Le montant correspondant au dommage moral du fait de cette atteinte à la réputation subie par la République de Guinée sera quantifié lors de la phase sur le quantum.

⁷¹⁷ Mémoire en Duplique, §§ 1082-1083 ; voir, notamment, Pièce R-480, Bloomberg, *Steinmetz Claims Dozens Aware of Guinea Vote Rigging*, 6 sept. 2014, p. 2, diffusant l'allégation des Sociétés BSGR selon laquelle : « *Conde knew that South African "business interests supplied illicit funds" to rig elections in exchange for a share in Simandou* ».

⁷¹⁸ Pièce R-572, Echange de courriels entre DLA Piper et Mishcon de Reya, 2 février 2016.

⁷¹⁹ Mémoire en Duplique, §§ 795-916.

⁷²⁰ *Supra* Section VI.

VIII. CONCLUSION

633. Pour l'ensemble des raisons exposées dans le Contre-Mémoire, dans le Mémoire en Duplique, et dans le présent Mémoire après-audience, la République de Guinée demande respectueusement au Tribunal :

– **SUR LA COMPETENCE :**

- de prendre acte du consentement de la République de Guinée à la compétence du Tribunal vis-à-vis de BSGR Guinée au titre de l'article 25(2)(b) de la Convention CIRDI,
- de se déclarer incompétent pour connaître des demandes des Sociétés BSGR fondées sur le Code Minier 1995,
- de se déclarer incompétent pour connaître des demandes des Sociétés BSGR fondées sur la Loi BOT,

– **SUR LA RECEVABILITE :**

- de déclarer irrecevable l'ensemble des demandes des Sociétés BSGR en raison de l'acquisition frauduleuse des Droits Miniers, par voie de corruption,

– **A TITRE SUBSIDIAIRE :**

- de déclarer mal-fondé l'ensemble des demandes des Sociétés BSGR en raison de l'acquisition frauduleuse des Droits Miniers, par voie de corruption,

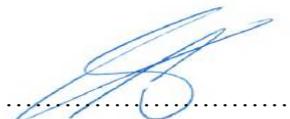
– **EN TOUT ETAT DE CAUSE :**

- de déclarer recevables les Demandes Reconventionnelles formulées par la République de Guinée,
- d'ordonner aux Sociétés BSGR de réparer les préjudices économiques et moraux subis par la République de Guinée en raison des violations par les Sociétés BSGR du droit guinéen, à hauteur d'un montant qu'il conviendra d'évaluer lors de la seconde phase de la présente procédure,
- de déclarer que les frais de la procédure seront entièrement supportés par les Sociétés BSGR ; et
- d'ordonner aux Sociétés BSGR de rembourser à la République de Guinée l'intégralité des dépenses qu'elle a engagées ou supportées au cours de la procédure et dont le montant sera déterminé en temps utile, selon les instructions du Tribunal.

Sous toutes réserves.
Paris, le 11 juin 2018



DLA Piper France LLP



Orrick Rambaud Martel LLP